This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 257 101

B & Oct 1920

HARVARD LAW LIBRARY

Gift of

James Munson Barnard

and

Augusta Barnard

RECEIVED June 8 1920

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

L'EXTERRITORIALITÉ

DES

AGENTS DIPLOMATIQUES

THÈSE DE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT

par

CÉSAR DROIN

LICENCIÉ EN DROIT

Avocat

GENÈVE

IMPRIMERIE CHAPALAY & MOTTIER

—

1895

JUN 8 1920

A MON ONCLE

Monsieur A.-M. Cherbuliez

FAIBLE HOMMAGE
DE L'AFFECTION FILIALE
DE L'AUTEUR

AVANT-PROPOS

Il est peu de questions, dans le domaine du droit international public, sur lesquelles on ait autant écrit, discuté et controversé que sur celle de l'exterritorialité. Ajoutons aussi qu'il y a peu de matières plus importantes, peu de matières qui peuvent avoir pour suite des conséquences plus graves et plus funestes ; une insulte à un ambassadeur, une descente dans son hôtel, la moindre atteinte à son indépendance, à ses privilèges, à ses droits peuvent faire le sujet de notes à échanger, soulever des différends, dès contestations à n'en plus finir, mettre un terme aux relations diplomatiques ; occasionner même une guerre.

Malgré toute la délicatesse du sujet, malgré toute son importance et sa nécessité universellement reconnue, les auteurs ne sont pas d'accord sur l'exterritorialité ; tout y est contesté et controversé. Le principe même de l'exterritorialité est méconnu par beaucoup d'auteurs, parmi lesquels nous citerons Pinheiro-Ferreira, Laurent, Esperson, Fiore, etc.

Beaucoup d'auteurs, et ce sont les plus nombreux, reconnaissent l'exterritorialité, mais ils diffèrent d'opi-

nion sur la nature du principe; les uns la traitent de privilège, d'autres d'immunité, la plupart la considèrent comme une fiction de droit, très peu, comme un droit. Il est des jurisconsultes qui basent l'exterritorialité sur le droit des gens naturel, il en est d'autres qui la font dépendre du droit des gens conventionnel.

La discussion et la controverse ont également porté sur les personnes auxquelles l'exterritorialité s'applique, ainsi, certains auteurs l'accordent aux souverains et la refusent aux présidents de républiques; d'autres pensent que tous les chefs d'Etat indistinctement doivent jouir de ce droit.

L'étendue de l'exterritorialité a été fort contestée; une fois l'accord établi sur les personnes jouissant de l'exterritorialité, la controverse a abordé la question de savoir quelle était l'étendue du droit accordé, étendue variant d'après la qualité de chaque personne exterritoriale; par exemple, l'étendue de l'immunité de l'hôtel de la légation; celle d'un ministre sujet de l'Etat auprès duquel il est accrédité, etc.

Il y a une idée qui se rapporte à celle de l'exterritorialité, qui y est intimement liée et qu'il est nécessaire d'étudier; c'est celle de l'inviolabilité.

De même que pour le principe de l'exterritorialité, il règne ici de grandes divergences d'opinions entre les auteurs. Les uns considèrent l'exterritorialité et l'inviolabilité comme deux expressions synonymes et les emploient indifféremment l'une pour l'autre, par exemple Wheaton qui, en parlant du caractère sacré et invio-

lable du ministre public, dit que c'est pour avoir une idée plus claire des privilèges de l'ambassadeur qu'on a recouru à la fiction de l'exterritorialité [1]. Travers Twiss ne distingue pas non plus, lorsqu'il prétend que l'inviolabilité de la personne d'un ambassadeur entraîne comme conséquence nécessaire son exemption de la juridiction territoriale du pays où il est accrédité [2]. Phillimore est plus catégorique, il affirme que le droit d'inviolabilité, quoique souvent traité séparément, est tout simplement le droit d'exterritorialité sous un autre aspect, mais au point de vue pratique seulement; en théorie, il y a lieu de distinguer, et, pour Phillimore la distinction repose sur ceci, c'est que l'inviolabilité est basée sur le droit naturel et que l'exterritorialité est basée sur l'usage et la convention [3].

D'autres auteurs pensent que l'exterritorialité découle de l'inviolabilité; Halleck déclare que la véritable base des privilèges diplomatiques est l'inviolabilité, et que l'exemption de la juridiction locale est une conséquence du caractère inviolable du ministre public [4]. Merlin est du même avis; en parlant de l'exterritorialité, il dit « cette fiction qui n'est qu'un corollaire du principe de convention, que la personne d'un ministre public est inviolable et conséquemment hors de la juridiction locale, amène naturellement deux conséquences qui fixent, d'une manière aussi certaine que précise, l'état

(1) Wheaton E. C. Eléments.

(2) Travers Twiss. The law of nations. T. II Peace Ch. XI § 200.

(3) Phillimore. International law. Ch. V.

(4) Halleck. International law P. 240 et suiv.

d'un ministre public dans le pays où il est envoyé par son souverain [1] ». Dalloz est également de cette opinion, ainsi que Calvo [2].

Cussy fait une distinction entre les divers droits de l'agent diplomatique et les répartit en trois classes; l'inviolabilité de l'ambassadeur, de sa correspondance et sa juridiction sur sa suite; puis l'exterritorialité qui consiste en l'exemption d'impôts personnels et des droits de douane, enfin, l'immunité personnelle qui est constituée par l'exemption de juridiction [3].

Il existe enfin une dernière opinion, celle des auteurs qui séparent l'inviolabilité de l'exterritorialité, par exemple Klüber qui dit que les agents diplomatiques jouissent de certaines prérogatives dérivées du droit des gens tant naturel que positif, l'une est l'inviolabilité qui s'étend sur toute l'activité officielle du ministre, l'autre est l'exterritorialité qui affranchit le ministre public de la souveraineté et de la domination du gouvernement du pays où il réside [4].

Il nous semble qu'il faut adopter en cette matière l'opinion de F. de Martens et de Heyking. Le premier de ces deux auteurs dit que « suivant l'usage des pays civilisés, tout étranger qui se trouve sur leur territoire y jouit, dans les limites de la loi, de l'inviolabilité en ce qui concerne sa vie, son honneur, sa santé, etc. et

(1) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. V § 2.

(2) Calvo. Dictionnaire. article inviolabilité.

(3) Cussy. Dictionnaire du diplomate. P. 580.

(4) Klüber. Droit des gens. § 203 et 204.

à plus forte raison en est-il ainsi pour un envoyé. Déjà dans l'antiquité, la personne des ambassadeurs était considérée comme sacrée et inviolable. De nos jours, tout attentat contre eux est sévèrement puni par la loi [1] ».

En effet, l'idée de l'inviolabilité est sortie de celle du caractère sacré des ambassadeurs; c'est ce principe antique du caractère sacré de l'ambassadeur qui s'est, pour ainsi dire modernisé dans celui d'inviolabilité. Le principe antique reposait sur la religion, l'ambassadeur, était sacré de droit divin; actuellement, il en est autrement; le droit des gens n'admet pas de principes religieux, et il les a remplacés par des règles générales de droit international et, dans certains pays, par des textes de droit positif. Nous citerons à titre d'exemples: le code pénal français, art. 84 « quiconque aura, par des actions hostiles, non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation ». Il est incontestable que cette disposition s'applique aux insultes et outrages faits à un agent diplomatique.

Le code pénal fédéral de 1853, art. 43 « l'outrage et les mauvais traitements exercés envers le représentant d'une puissance étrangère accrédité auprès de la Confédération, sont punis de deux ans au plus d'emprisonnement et d'une amende qui peut s'élever à 2000 francs ».

---

[1] F. de Martens. Traité de droit international. P. 56.

L'art. 44 ajoute que la poursuite et le jugement n'ont lieu que sur la décision du Conseil fédéral.

Le code pénal allemand, art. 104 « celui qui se rendra coupable d'une offense contre la personne d'un ambassadeur ou chargé d'affaires accrédité auprès de l'empire, d'une Cour princière de la Confédération, ou auprès du Sénat d'une des villes hanséatiques libres, sera puni d'un emprisonnement dont la durée peut atteindre une année, ou bien encore d'une détention d'égale durée dans une forteresse ».

F. de Martens [1] cite l'art. 261 du code pénal russe « quiconque aura insulté publiquement par un acte, ou par des paroles insolentes et inconvenantes un ambassadeur étranger, un envoyé ou tout autre agent diplomatique, avec l'intention de manifester du mépris pour le gouvernement qu'il représente, subira la peine de l'emprisonnement dans une forteresse, accompagnée de la perte de tous droits et privilèges ».

La cause d'une protection plus forte accordée aux agents diplomatiques, est d'abord que l'offense qui leur est faite ou les mauvais traitements qu'ils subissent constituent une offense et un outrage contre l'Etat que ces agents diplomatiques représentent, et ensuite par ce que les insultes faites à la personne des ambassadeurs ont une importance très grande et peuvent avoir des suites excessivement graves, et c'est probablement pour ces raisons, que la plupart des Etats ont édicté des dispositions pénales en cette matière.

---

(1) Martens. Traité de droit international. P. 57.

Nous pensons donc, d'accord avec Heyking, que l'idée de l'inviolabilité est celle d'une protection légale plus élevée, contre toutes attaques illégales de la part de personnes privées, et que cette protection seule constitue l'inviolabilité. Nous ajoutons qu'il n'y a lieu d'invoquer cette protection spéciale que lorsque le coupable connaît ou aurait dû connaître la qualité diplomatique de celui auquel il s'attaque, et que toute protection spéciale tombe lorsqu'on ne fait que répondre à une attaque injuste, en cas de légitime défense.

L'inviolabilité ne rentre donc pas dans le cadre de notre sujet; nous ne nous en occuperons donc plus dans le cours de cette étude. Si nous l'avons mentionnée ici, c'est uniquement pour ne pas avoir à y revenir plus tard.

A côté du peu d'unité et d'accord entre les divers auteurs et publicistes qui ont écrit sur l'exterritorialité, il faut aussi tenir compte de l'état général de la législation et de la jurisprudence des divers Etats; elles ont longtemps oscillé et changé; l'état dont la personne exterritoriale était ressortissante, cherchant en général à augmenter le plus possible l'exterritorialité et l'Etat qui subissait la personne exterritoriale, cherchant toujours à diminuer l'exterritorialité; par exemple, dans le cas de Wheaton à Berlin. Il est à remarquer que la France a toujours été excessivement large en ce qui concerne la reconnaissance de ce droit aux agents diplomatiques accrédités auprès de son gouvernement.

Toute l'indécision du sujet provient d'une base mal établie; à notre avis, il faut commencer par donner

une définition rigoureuse de l'exterritorialité, poser en principe les règles et les exceptions qui sont à sa base, indiquer son utilité, sa nécessité, son étendue et ses limites; les personnes et les choses auxquelles elle s'applique.

Il faudra ensuite étudier, d'une façon spéciale, chaque personne et chaque chose qui peut être exterritoriale; et l'étudier à divers points de vue :

1°) de la doctrine générale des auteurs.

2°) du droit positif, lorsqu'il s'en trouvera.

3°) de la jurisprudence.

Enfin, dans chaque cas particulier, il faudra conclure, en tenant compte de tous ces éléments et en appliquant les principes que nous poserons dans la partie générale de notre étude.

Ire PARTIE

PARTIE HISTORIQUE

INTRODUCTION

Sommaire. — 1. Antiquité. — 2. Droit romain. — 3. Origine des ambassades permanentes. — 4. Causes de l'établissement définitif des légations permanentes.

1. Si la théorie de l'exterritorialité est relativement nouvelle, le principe de l'inviolabilité des ambassadeurs est fort ancien; la Bible [1] déjà nous montre que du temps des Hébreux le respect dû aux envoyés d'un prince était une maxime consacrée et que toute violation de leur personne était réprimée par la guerre. Le Coran mentionne également que la personne des ambassadeurs est sacrée.

2. En ce qui concerne le droit romain, beaucoup d'auteurs ont commis une erreur d'interprétation, en considérant les legati dont il est parlé dans les textes, comme des ambassadeurs que les Etats s'envoient les uns aux autres. Bynkershoek [2] a prouvé que ces legati étaient les députés de certaines provinces et de certaines villes; par conséquent qu'ils

(1) II Samuel. Ch. X.

(2) Bynkershoek. Du juge compétent des ambassadeurs. Ch. VI.

étaient sujets et ne possédaient aucun caractère diplomatique quelconque. Ces legati possédaient il est vrai un droit; le jus domun revocandi, grâce auquel ils avaient la faculté de demander à être renvoyés devant les juges de leur précédent domicile pour les procès se rapportant aux affaires contractées antérieurement à la mission; pour les contrats faits pendant la mission, ils pouvaient être attaqués devant la juridiction locale « si legationis tempore quis servum, vel aliam rem emerit, aut ex alia causa possidere coeperit, non inique cogetur ejus nomine judicium accipere. Aliter enim potestas dabitur legatis, sub hac specie, res alienas domum auferendi » (1).

3. D'après Phillimore (2), ce serait l'Eglise chrétienne qui, la première, aurait fait usage d'ambassades permanentes; les apocrisarii (responsales) semblent avoir été chargés de remplir les fonctions d'ambassadeurs résidents auprès de la Cour de Constantinople pour les affaires de l'Eglise.

4. Le système des ambassades permanentes ne s'établit en Europe que depuis le XVme siècle, en même temps que les armées permanentes si l'on en croit Heffter (3) qui prétend que les légations furent créées autant pour surveiller les Etats que pour faciliter leurs relations; c'est aussi l'opinion de P. Fiore « après la paix de Westphalie, les intérêts réciproques des divers

(1) Dig. Lib. V Tit I. De Judiciis, etc. Leg. XXV.

(2) Phillimore. Commentaries upon international law Vol. II VIme partie Ch. VI.

(3) Heffter. Droit international public. § 199.

Etats, les relations commerciales et politiques s'étant étendues par les nouvelles doctrines établies sur l'équilibre des puissances, et les Etats devant se surveiller réciproquement pour conserver l'équilibre, le besoin d'avoir des légations permanentes près les différents Etats devint une nécessité générale, et depuis ce temps les légations fixes furent établies » (1).

Jusqu'au XIVme siècle, les missions étant temporaires et ayant un but déterminé, unique, le principe de la sainteté des ambassadeurs pouvait être suffisant pour procurer à ceux-ci les moyens d'accomplir leur mission en toute sécurité. Mais du moment où les fonctions de ministre public devenaient permanentes, du moment que l'agent diplomatique, au lieu de venir pour un temps limité et en vue de l'accomplissement d'un mandat spécial, venait pour résider définitivement dans le pays auprès duquel il était accrédité, le principe de la « sainteté » de l'ambassadeur ne suffisait plus pour le protéger. Il fallait quelque chose de plus fort pour le soustraire à l'influence du pouvoir de l'Etat où il était envoyé; il fallait qu'il put contracter dans le pays de sa résidence, sans pour cela, devenir sujet à la juridiction de ce pays. La fiction de l'exterritorialité remplit toutes ces conditions; elle fut adoptée et appliquée par tous les Etats, et de fiction qu'elle était à l'origine, elle est devenue actuellement un véritable droit, comme nous l'expliquerons plus loin.

L'exterritorialité ne s'établit pas tout d'un coup,

(1) P. Fiore. Nouveau droit international public, traduit par Pradier Fodéré. T. II IIIme partie Liv. I.

mais par une série continue de faits et d'actes qui peu à peu se groupèrent et formèrent des précédents; Heyking exprime fort bien le système qui fut suivi : « on établit peu à peu pour l'ambassadeur, par une série successive de privilèges, un principe d'affranchissement de toute action à son égard de la part de la souveraineté du pays de sa résidence; non seulement il se trouva par son droit d'inviolabilité à couvert de toute attaque ou agression de la part des particuliers, mais le gouvernement territorial renonça aussi au droit de le poursuivre en matières correctionnelle ou criminelle, d'exercer contre lui toute action civile, de prélever tous impôts et droits de douane, et enfin l'exempta de toutes mesures de police et actions administratives en général » (1).

(1) Heyking. L'Exterritorialité. P. 8.

CHAPITRE I

AUTEURS QUI RECONNAISSENT L'EXTERRITORIALITÉ

Sommaire. — 5. Grotius. — 6. Wicquefort. — 7. Bynkershoek. — 8. Pufendorf. — 9. Doctrine au XIXme siècle.

5. Grotius a posé la raison d'être de l'exterritorialité dans son ouvrage « de jure belli ac pacis »; voici la manière dont il l'explique « je crois fermement que le sentiment des Nations a été, que l'usage ordinaire qui soumet toute personne qui se trouve en un pays étranger, aux lois de ce territoire, souffrît exception en la personne des ambassadeurs. Et que comme par une espèce de fiction on les prend pour la personne de celui qui les envoie ils fussent réputés aussi comme n'étant pas dans le territoire; et c'est la raison pourquoi ils ne dépendent pas des lois civiles de l'Etat où ils servent » (1).

Nous voyons par ces paroles que Grotius fait rentrer l'exterritorialité dans le droit des gens conventionnel et la base sur une fiction. En parlant d'ambassadeurs,

(1) Grotius. Droit de la guerre et de la paix. Liv. II Ch. XVIII § 4 N° 5.

Grotius n'entend parler que de ceux qui sont envoyés par des Etats souverains; les autres ne sont que des sujets.

Il pose, d'une manière générale, deux principes en ce qui concerne la façon d'agir vis-à-vis des ambassadeurs : 1° il faut les admettre; 2° il ne faut leur faire aucune violence; il reconnaît cependant que s'il y a de justes causes, on peut refuser de les recevoir.

Vient ensuite la division du sujet en trois parties : 1° la personne des ambassadeurs; 2° leurs meubles et enfin leurs hardes.

1° *Les personnes* « pour leurs personnes, les uns sont de ce sentiment, que le droit des gens ne les met à couvert que d'une violence injuste, estimant que leurs privilèges ne doivent être interprétés que sur le pied du droit ordinaire. Les autres croient qu'en toutes sortes de rencontres il n'est pas permis d'user de force contre des ambassadeurs; mais seulement quand ils blessent eux-mêmes le droit des gens, quelques uns se réduisent à dire qu'on ne peut punir que les choses qui se font contre l'Etat ou la dignité de celui à qui l'Ambassadeur est envoyé; ce que d'autres trouvent de dangereuse conséquence, ils estiment qu'il vaut mieux porter ses plaintes à celui qui l'a envoyé, pour en faire tel châtiment qu'il jugera à propos. Il y en a enfin qui sont d'avis qu'il faut consulter les Rois ou les Etats qui n'y sont point intéressés, et cela peut bien être un effet de prudence, mais non pas de droit ». Il ajoute que toutes ces raisons ne concluent à rien de précis « car ce droit ne vient pas comme le droit de nature de

principes certains et immuables, mais il prend sa règle de la volonté des peuples » (1). Il faut donc examiner quelle a été la volonté des peuples, et c'est ce que fait Grotius, en se basant sur des exemples historiques et sur les auteurs; il arrive à décider qu'il faut trancher en faveur des privilèges des ambassadeurs, car le bien résultant de la punition du crime n'est pas si important que la sûreté de l'ambassadeur; du reste, on pourra faire punir l'ambassadeur, par son gouvernement, et si ce dernier refuse, lui déclarer la guerre.

Au sujet de la nécessité de soustraire l'ambassadeur au pouvoir de l'Etat qui le reçoit, il déclare que « le salut des Ambassadeurs périclitera entièrement, s'ils sont obligés de rendre compte de leurs actions à d'autres qu'à ceux qui les ont envoyés; car comme les intentions de ceux qui envoient des ambassades, sont le plus souvent différentes de celles de l'Etat qui les reçoit, et même souvent opposées, l'ambassadeur ne fait presque pas de démarche à laquelle on ne pût donner quelque couleur ou quelque interprétation sinistre. Outre que quand sa mauvaise conduite serait visible, que l'on ne pût la révoquer en doute, il suffit à l'équité et au bien de la loi générale, que l'on évite un péril général » (2).

Si l'ambassadeur commet un crime qui ne mérite pas d'être relevé, il faudra ou bien le dissimuler, ou faire

(1) Grotius. Droit de la guerre et de la paix. Liv. II Ch. XVIII N°s 1 et 2.

(2) Grotius. Droit de la guerre et de la paix. Liv. II Ch. XVIII N° 4.

sortir l'ambassadeur du pays; si le crime est atroce, il faudra envoyer une ambassade au gouvernement du ministre délinquant pour demander la punition ou la livraison de ce dernier. Pour ce qui regarde les crimes contre l'Etat, il y a des dispositions très importantes « pour prévenir un danger pressant et imminent, lequel on n'a aucun autre moyen d'éviter on pourra arrêter les ambassadeurs et leur faire subir un interrogatoire, si l'ambassadeur entreprend quelque chose à main armée, il est hors de doute que l'on pourra faire main basse sur lui, et le tuer, non par forme de punition, mais par forme de défense naturelle » (1).

Grotius ne permet pas de maltraiter ou tuer un ambassadeur par représailles en appliquant la loi du talion; il y a cependant dans l'histoire de nombreux exemples contraires à ce point de vue, mais « l'histoire ne parle pas seulement des actions justes, mais aussi de celles qui sont injustes et qui partent d'un mouvement de colère et d'emportement ». Aussitôt arrivé, l'agent diplomatique est en sûreté, en vertu d'un contrat tacite « le droit des gens ne pourvoit pas seulement à l'honneur de celui qui envoie, mais encore à la sûreté de celui qui est envoyé, voulant qu'on ait aussi contracté tacitement avec lui, aussitôt qu'on l'a reçu; et par conséquent on lui ferait injure si on le maltraitait, encore qu'on ne la fît pas à celui qui l'a envoyé » (2).

---

(1) Grotius. Droit de la guerre et de la paix. Liv. II Ch. XVIII N°s 6 et 7.

(2) Grotius. Droit de la guerre et de la paix. Liv. II Ch. XVIII § 7.

2° *La suite et les hardes :* elles sont inviolables et sacrées, mais seulement par accessoire, et par conséquent dans la mesure qu'il plaît à l'ambassadeur « si ceux de sa suite commettent quelque crime, on pourra requérir l'ambassadeur de les livrer à la justice, car il n'est pas permis de les enlever de force, si l'ambassadeur refuse de les livrer, il faudra en user de la même manière que nous avons dit qu'on devait faire à l'égard de l'ambassadeur même ». La question de la juridiction de l'ambassadeur sur sa famille et du droit d'asile dépend de la permission du gouvernement qui reçoit l'ambassadeur et ne rentre pas dans le domaine du droit des gens (1). En aucun cas il n'est permis de saisir les meubles et bagages de l'ambassadeur pour assurer le paiement de ses dettes, et voici pourquoi : « l'Ambassadeur doit être à couvert de toute sorte de voie de fait tant à l'égard des choses qui lui sont nécessaires, que de la personne même, afin qu'il jouisse d'une pleine et entière sûreté. Si donc il a fait quelques dettes, et qu'il n'ait en ce lieu là, comme c'est l'ordinaire, aucuns biens immeubles, il faudra s'adresser honnêtement à lui, pour en avoir le paiement, et s'il refuse de payer, il faudra avoir recours à celui qui l'a envoyé, et à la fin, si l'on ne peut pas en avoir raison, se servir des moyens dont on se sert ordinairement contre des débiteurs qui ne sont pas de même territoire » (2).

---

(1) Grotius. Droit de la guerre et de la paix. Liv. II Ch. XVIII § 8.

(2) Grotius. Droit de la guerre et de la paix. Liv. II Ch. XVIII § 9.

Telle est, dans ses grandes lignes, la théorie du grand publiciste; elle renferme en principe la plupart des éléments de l'exterritorialité telle qu'elle est reconnue et pratiquée de nos jours. La théorie de la « fiction de droit », que nous étudierons plus loin a été longtemps admise et l'est encore par nombre d'auteurs et d'Etats. La manière d'agir en matière pénale, soit pour délits politiques, soit pour délits communs est à peu de chose près, celle dont on se sert aujourd'hui; elle a été maintes fois appliquée, comme nous le démontrerons lorsque nous parlerons de la juridiction criminelle. Les causes de l'exterritorialité posées en principe par Grotuis, renferment l'essence de celles que Montesquieu développera un siècle plus tard dans son « Esprit des Lois ». Le traité du droit de la paix et de la guerre, quoique bientôt âgé de trois siècles n'a point vieilli encore, et, en matière de droit diplomatique, la doctrine qu'il renferme est encore en vigueur actuellement et reconnue d'une façon quasi universelle.

6. Parmi les nombreux ouvrages qui ont suivi celui de Grotius, l'un des plus importants est le traité de « l'Ambassadeur et ses fonctions », par Abraham de Wicquefort, mais il est bien loin d'égaler celui de l'auteur du « droit de la paix et de la guerre ». Wicquefort a pour ainsi dire, paraphrasé, nous pourrions presque dire illustré le traité du grand publiciste; les principes sont à peu près les mêmes. Dans son volumineux ouvrage, Wicquefort s'est surtout appliqué à compiler, à rechercher et à classer une multitude d'exemples historiques ayant trait au droit des ambassadeurs, et à

ce point de vue, son traité peut rendre de réels services grâce à la source inépuisable de renseignements historiques qu'il renferme. Nous nous bornerons à citer quelques passages des plus importants de cet auteur et qu'il est indispensable de connaître : « l'Ambassadeur ou Ministre public, qui fait les affaires d'un Prince étranger, et qui reconnu pour tel, est exempt de la juridiction du lieu de sa résidence; par ce que ses actions doivent être considérées, comme si le Prince même les avait faites, jusqu'à ce qu'il les désavoue. De fait, la raison pourquoi le droit des gens exempte le ministre public de la juridiction du lieu de sa résidence, est par ce qu'il représente un Souverain, sur lequel un autre Souverain n'a ni supériorité ni juridiction; c'est pourquoi il ne la peut étendre sur son ambassadeur non plus. Joint, que par ce moyen le ministre serait sujet à deux juridictions en même temps, et par ce moyen il deviendrait inutile à son maître, si un autre pouvait lui faire rendre compte de ses actions » (1).

« Les Princes à qui il reste un grain d'honneur, ne souffrent point qu'on outrage leur ministre, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce soit; parce qu'ils jugent qu'on leur doit ce respect, que de leur laisser la connaissance et le châtiment des crimes de leur ministre, et qu'on s'en doit plaindre à eux, afin qu'en faisant justice, ils puissent donner satisfaction au Prince qui la leur peut demander. En quoi il y a d'autant plus d'apparence de raison, que si on laisse aux

(1) Wicquefort. L'ambassadeur et ses fonctions. Liv. I Sect. XXVII P. 390.

princes la liberté de procéder contre l'ambassadeur qui négocie avec eux, pour quelque cause ou sous quelque couleur que ce soit, l'ambassadeur ne sera jamais en sûreté ; parce que ceux qui voudront s'en défaire, ne manqueront jamais de prétexte : par ce moyen le prince, qui ne peut protéger son Ministre contre toutes sortes d'insultes, ne pourra jamais être bien servi » (1).

Comme on peut le voir par ces deux citations, la doctrine de Wicquefort est une imitation de celle de Grotius, elle n'offre rien d'original.

7. Environ un siècle après la publication du traité « de la guerre et de la paix », parut, sur notre sujet, un ouvrage très important : celui de Cornelius de Bynkershoek, intitulé : « de foro competente legatorum », ouvrage qui est devenu classique en la matière. Tous les auteurs, de Grotius à Bynkershoek, qui ont traité du droit des ambassadeurs, avaient pris pour base le jus gentium des Romains qui n'est aucunement le droit des gens actuel ; c'était un droit privé ; le droit privé applicable aux étrangers. Bykershoek abandonna cette manière de voir et se rangea à l'opinion de Grotius.

Le point de départ de son système est la fiction de l'exterritorialité (2) telle qu'elle est posée par Grotius, c'est sur cette base qu'il fonde sa théorie et développe ses arguments : « toute juridiction et civile et criminelle appartient au souverain seul, qui peut l'exercer ou par lui-même ou par autrui. Mais de quelque manière

(1) Wicquefort. L'ambassadeur et ses fonctions. Liv. I Sect. XXVII P. 391.

(2) Bynkershoek. Du juge compétent de l'ambassadeur. Ch. VIII § 1.

qu'il en dispose, elle ne saurait jamais s'étendre plus loin que sur les personnes, ou les biens, qui dépendent de sa domination » « la suggestion, comme je l'ai insinué ci-dessus, est de deux sortes. L'une, des personnes, l'autre, des biens situés dans les terres de l'Etat, dont il s'agit. L'une et l'autre fait que l'on doit reconnaître tel ou tel tribunal, comme compétent ». « Le juge compétent d'une personne, est celui du lieu de son domicile, par ce que chacun dépend du magistrat établi dans l'endroit où il demeure, à moins qu'il n'ait quelque privilège particulier qui l'en exempte. C'est aussi par cette seule qualité de sujet qu'il faut juger si l'on a le droit de faire arrêter quelqu'un » (1). Ensuite il prouve que, pour les biens, c'est la loi du lieu de la situation des biens qui est applicable. Barbeyrac, le savant traducteur et commentateur de Grotius et de Bynkershoek n'est pas tout à fait d'accord sur ce point; voici ce qu'il dit : « à l'égard des immeubles qui, étant inséparables des terres de la domination de quelqu'un, doivent par cette raison en dépendre nécessairement », mais en ce qui concerne les biens meubles, il fait remarquer que « ils ne sont attachés à aucun lieu, ainsi ils semblent devoir suivre toujours le propriétaire » (2).

Pour en revenir à notre auteur, une fois les principes posés, il en fait découler naturellement l'exemption de l'ambassadeur de la juridiction locale, car selon l'usage constamment reçu, un ambassadeur n'est point regardé

(1) Bynkershoek. Du juge compétent de l'ambassadeur. Ch. II.

(2) Bynkershoek. Du juge compétent de l'ambassadeur. Ch. II Note N° 4 au § 4.

comme sujet de la puissance auprès de laquelle il est envoyé, mais demeure sujet de celle qui l'envoie, et par conséquent n'est censé soumis en aucune manière, ni pour dettes, ni pour crimes à la juridiction du souverain, chez qui il réside » (1). Il en résulte que « un ambassadeur n'est ni sujet de l'Etat, ni habitant du pays; il n'est point venu, pour établir chez nous son domicile, c'est-à-dire, pour y transporter le siège et le capital de sa fortune; c'est seulement un étranger, qui séjourne dans le pays, pour y vaquer aux affaires de son Prince » (2) et c'est là la cause de la nécessité de l'indépendance des ministres publics. En appliquant ses principes, Bynkershoek enseigne « qu'en matière d'affaires civiles, si l'on a quelque chose à demander en justice à un ambassadeur, on doit agir comme s'il n'était point dans le lieu, où il exerce son ambassade, comme s'il n'y avait point contracté, comme s'il n'y avait aucuns biens, en qualité d'ambassadeur; puisque, selon ce qu'on vient de dire, un ambassadeur n'est point censé sujet » (3) et qu'en matière criminelle, l'ambassadeur, quel que soit le crime qu'il ait commis, ne doit point être accusé ou jugé dans le lieu où il est en ambassade; c'est donc, en somme, la doctrine de Grotius.

Il était nécessaire, après avoir prouvé la nécessité de l'exemption de juridiction et ses causes, de dire devant quelle juridiction l'ambassadeur devait être actionné. Bynkershoek est de l'opinion « que quand il

(1) Bynkershoek. Du juge compétent de l'ambassadeur. Ch. V.
(2) » » » » » » VIII.
(3) » » » » » » »

s'agit d'appeler en justice un ambassadeur, il doit être regardé tout de même que s'il n'était point dans le lieu où il réside, qu'il n'y eut point contracté, et qu'il n'y eut, en qualité d'ambassadeur, aucuns effets. Car son ambassade ne lui a point fait changer de domicile, et il n'est point censé non plus avoir changé de juridiction. Ainsi il faut l'attaquer dans l'endroit d'où il est venu dans notre pays pour y exercer son ambassade, si, avant qu'il partît, le juge du lieu était son juge compétent; sinon, par devant tout autre tribunal, de la juridiction duquel l'ambassadeur dépendait, dans les Etats du prince qui l'a envoyé. Que, si, avant son départ, il n'avait là nulle part ni domicile, ni juge compétent, on ne peut recourir qu'à la cour souveraine de justice, qui se trouve établie par le prince. En vain l'ambassadeur prétendrait-il se dispenser de répondre devant de tels juges, sous prétexte qu'il est absent pour les affaires de l'Etat, et qu'ainsi on ne peut l'appeler en justice malgré lui; car il est censé présent, par une fiction de droit; et autrement il n'y aurait point d'autre juge, dont il reconnût la juridiction » (1). Barbeyrac, dans une note au sujet de ces lignes de Bynkershoek considère que le fait pour l'ambassadeur de n'avoir point changé de domicile est une suite nécessaire de la fiction sur laquelle est fondée le privilège des ambassadeurs.

La suite de l'agent diplomatique jouit également des mêmes droits et privilèges, tant pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles (2).

---

(1) Bynkershoek. Du juge compétent de l'ambassadeur. Ch. X § 3.
(2) » » » » » » XV § .1

Au sujet du droit d'asile, qui a fait l'objet de controverses infinies et inombrables et qui a donné lieu à des incidents diplomatiques des plus graves qui ont quelques fois abouti à une guerre, Bynkershoek a trouvé, croyons-nous, la véritable solution. Nous ne saurions mieux faire que de rapporter son texte quoi qu'il soit très étendu : « si l'on consulte les lumières de la raison, je doute qu'on sût jamais inventer quelque chose de plus ridicule, que ce droit d'asile, attaché aux maisons des ambassadeurs. Il y a peu de choses si absurdes, qu'elles n'aient été établies pour quelque raison, du moins apparente : mais en peut-on ici alléguer aucune ? envoie-t-on des ambassadeurs, pour donner retraite à des voleurs ou des brigands ? Ou bien est-ce qu'ils ne peuvent exercer commodément leurs ambassades, sans protéger de telles gens ? on dira peut être, que c'est troubler un ambassadeur, que de faire des recherches dans sa maison, pour y saisir des criminels.

On ne cause pas plus alors de trouble à l'ambassadeur, qu'à toute autre personne qui retire chez soi les criminels; et si les ambassadeurs ne veulent pas leur donner retraite, pourquoi va-t-on se réfugier chez eux, plutôt que chez d'autres ? Mais à quoi bon enfin un ambassadeur prétendrait-il ne pas permettre de telles recherches dans sa maison ? Ce devrait être ou pour punir lui-même les criminels qui s'y réfugient, ou pour les faire sauver. Or il n'est pas en droit de les punir, par ce que ni lui ni son maître, n'a, du moins selon l'opinion généralement reçue, aucune juridiction sur les sujets de l'Etat, qui ont commis des crimes dans le

pays. Que si l'ambassadeur laisse aller les criminels, il prive le souverain de son droit de juridiction sur ses sujets, et cela en matière d'une chose qui n'a aucun rapport ni avec l'ambassadeur, ni avec l'ambassade, et dont il se mêle mal à propos. Tous les privilèges des ambassadeurs, dont ils jouissent en vertu d'un consentement tacite des nations, n'ont d'autre but, que celui de faire en sorte qu'ils puissent exercer leur emploi en toute sûreté, sans aucun retardement ni aucun empêchement de qui que ce soit. Or il n'y a pas à cela le moindre obstacle, encore qu'on ne leur permette pas de donner retraite aux criminels, ou de les cacher, et d'ôter ainsi la juridiction au souverain chez qui ils résident, en faveur non d'eux-mêmes ou de leurs gens, mais d'un tiers qui ne leur appartient point. La chose est si claire, qu'il est presque inutile de la prouver sérieusement » (1).

Nous pouvons donc voir que la théorie de la fiction de Grotius est adoptée par le Bynkershoek. Si nous avons beaucoup insisté sur le traité « du juge compétent de l'ambassadeur », c'est à cause de son importance incontestable, et si nous en avons cité un certain nombre de passages, c'est par ce que cet ouvrage est pour ainsi dire classique; il traite l'exterritorialité d'une manière scientifique et rationnelle, son grand mérite consiste surtout à avoir envisagé la question à un point de vue juridique. Bynkershoek est très concret, il ne disserte pas et ne s'éloigne pas du sujet, ainsi que le

(1) Bynkershoek. Du juge compétent de l'ambassadeur. Ch. XXI § 4.

fait Wicquefort; il va droit au but, pose des principes et démontre leur fondement par des exemples historiques dont le nombre est très limité.

8. La fiction de l'exterritorialité a été reconnue par une foule d'auteurs; nous nous contenterons ici d'en nommer quelques uns, sans entrer dans les détails.

Pufendorf, dans son « traité du droit des gens et de la nature », déclare que « les ambassadeurs et les rois même sont censés, par une espèce de fiction, être hors des terres du prince dans le pays duquel ils sont entrés de son consentement » (1).

9. Parmi les auteurs plus modernes nous pouvons citer Merlin : « il est certain que les Ministres publics ne doivent leur indépendance de la juridiction des juges où ils résident, qu'à la fiction qui les répute hors de ce pays » (2). Travers Twiss : il fait découler l'exterritorialité de l'inviolabilité qui est nécessaire à l'ambassadeur pour l'accomplissement de ses fonctions : according to this fiction, the Public Minister, although de facto resident in a foreign country, is regarded de jure resident within the territory of the Nation which he represents, and he continues to be subject to the laws of his own country (3).

---

(1) Puffendorf. Traité du droit de la nature et des gens. Liv. VIII Ch. IV § 21.

(2) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect, V § 5.

(3) Travers Twiss. The Law of Nations. Peace Ch. XI § 200.

Wheaton : il dit qu'on recourt à la fiction de l'exterritorialité pour donner une idée plus claire des privilèges [1]. Nous ne faisons que nommer ici Phillimore [2], Klüber [3], Heffter [4], L.-F. de Martens [5], Ch. de Martens [6], Fœlix [7], Calvo [8]. Il serait inutile d'entrer à présent dans plus de détails au sujet de ces auteurs ; car nous les étudierons de plus près dans notre partie spéciale.

(1) Wheaton. Elements of international law. III[d] part. Ch. I.

(2) Phillimore. Commentaries upon international law. IInd vol. VIme part. § 179.

(3) Klüber. Völkerrecht. P. 204.

(4) Heffter. Völkerrecht. P. 205.

(5) G.-F. de Martens. Précis du droit des gens. T. II § 172.

(6) Ch. de Martens. Guide diplomatique. T. I P. 90.

(7) Fœlix. Droit international privé. T. I P. 208.

(8) Calvo. Droit international. V. § 503.

CHAPITRE II

AUTEURS QUI MÉCONNAISSENT L'EXTERRITORIALITÉ

Sommaire. — 10. Doctrine antérieure au XIX siècle. — 11. Pinheiro-Ferreira. — 12. Esperson. — 13. Laurent. — 14. Ortolan.

A. Doctrine antérieure au XIXme siècle.

10. Parmi les auteurs antérieurs au XIXme siècle, nous pouvons citer Antonio de Vera. Il prétend que l'ambassadeur dépend de la juridiction du prince chez lequel il réside s'il commet un crime, car du moment qu'il commet un crime, il est déchu de ses privilèges. Cette manière de voir se réfute d'elle-même car les droits et privilèges des ambassadeurs sont concédés sans aucune condition, il n'existe nulle part une condition déclarant que l'exterritorialité cessera s'il y a crime de la part du ministre public [1]; Wolff trouve que l'exterritorialité n'est point nécessaire et point indispensable à l'ambassadeur pour l'accomplissement de sa mission [2] Henri [3] et Samuel Coccejus [4] sont

(1) Antonio de Vera et de Cunniga. Le parfait ambassadeur. Liv. I Sect. 45.

(2) Wolff. Jus gentium. § 1059.

(3) Henri Coccejus. Disputatio de legato sancto non impuni. Ch. II § III.

(4) Samuel Coccejus. Dans son édition de Grotius. T. III P. 216.

sont aussi adversaires de l'exterritorialité; ils basent leur opinion sur la raison, et disent que les ambassadeurs doivent jouir de la sécurité personnelle, mais qu'ils sont soumis à la juridiction locale pour les crimes.

B. Doctrine au XIXme siècle.

11. Au XIXme siècle il existe aussi des auteurs adversaires de l'exterritorialité; le premier en date est Pinheiro-Ferreira, qui, pendant un certain nombre d'années est resté seul de son opinion. Nous rapportons sa doctrine telle qu'elle se trouve dans les notes du Précis de Mortens : « parmi les nombreuses fictions que les jurisconsultes de l'école positive inventèrent pour suppléer aux principes d'une véritable jurisprudence, aucune n'est plus fausse que celle de l'exterritorialité, soit qu'ils l'appliquent aux monarques voyageant en pays étranger, soit qu'il s'agisse des ministres diplomatiques dans les Etats du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. En effet, on est dans l'usage d'accorder aux monarques, lorsqu'ils se trouvent en pays étranger, des immunités. Mais sur quoi repose cette concession? Est-ce un devoir, ou bien n'est-ce qu'un simple égard pour leur haut rang? » « Au lieu de recourir à cette stérile fiction, les publicistes auraient dû examiner le véritable fondement des immunités et exemptions qui sont dues au diplomate étranger; car ils ne sauraient disconvenir que, parmi celles qu'on leur accorde, les unes sont rigoureusement dues à leur caractère diplomatique, tandis que d'autres ne sont qu'une suite des égards que les gouvernements se plaisent à leur témoigner comme un gage de leurs dispositions

amicales envers leurs souverains. Faute d'avoir fait cette distinction, les publicistes, et après eux les diplomates, ont prétendu faire un devoir aux gouvernements de ce qui n'est qu'une générosité de leur part ». « Du moment où les immunités dérivent du caractère public du souverain et du ministre diplomatique, on ne saurait en trouver le fondement ailleurs, car la fiction de l'exterritorialité n'est nullement nécessaire ; elle conduit même à de fausses conséquences, car il est positivement faux qu'on doive en agir envers la demeure de l'envoyé comme envers le territoire de son souverain » (1). Ce que Pinheiro-Ferreira combat, c'est la « fiction de l'exterritorialité » ; il admet parfaitement que l'ambassadeur jouisse d'immunités ; il a pleinement raison lorsqu'il réfute le principe qui veut faire considérer l'hôtel de la légation comme situé hors du pays ; dans la partie spéciale, nous étudierons cette question dans un chapitre à part, il est donc inutile d'entrer ici dans plus de détails.

12. Esperson est aussi adversaire de l'exterritorialité en tant que fiction ; il trouve qu'il n'est ni utile ni nécessaire de recourir à la fiction, car, du moment qu'on a accordé à l'ambassadeur un caractère représentatif, il est évident, il découle de la « nature de la chose » qu'il doit être traité de manière à pouvoir accomplir son mandat (2).

13. Le plus grand adversaire de la fiction de l'exterritorialité, son ennemi le plus acharné, est, sans con-

(1) Pinheiro-Ferreira. Ouvrage cité dans le texte. T. II §§ 171 et 215.
(2) Esperson Droit diplomatique. T. 1 § 150.

tredit, Laurent, professeur à l'Université de Gand. Il est indispensable de connaître sa théorie et ses arguments, et c'est pour cela que nous nous arrêterons plus longtemps et que nous étudierons avec plus de détail ce qu'il dit de notre sujet : « les auteurs ont attaché une trop grande importance à la tradition ; bien qu'on y trouve à peu près tout ce que l'on veut y chercher, il est certain que l'on n'y trouve pas une règle fixe. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que l'inviolabilité des ambassadeurs a été admise, dès que les peuples ont eu la plus faible conscience du lien qui les unit. Mais de là à l'immunité de toute juridiction, il y a loin. On y est arrivé, grâce au fétichisme de la royauté et à l'orgueil princier. Les princes étaient au-dessus des lois, dans les limites de leur territoire : Comment auraient-ils reconnu l'empire d'une loi étrangère ? De là la fiction de l'exterritorialité, qui les répute toujours chez eux, là où ils sont les maîtres, là où Louis XIV, ce type de la vieille monarchie, pouvait dire : l'Etat, c'est moi. Les princes voulurent qu'on les idolâtrât à l'étranger, dans la personne de leurs ambassadeurs, comme ils étaient adorés dans les limites de leur Souveraineté. Les jurisconsultes, grands partisans du pouvoir royal, prirent au pied de la lettre les grands mots d'indépendance et de liberté que les rois ont toujours à la bouche quand il s'agit de couvrir des prétentions dictées par l'orgueil et la vanité. C'est ainsi que se forma l'étrange fiction de l'exterritorialité, la plus absurde que les légistes aient jamais inventée, car elle aboutit à réputer les ambassadeurs absents là où ils doivent être présents pour remplir leurs fonc-

tions, et présents là où leur ministère serait un non sens, puisque le représenté n'a plus rien à faire, là où se trouve le représentant » (1).

Le point de départ de Laurent est totalement faux; l'exterritorialité n'est point sortie, comme il le prétend, du fétichisme royal ou de l'orgueil princier, elle est sortie de la nécessité où se trouve le ministre public d'être indépendant de la juridiction du pays où il réside, afin de pouvoir accomplir sa mission en toute sécurité; c'est en vain que Laurent cherche à mettre de nouvelles bases à la conception de l'exterritorialité; celles qui ont été posées par Grotius, Montesquieu, Vattel et d'autres, sont les véritables et les seules acceptables.

« Est-il vrai, dit-il, que les choses qui appartiennent au droit ne doivent pas être décidées par la justice ? Prise dans sa plus large acceptation, cette maxime est celle de Machiavel, et le machiavélisme a perdu tout crédit. Même dans le sens limité que Montesquieu paraît lui donner, la maxime est fausse. Non, il n'y a pas deux droits qui se combattent, de sorte que la justice prescrite par le droit politique doive être subordonnée, sacrifiée aux considérations que l'on puise dans le droit des gens. Il n'y a pas de droit contre le droit, et jamais la justice ne doit se taire devant un intérêt politique, quelque considérable qu'il soit. Dans le conflit de l'intérêt et de la justice, c'est la justice qui l'emporte » (2). Nous répondrons à ceci que s'il n'y a pas de droit contre le droit, ou s'il n'y a pas deux droits qui se combattent,

(1) Laurent. Droit civil international. T. III P. 14 § 11.
(2) » » » » T. III P. 23 § 17.

il peut y avoir deux droits dont l'un annule l'autre, prenons un exemple de droit civil : les père et mère ont droit à une part de la succession de leur enfant décédé sans postérité. Leur droit d'héritiers réservataires tombe si leur enfant décédé a laissé des descendants. Il y a ici deux droits en présence : celui des ascendants et celui des descendants ; l'un des deux l'emporte sur l'autre, l'un disparaît par le fait de l'existence de l'autre.

Au point de vue purement théorique, il serait bien préférable que la justice se tût devant un intérêt politique, mais en pratique, il vaut mieux passer sur une infraction que de risquer, au nom de la justice, une rupture capable d'entraîner peut être une guerre avec une puissance voisine. Du reste, lorsque Laurent prétend que l'exterritorialité porte atteinte à la justice, il se trompe grandement, car elle ne soustrait pas l'agent diplomatique à toute juridiction, mais seulement à celle du pays auprès duquel il est accrédité.

Non seulement l'auteur belge met en doute l'existence de la fiction de l'exterritorialité, mais encore la nécessité même d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs « L'intérêt public demande que les princes s'envoient des ambassadeurs. Soit, mais il y a un intérêt plus grand, pour mieux dire, il y a un droit éternel et immuable, c'est que l'empire de la justice ne soit jamais suspendu, sinon il n'y aurait plus de société : le devoir de conservation va avant la facilité des relations internationales. Quand même il n'existerait pas d'ambassade, les Etats pourraient communiquer entre eux. Il se fait tous les jours des conventions entre particuliers

par correspondance; à la rigueur, il en pourrait être de même des traités; les ambassadeurs ne créent point les relations entre les peuples, ils les rendent plus faciles. Qu'est-ce que cet avantage, quelque grand qu'on le suppose, en comparaison de la justice qui serait détruite si l'on admettait l'immunité des ambassadeurs de toute justice civile et criminelle? » (1). Nous avons déjà (page 20) dit que l'exterritorialité ne porte aucune atteinte à la justice. En ce qui concerne la suppression des ambassades, nous répondons que c'est impossible. En effet, les particuliers font des conventions par correspondances; mais si ces conventions sont mal établies, insuffisamment discutées ou faussement interprétées, quel sera le résultat? Un procès entre les co-contractants. Mais si deux Etats contractent par correspondance, et que le contrat ou traité ne soit pas clair, qu'il présente des ambiguïtés, des difficultés d'interprétation, il faudra recourir à une nouvelle convention, peut être la contestation ne pourra-t-elle se terminer que par un arbitrage international ou une guerre. L'histoire est là pour nous montrer de quels soins et de quelles précautions on entoure la conclusion de traités; des discussions sans fin sont soulevées pour une phrase, pour un mot, pour une virgule même; il est nécessaire que les plénipotentiaires des pays contractants soient en présence l'un de l'autre, ils pourront mieux connaître leurs intentions réciproques, les accepter, les refuser, les combattre ou les faire modifier, ils pourront insinuer certaines choses qu'il n'est guère possible de faire

(1) Laurent. Droit civil international. T. III P. 23 § 17.

comprendre par correspondance; ils pourront surtout connaître dans quel sens il faudra interpréter telle ou telle disposition, et seront à même de contracter beaucoup plus avantageusement et surtout beaucoup plus rapidement. Ici, comme ailleurs, les raisons alléguées par Laurent contre l'exterritorialité sont plutôt des sentiments que des arguments juridiques. « Ainsi la justice civile et criminelle, est une chose qui ne regarde que les particuliers lésés : les ambassadeurs peuvent impunément manquer à la foi donnée, ils sont libres d'adultérer et d'assassiner à leur aise, il n'y a que les créanciers, les maris et les victimes de leur brutalité qui en souffrent : l'intérêt public n'est pas en cause, tandis, que les ambassades sont d'utilité générale et l'emportent sur le dommage que l'immunité des ministres peut causer, à quelques particuliers ! En vérité, c'est le renversement de tout sens moral. La justice est plus qu'un intérêt public, c'est une condition d'existence pour les sociétés » [1].

Est-il possible de partir d'un point de vue aussi faux et d'exagérer à un tel point ? On dirait vraiment que les ambassadeurs ont pour unique occupation de voler, d'assassiner et « d'adultérer ».

Un peu plus loin Laurent cherche à combattre l'argument qui dit que les ambassadeurs seraient détournés de leurs fonctions si on pouvait leur intenter des procès : « Tout ce que l'on peut dire pour colorer la justice d'un privilège si incommode, c'est qu'il est nécessaire de l'accorder jusqu'à ce point pour ne pas

[1] Laurent. Droit civil international. T. III P. 26 § 18.

détourner les ambassadeurs des fonctions de leur emploi. Mais s'ils ont le temps et la commodité de faire des contrats et d'escroquer l'argent des sujets de l'Etat, ne peuvent-ils pas aussi trouver moyen de poursuivre un procès, sans préjudice des affaires de l'ambassade ? Qu'ils ne contractent donc point s'ils craignent les procès; ou, s'ils veulent contracter, qu'ils se résolvent à répondre en justice pour ce sujet, et qu'ils pensent qu'en tout ce qu'ils font au-delà de ce que demande manifestement le but de l'ambassade, ils agissent en simples particuliers, et que, comme tels, ils sont soumis aux mêmes lois et à la même juridiction que les sujets naturels de l'Etat » (1). Il est de toute évidence que les agents diplomatiques ont le temps de répondre et de s'occuper des procès qu'on peut leur faire, mais là n'est pas la question; on a voulu soustraire les Ministres publics à la nécessité de répondre aux procès dans le pays auprès duquel ils sont accrédités. Envisagée à ce point de vue, la question change complètement de face. La preuve qu'ils ont le temps de suivre des procès résulte du fait qu'on est libre de leur intenter, des actions dans leur pays d'origine, au lieu de leur domicile.

Ici, comme dans beaucoup d'autres parties de son ouvrage, Laurent se place à un point de vue faux et se trouve par conséquent tout à fait à côté de la question. Son opinion ne saurait être admise, car tout son travail consiste à nier et à démolir tous les systèmes antérieurs, mais non point à édifier une nouvelle

(1) Laurent. Droit civil international. T. III P. 38 § 24.

théorie ; toute son étude se réfute d'elle-même, lorsqu'on voit à quelle solution elle aboutit ; solution aussi inadmissible qu'incroyable : la suppression des ambassades elles-mêmes. L'idée qui est à la base de sa manière de voir, qui est absolument erronée, fausse et inacceptable est que l'exterritorialité a pour effet d'aboutir à l'impunité des ambassadeurs en matière pénale, à l'impossibilité absolue de les forcer à tenir leurs engagements ou à exécuter leurs obligations en matière civile et aucun auteur partisan de l'exterritorialité n'a cherché, ni même pensé à soustraire le Ministre public à toute juridiction ; au contraire, la plupart des auteurs, après avoir démontré la nécessité absolue de l'exemption de juridiction locale et d'indépendance complète de l'ambassadeur vis-à-vis du pouvoir territorial, ont cherché à quel pouvoir ou à quelle autorité l'agent diplomatique devait être soumis ; il faut reconnaître, que nombre de jurisconsultes et de publicistes ont cherché à quelle juridiction il fallait soumettre les Ministres publics ; qu'ils ont proposés des systèmes plus ou moins acceptables et plus ou moins bizarres, mais qu'ils n'ont, en aucune manière, cherché à assurer l'impunité aux représentants des puissances étrangères. Les arguments de Laurent sont ceux d'un moraliste beaucoup plus que d'un juriste ; il s'adresse au sentiment et non point à la raison.

14. Un auteur qui a donné d'excellentes raisons contre l'exterritorialité en tant que fiction est Ortolan, le célèbre criminaliste français ; voici ce qu'il a dit à ce sujet « il existe à cet égard une fiction qui a cours

dans toute la diplomatie, qui y est passée comme à l'état d'axiome, et qui semble à plus d'un esprit, par la force de l'habitude, rendre suffisamment raison des difficultés, savoir, que l'ambassadeur ou ministre diplomatique est censé n'avoir pas quitté le territoire de l'Etat qu'il représente et que son hôtel comme ses équipages sont censés être la continuation de ce territoire. C'est là ce qu'on nomme le privilège de l'exterritorialité. Cependant, en fait, l'ambassadeur est bien ici et non point là; son hôtel, ses équipages sont bien sur ce territoire et non pas sur cet autre; la population qui l'entoure, les relations qu'il a avec elle, les événements qui se passent chaque jour, se réfèrent bien à ce pays et non pas à cet autre. La fiction de l'exterritorialité se trouve en perpétuelle contradiction avec les faits, de telle sorte que, lorsqu'on veut en développer les conséquences, on est obligé de reculer devant un grand nombre, et que, d'accord sur la fiction, on n'est plus d'accord sur l'application qu'il s'agit d'en faire. On croit avoir donné une formule de solution, on n'a donné qu'une image fausse, occasion de controverses multiples, sous laquelle s'efface et disparaît la véritable raison de décider. Il serait temps de rejeter de la pratique comme de la théorie ces figures mensongères, dont le droit romain et l'ancienne jurisprudence avaient beaucoup trop répandu le goût. Une fiction, c'est-à-dire quelque chose de contraire à la vérité, ne saurait être une raison; ceux qui ont le jugement droit l'acceptent tout au plus comme une manière paraissant plus commode et plus laconique d'exprimer une solution : « on agira comme si.... Même prise dans ce sens, elle est

pleine d'inconvénients, ainsi qu'on le voit pour la fiction de l'exterritorialité. On se mettrait bien plus facilement d'accord et l'on arriverait à des solutions bien plus concordantes, si, au lieu de les tirer d'une telle fausse supposition, on les cherchait simplement dans les conséquences véritable de ce qui est le véritable motif de décider, à savoir, la nécessité d'assurer aux ministres diplomatiques toute la sécurité et toute l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions » (1).

Toutes ces objections présentées par Ortolan ont trait à la fiction de l'exterritorialité, mais non point à l'exterritorialité elle-même. Nous avons vu que beaucoup d'auteurs, adversaires de l'exterritorialité, le sont par ce qu'ils la considèrent comme une fiction; peut être leur opinion changerait-elle, s'ils la considéraient comme un véritable droit et s'ils lui donnaient comme base un fondement juridique.

Dans cette esquisse historique, nous sommes entré dans très peu de détails; nous nous sommes surtout attaché à mettre en relief la théorie telle qu'elle a été conçue par ses fondateurs, et telle qu'elle a été réfutée par ses adversaires. Nous nous sommes peu étendu sur cette partie du sujet, par ce que la doctrine sera exposée dans toute notre étude, chaque fois que nous traiterons spécialement une question.

---

(1) Ortolan. Eléments de droit pénal. V. § 521.

IIme PARTIE

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE UNIQUE

Résumé. — 15. Théorie de la fiction. — 16. Théorie de l'immunité. — 17. Théorie de l'exemption. — 18. Théorie du droit. — 19. Critique de la théorie de la fiction. — 20. Critique de la théorie de l'immunité et de l'exemption. — 21. Critique de la théorie du droit. — 22. Causes de l'exterritorialité. — 23. Définition. — 24. Limites de l'exterritorialité. — 25. Droit qui annule le droit d'exterritorialité. — 26. Résumé.

15. Pour qu'il soit possible de traiter le sujet d'une façon juridique et logique, il est indispensable de commencer par le définir; et pour bien le définir, il faut savoir quelle en est la cause, quels en sont les éléments et quel en est le but.

Nous avons déjà dit que certains auteurs considéraient l'exterritorialité comme une fiction et basaient cette fiction soit sur une immunité, soit sur une exemption de juridiction, soit sur un privilège. Calvo la base sur une immunité : « Par une espèce de fiction légale, commandée en quelque sorte par la situation élevée

qu'elles occupent, les personnes qui représentent un état au dehors sont généralement regardées comme n'ayant pas quitté le territoire de leur nation et comme devant à ce titre échapper à la juridiction du pays où elles se trouvent, pour rester exclusivement soumises aux lois de leur propre pays. Cette immunité, reconnue par le droit international, avec toutes les conséquences juridiques et les prérogatives qui en découlent, constitue ce qu'on appelle l'exterritorialité » [1].

Nombre d'auteurs sont de l'avis de Calvo : Twiss [2], Wheaton [3], Phillimore [4], G.-F. de Martens [5], Merlin [6], Fölix [7], Pradier Fodéré [8], etc.

Nous citerons encore les définitions de Heffter et de Geffcken le premier dit que « l'exterritorialité est une immunité de droit public dont jouissent certaines personnes, immunité qui a pour objet de les exempter du pouvoir de l'Etat dans lequel elles résident effectivement. Par une espèce de fiction légale, on considère ces personnes comme n'ayant pas quitté le territoire de leur nation » [9].

---

(1) Calvo. Droit international. P. 631 § 503.

(2) Travers Twiss. The law of nations. T. II Peace Ch. XI § 200.

(3) Wheaton. Elements of international law. IIIme part. Ch. I.

(4) Phillimore. Commentaries upon international law. IIme vol. VIme part. § 179.

(5) G.-F. de Martens. Précis du droit des gens. T. II § 172.

(6) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. V § 2.

(7) Fölix. Droit international privé. T. I § 208.

(8) Pradier Fodéré. Droit international public. T. III § 1396.

(9) Heffter. Droit international public. Liv. I Ch. I T. III § 42.

16. Geffcken pense que « l'exterritorialité signifie simplement que certaines personnes et certaines choses jouissent, à cause de nécessités ou de convenances internationales, de certaines immunités qui les exemptent de la juridiction du pays où elles résident » (1).

Certains tribunaux ont même adopté l'idée de l'immunité, par exemple, la cour de Versailles, dans un mémoire en date de 1772 dit que « l'immunité du ministre public consiste essentiellement a le faire considérer comme s'il continuait à résider dans les Etats de son maître ».

17. Il est des auteurs qui considèrent l'exterritorialité au point de vue de l'exemption, par exemple Klüber : « Aussitôt que le gouvernement auquel le ministre est envoyé l'a reconnu comme représentant de son gouvernement, il doit jouir, comme condition tacite de sa mission et de sa réception dans le territoire où il se trouve, du même droit d'indépendance qui appartient au gouvernement de son état, supposé qu'il n'y ait point de limitation à cet égard sanctionnée par les traités. En conséquence il est, en sa qualité de ministre, affranchi de la souveraineté et de la domination du gouvernement du pays. Cette exemption s'appelle l'exterritorialité ou indépendance du ministre » (2).

18. Quelques auteurs enfin considèrent l'exterritorialité comme un droit, par exemple : Funck-Brentano et Sorel, et Heyking.

---

(1) Geffcken. Notes sur Heffter. Liv. I Ch. I T. III § 42.

(2) Klüber. Droit des gens moderne de l'Europe. Tit. II Ch. III § 204.

D'après Heyking « L'exterritorialité est un principe de droit, qui soustrait les personnes exterritoriales au pouvoir territorial et les subjugue à un pouvoir public exterritorial. L'exterritorialité est, négativement, l'exemption du pouvoir territorial, positivement, la subjection à un pouvoir public exterritorial » (1).

Funck-Brentano et Sorel définissent l'exterritorialité « le droit pour la personne souveraine d'être considérée comme souveraine et indépendante, aussi bien dans les territoires étrangers que dans les territoires de l'Etat dont la direction lui est confiée » et plus loin : « les raisons qui ont constitué pour les souverains qui voyagent à l'étranger le droit d'exterritorialité ont fait étendre ce droit aux agents diplomatiques qui représentent les Etats » (2).

19. La doctrine de la fiction de l'exterritorialité n'est point acceptable; car, logiquement, avec cette manière de voir, il serait impossible de traiter avec une personne exterritoriale; en cas de non exécution d'un contrat ou de violation d'un engagement, on ne saurait où l'actionner; en cas de commission d'un délit ou d'un crime on ne saurait où la poursuivre ? On ne pourrait l'attaquer devant les tribunaux du pays où elle se trouve de facto, puisqu'elle ne serait dans ce pays que fictivement, au point de vue juridique; qu'elle serait considérée, en vertu de la « fiction de l'exterritorialité » comme n'ayant pas quitté le territoire de son pays; il

(1) Heyking-L'Exterritorialité. P. 38 § 14.

(2) Funck-Brentano et Sorel. Précis du droit des gens. P. 52 et 63.

serait également impossible de porter une instance devant les tribunaux du pays qui a envoyé l'agent diplomatique, puisque ce dernier serait réellement de facto domicilié dans le pays de sa résidence.

Si on la considérait comme fiction, l'exterritorialité tomberait dans le cas de l'art 14 du Code Civil français qui dispose que « l'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français » si l'exterritorialité est une fiction, elle ne pourra exister ici, puisque dans cette hypothèse, l'agent diplomatique qui aura contracté, même dans son propre pays avec un Français, pourra être traduit devant les tribunaux de France. Il est évident qu'une simple fiction n'aurait pas assez de force pour faire tomber un droit aussi clairement exprimé et aussi incontestable que celui accordé au Français contractant avec un étranger d'après les termes de l'art 14 que nous venons de rapporter. Pour annuler ce droit. il faut un autre droit ; si l'exterritorialté, au lieu d'être une fiction est un droit, la disposition du Code Civil tombe, car le « droit d'exterritorialité » sera plus fort, plus nécessaire et plus important que celui du Français simple particulier qui aura contracté ; il primera le droit privé, ou, si l'on préfère, le droit privé disparaîtra aussitôt que le droit d'exterritorialité apparaîtra.

Faire de l'exterritorialité une fiction, c'est lui enle-

ver toute sa portée juridique, c'est en laisser pour toujours la notion flottante et mal établie, c'est empêcher à jamais de la définir, de la limiter, de la circonscrire et de la préciser ; en un mot, admettre l'exterritorialité comme une fiction, c'est aboutir infailliblement à la négation de l'exterritorialité. Il est à remarquer à ce sujet, que les adversaires les plus acharnés de l'exterritorialité la combattent tous en la considérant comme une fiction ; si, au contraire elle était envisagée comme un droit, il est probable qu'ils la combattraient moins, et que la plupart de leurs arguments, sinon tous, tomberaient.

S'il en est ainsi, pourquoi demandera-t-on, cette théorie de la fiction a-t-elle pris naissance; comment a-t-elle pu se développer, se généraliser et vivre pendant trois siècles ? A cette question, qui du reste, se justifie pleinement, Heyking répond ce qui suit : « On a trouvé plus commode de s'en tenir au vague de la fiction pour ne pas suivre le chemin difficile de l'indication précise de chaque privilège exterritorial en particulier. On se plaît à faire des abstractions hardies, à parler de « ce qui n'existe que dans l'idée », à appliquer la méthode déductive, et on oublie, ce qui existe réellement, la matière positive du droit. Au lieu de préciser l'étendue des privilèges accordés, on tranche simplement le nœud souvent embrouillé de l'interprétation, par une décision aussi judicieuse que subtile. « L'ambassadeur est censé être ..... on s'arrête à ce raisonnement et on croit avoir tout dit » [1]. Il est très

[1] Heyking. L'Exterritorialité. P. 37 § 14.

probable que Heyking ait raison; en effet, le sujet est d'une délicatesse extrême, et non seulement les auteurs, mais aussi les gouvernements ont trouvé plus facile et plus utile de s'en tenir à des généralités, à des notions dont les caractères mal déterminés et vagues permettaient plusieurs solutions, dont aucune ne violait ouvertement le droit des gens; il était plus commode de ne rien décider et surtout de ne rien préciser.

20. Nous avons vu également que certains auteurs qualifient l'exterritorialité une immunité de droit public ou une exemption à la juridiction locale. Cette manière de voir n'est point exacte, elle consiste à prendre l'effet pour la cause et vice versa; les immunités n'ont point pour effet, comme le pense Heffter, d'exempter les personnes et les choses qui jouissent de ces immunités, du pouvoir de l'Etat où elles résident effectivement, autrement dit, les immunités n'ont point pour effet l'exterritorialité, mais c'est bien au contraire l'exterritorialité qui a pour conséquence les immunités dont jouissent les personnes qui se trouvent précisément au bénéfice de l'exterritorialité. Nous pouvons dire la même chose et suivre le même raisonnement pour les auteurs qui considèrent l'exterritorialité comme une exemption de la juridiction locale, ou comme un privilège : en effet, l'exterritorialité n'est point une exemption à la juridiction locale; elle n'est point un privilège, mais elle est un droit, un véritable droit d'où peuvent découler l'exemption de la juridiction locale et les privilèges des ambassadeurs.

21. L'exterritorialité est un droit, disons-nous. Plus

haut, nous avons vu deux auteurs qui la définissent ainsi ; faut-il accepter une de leurs définitions ?

Nous ne le pensons pas et voici pour quelles raisons : premièrement la définition de Funck-Brentano et Sorel ne peut servir de base à une théorie logique et juridique ; en effet, ces auteurs commencent par poser en principe l'exterritorialité des souverains et de là font résulter celui de l'exterritorialité des ambassadeurs ; la cause qu'ils adoptent comme fondement du droit d'exterritorialité du souverain, c'est la nécessité qu'il soit indépendant aussi bien sur le territoire étranger que dans celui de son Etat. Cette théorie on le voit de prime abord est absolument inadmissible, car l'indépendance des agents diplomatiques doit exister seulement vis à vis de l'Etat dans lequel ils sont accrédités et non pas de l'Etat qui les a envoyés et qui leur a confié une mission ; en adoptant la théorie de Funck-Brentano et Sorel il faudrait admettre que les souverains et les ambassadeurs sont exempts de toute juridiction.

Secondement, la définition de Heyking n'est pas non plus entièrement satisfaisante, car d'après cet auteur l'exterritorialité soustrait la personne qui en jouit au pouvoir territorial et la subjugue à un pouvoir public exterritorial ; il semblerait donc, d'après cela, que l'exterritorialité ne devrait s'étendre qu'exclusivement à la personne des agents diplomatiques : c'est à dire, qu'il serait interdit de les arrêter ; quant aux biens meubles, ils seraient d'après lui parfaitement saisissables, et logiquement du moins, il semblerait que les ambassadeurs seraient soumis à la juridiction civile

locale, puisqu'ils pourraient choisir un avocat et que, par ce fait, leur « personne » ne serait nullement inquiétée. Pour être logique avec sa définition, Heyking aurait dû admettre la saisissabilité des biens meubles et la sujettion du Ministre Public à la juridiction civile locale en tant qu'elle ne toucherait point à la personne de l'ambassadeur ; or Heyking n'admet pas ces points, il a donc une définition qui ne rend pas exactement l'essence de sa théorie et par conséquent une définition qui est inacceptable, de plus, elle est incomplète, car elle ne contient aucune limite, et cependant il est indispensable que l'exterritorialité soit limitée.

22. Nous croyons que pour bien établir une définition, qui soit conforme aux principes qui régissent la matière à définir, il est nécessaire d'étudier les causes de l'exterritorialité, de voir quelle est sa raison d'être et d'établir la base sur laquelle elle doit être fondée.

Les Etats ne peuvent vivre isolés, sans communication aucune entre eux; de même que les individus ont dû entrer en relations les uns avec les auteurs et ne pas se confiner dans l'isolement, de même les Etats ont été obligés d'avoir des rapports entre eux, pour travailler en commun à leur développement et à leur progrès intellectuel, industriel et économique. Nous rapportons à ce sujet les paroles de Vattel : « Il est nécessaire que les nations traitent et communiquent ensemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de se nuire réciproquement, pour ajuster et terminer leurs différends; et comme toutes sont dans l'obligation indispensable de se prêter et de concourir à ce qui est

du bien et du salut commun de se ménager les moyens d'accommoder et de terminer leurs différends et que chacun a droit à tout ce qu'exige sa conservation, à tout ce qui peut contribuer à son perfectionnement sans faire tort aux autres, de même qu'aux moyens nécessaires pour remplir ses devoirs : il résulte de tout cela, que chaque nation réunit en elle le droit de traiter et de communiquer avec les autres, et l'obligation de se prêter à cette communication autant que l'état de ses affaires peut le lui permettre » (1). En quelques mots, le grand jurisconsulte neuchâtelois a démontré la nécessité des relations internationales. Une fois ce point établi, il faut examiner de quelle façon ces relations internationales peuvent avoir lieu. Il est évidemment impossible à un état tout entier d'entrer en relations avec un autre état tout entier; l'état est une personne morale; il est obligé, pour agir, pour contracter, d'être représenté par des personnes physiques; les relations internationales se font donc par certains personnages qui sont spécialement désignés pour cela : le type de ces personnages est l'agent diplomatique. L'agent diplomatique représente donc l'Etat pour lequel il traite; il engage cet état. Pour traiter, le plus souvent, il va sur le territoire de l'Etat avec lequel il contracte; il faut que, sur le territoire de cet état, il soit absolument à l'abri de toute menace et de toute intimidation; et cela, pour les motifs que Grotius et Bynkershoek ont indiqués et que Montesquieu, dont nous rapportons le

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. V § 55.

texte, a développés dans son Esprit des Lois. « Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés; ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, par ce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourrait leur imputer des crimes, s'ils pouvaient être punis pour des crimes; on pourrait leur supposer des dettes, s'ils pouvaient être arrêtés pour des dettes. Un prince qui a une fierté naturelle parlerait par la bouche d'un homme qui aurait tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux; on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice » (1).

Nous avons donc, en nous appuyant sur l'autorité de Vattel et de Montesquieu, prouvé la nécessité pour les Etats d'entrer en relations les uns avec les autres, nous avons ensuite démontré que pour que ces relations puissent s'établir, il est nécessaire que certains individus spécialement désignés soient chargés de représenter leurs gouvernements et qu'il est indispensable que ces personnages jouissent de certains droits, par

(1) Montesquieu. Esprit des lois. Liv. XXVI Ch. XXI.

suite de leurs hautes fonctions et de l'importance considérable de leur mandat.

C'est pour cela, que le pays qui reçoit le Ministre Public, renonce à sa juridiction sur lui, et le considère comme n'étant pas soumis à l'empire de ses lois.

23. C'est en tenant compte de ces principes et d'autres considérations que nous allons développer que nous nous sommes arrêté à la définition suivante :

« L'exterritorialité de l'agent diplomatique est un droit; l'agent diplomatique qui jouit de ce droit n'a, juridiquement, pas quitté le territoire de sa patrie, et y a conservé son domicile; l'étendue de ce droit est limitée à ce qui est nécessaire à l'agent diplomatique pour l'accomplissement de sa mission ».

Nous voyons donc que dans le but de faciliter au Ministre Public sa tâche, l'Etat où il se trouve n'a aucun pouvoir sur lui. Cependant tout n'est pas là, il faut aussi tenir compte du fait que l'ambassadeur, résidant dans le pays auprès duquel il est accrédité, devra nécessairement contracter des obligations, soit avec son propriétaire, soit avec ses fournisseurs, soit avec toute autre personne; et il serait excessivement injuste de n'accorder aucune action à ces gens qui auraient conclu un contrat avec un Ministre Public assez peu scrupuleux et assez indigne et malhonnête pour, en se retranchant derrière son caractère diplomatique, se dispenser d'exécuter ses obligations ou de tenir ses engagements. C'est pour cela, c'est à dire pour sauvegarder les droits des tiers, qu'il est indispensable

d'examiner s'il existe un moyen quelconque de donner aux co-contractants d'un Ministre Public la possibilité d'actionner et de poursuivre ce dernier, tout en ne portant aucune atteinte à son caractère diplomatique et en ne le soumettant pas à la juridiction du pays auprès duquel il est accrédité. Remarquons ici, que le caractère diplomatique de l'ambassadeur, à cause de son importance, passe avant les droits privés, et s'il les lèse, c'est à cause de son utilité. De même qu'en matière de droit pénal, on peut justifier un délit par la nécessité, de même, en matière de droit international public, peut-on, par la nécessité, justifier une lésion à un droit privé : salus populi suprema lex.

Mais, sans le moins du monde porter atteinte aux droits attribués à un individu à cause de son caractère diplomatique, on peut accorder une action aux créanciers et aux co-contractants de cet individu. Il suffit, nous l'avons déjà dit, pour que le Ministre Public puisse remplir ses fonctions, qu'il soit indépendant de l'Etat auprès duquel il réside, qu'il soit soustrait à la juridiction des tribunaux de cet Etat; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit soustrait à toute juridiction quelconque : sa mission ne souffrira en aucune manière s'il est soumis à la juridiction de son propre pays, c'est à dire du pays qui l'a envoyé en mission, et qui lui a confié un mandat. Il faut trouver cependant quelque chose pour baser la compétence des tribunaux d'un pays dans lequel celui qu'on attaque n'est pas présent; cette chose est toute trouvée, dans le fait que l'ambassadeur conserve son domicile dans son propre pays,

juridiquement il n'a point quitté sa patrie. Par ce fait, le créancier peut l'actionner dans sa patrie, puisque l'on doit poursuivre le débiteur à son domicile, en vertu du principe « actor sequitur forum rei ».

D'un côté, l'exterritorialité, telle que nous l'avons définie, permet à l'agent diplomatique de s'acquitter de sa tâche sans avoir rien à craindre du pouvoir du pays auprès duquel il est accrédité, et sans être soumis à la juridiction de ce pays; d'un autre côté, elle donne aux co-contractants du Ministre Public les moyens d'actionner ce dernier. La question de savoir où l'ambassadeur devait être actionné, et même celle de savoir s'il pouvait valablement être poursuivi quelque part, ont été longtemps et longuement discutées. Nous étudierons les diverses opinions qui ont été émises à ce sujet, dans notre partie spéciale, particulièrement celles qui ont trait à l'exemption de la juridiction civile.

24. La définition que nous avons donnée, déclare qu'il faut limiter l'exterritorialité à ce qui est nécessaire au Ministre Public pour remplir ses fonctions; il faut tenir compte d'un principe de droit public et international, reconnu partout, celui de la souveraineté territoriale : tout ce qui est sur le territoire de l'Etat est soumis aux lois de l'Etat : quidquid est in territorio est etiam de territorio. Si la personne exterritoriale est, en droit, restée sur le territoire de l'Etat qui l'a envoyée, il n'y a, juridiquement, du moins aucune atteinte portée au droit de souveraineté territoriale de l'Etat qui reçoit; mais il est évident qu'en fait, il y a lésion, et c'est pour cela qu'il faut resteindre l'exterri-

torialité à ce qui est strictement nécessaire au Ministre Public pour l'accomplissement de ses fonctions ; dans la partie spéciale nous étudierons, en détail, sur chaque point particulier, l'étendue et les limites de l'exterritorialité.

25. Dans tous les cas, l'exterritorialité doit céder le pas au droit de conservation de l'Etat qui reçoit. Si la personne exterritoriale commet des actes qui peuvent mettre en péril l'indépendance ou la conservation du pays ou du gouvernement qui la reçoit, en un mot, si l'Etat est attaqué, il a le droit, non pas de punir, mais de se défendre. Il faut admettre la légitime défense, tout aussi bien pour un Etat que pour un individu.

Nous avons dit que l'exterritorialité est un droit; c'est bien en effet un droit, un droit au même titre que tous les autres droits reconnus comme tels par le droit international. C'est un droit reconnu par la loi positive de la plupart des Etats civilisés ; on peut sans hésitation, conclure du texte des lois de certains pays que la reconnaissance de l'exterritorialité est une chose établie, un fait avéré. L'exterritorialité est un droit qui a une sanction au même titre que tout autre droit reconnu en matière de droit international public ; c'est un droit reconnu par la jurisprudence de nombreux pays, reconnu par beaucoup d'auteurs ; reconnu enfin, appliqué et respecté d'une façon complète par tous les gouvernements des Etats civilisés, des Etats qui reconnaissent et pratiquent le droit des gens.

26. Pour résumer, nous déclarons que l'exterritoria-

lité est un droit ; que ce droit doit, juridiquement, être limité a ce qui est strictement nécessaire à l'agent diplomatique pour lui permettre de remplir sa mission ; que ce droit disparaît devant le droit de conservation et d'indépendance de l'état qui le subit ; enfin, que celui qui jouit de ce droit n'a, juridiquement, pas quitté sa patrie ; et que, juridiquement il est domicilié dans le pays qui l'a envoyé.

IIIme PARTIE

PARTIE SPÉCIALE

INTRODUCTION

Résumé. — 27. Droit d'ambassade en général. — 28. Droit d'ambassade du Pape. — 29. Exercice du droit d'ambassade. — 30. Agents diplomatiques. — 31. Consuls en Europe et en Amérique. — 32. Consuls en Orient. — 33. Limites territoriales de l'exterritorialité. — 34. Commencement et fin de l'exterritorialité.

Pour jouir de l'exterritorialité, il faut être envoyé par un état ayant le droit actif d'ambassade par le gouvernement de l'état qui a ce droit; il faut être agent diplomatique.

Nous devons donc, avant d'entrer dans le cœur du sujet, étudier quels sont les états qui possèdent le droit actif d'ambassade, quels sont les gouvernements qui peuvent envoyer des agents diplomatiques et enfin quels sont les agents diplomatiques.

I. Pays qui possèdent le droit d'ambassade.

27. Tous les Etats souverains ont le droit d'ambassade. Il y a quelques cas particuliers qu'il faut examiner :

Une alliance, même inégale n'exclut pas le droit

d'ambassade; c'est l'opinion de la plupart des auteurs. Les états dépendants et mi-souverains ont le droit d'ambassade, mais l'étendue ce droit dépend de la nature des rapports particuliers que ces états ont vis-à-vis de la puissance supérieure avec laquelle ils ont contracté.

Les états vassaux ou tributaires, non sujets ont le droit d'ambassade, à moins qu'ils n'y aient expressément renoncé; car, dit Dalloz [1], le tribut prouve la faiblesse, mais n'exclut pas la souveraineté.

Le droit d'ambassade que possèdent ces différentes catégories d'Etats, repose sur la nature des rapports qu'ils ont avec les Etats vis-à-vis desquels ils sont engagés. Mais que ce droit existe, cela est indubitable; des exemples historiques sont là pour le prouver :

Le traité de Kainardji, conclu en 1774 entre le Sultan Abdul-Hamid et Catherine II de Russie, accordait aux Etats mi-souverains de Moldavie et Valachie le droit d'envoyer des chargés d'affaires de communion grecque, pour représenter leurs intérêts privés auprès du gouvernement de Constantinople. Ces représentants étaient considérés comme placés sous la protection du droit des gens [2].

Dans une Confédération, chaque état, en principe, conserve le droit d'ambassade, à moins que l'acte fédéral ne contienne des exceptions ou des limitations à ce sujet, car dit Vattel : « Les délibérations communes

---

[1] Dalloz. Jurisprudence générale, article agent diplomatique. T. III Art. 36.

[2] Pradier Fodéré. Droit international public. T. III § 1240.

ne donnent aucune atteinte à la souveraineté de chaque membre, quoiqu'elles puissent en gêner l'exercice à certains égards, en vertu d'engagements volontaires. Une personne ne cesse point d'être libre et indépendante lorsqu'elle est obligée à remplir des engagements qu'elle a bien voulu prendre » (1). Nous pensons qu'il faut admettre un double droit d'ambassade dans la Confédération, et sur ce point, nous sommes d'accord avec Pradier Fodéré : 1° le droit d'ambassade appartenant à la Confédération elle-même, pour les affaires concernant l'intérêt commun des Confédérés; 2° le droit d'ambassade appartenant à chaque état de la Confédération, pour les affaires spéciales de cet état et qui ne sont pas du ressort de la Confédération; par exemple, les Etats de l'Empire d'Allemagne actuel, ont conservé le droit d'ambassade; ils ont conservé ce droit vis-à-vis d'eux-mêmes et vis-à-vis de l'étranger. Il y a actuellement en Allemagne vingt-six Etats ayant le droit d'ambassade, ils se répartissent comme suit : 1° l'empire, pour toutes les affaires de son ressort; 2° les vingt-cinq Etats de l'Empire pour tout ce qui est de leur ressort.

Merlin rapporte que d'après l'art 6 de la première Constitution des Etats-Unis, chaque état pouvait envoyer et recevoir des ambassadeurs, mais avec le consentement des Etats-Unis assemblés en Congrès : ce ci disparut avec la deuxième Constitution (2).

---

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. I Ch. I § 10.

(2) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. II § 1.

Dans l'Etat fédératif, le pouvoir central est beaucoup plus fort, et c'est lui seul qui a le droit d'ambassade.

Il est un point qui a son intérêt historique, et qui a disparu aujourd'hui, c'est celui du droit d'ambassade accordé à des vice-rois ou à des gouverneurs ou chefs d'une province éloigné. Vattel nous rapporte qu'ils ont souvent le droit d'envoyer et de recevoir des Ministres publics, agissant en cela au nom et par l'autorité du maître qui les établit » (1). Il cite quelques exemples : les vice-rois de Naples, les gouverneurs de Milan, les gouverneurs généraux des Pays-Bas pour l'Espagne. Pradier Fodéré, traitant la question à un point de vue moderne dit que même dans le cas d'une concession expresse, ce n'est pas un droit d'ambassade ou de légation proprement dit, car ajoute-t-il, et nous souscrivons entièrement à sa manière de voir qui est la seule juridique : on ne doit reconnaître cette qualité qu'aux agents diplomatiques employés par un gouvernement auprès des gouvernements étrangers, car le droit d'ambassade et de légation n'existe qu'entre Etats et qu'entre gouvernements » (2).

En effet, les droits exterritoriaux dérivant de la qualité d'ambassadeur, découlent du droit international et ne peuvent, par conséquent, profiter qu'aux personnes soumises à ce droit; or il est reconnu, et c'est un des principes fondamentaux du droit des gens, que seuls les Etats sont personnes internationales, qu'eux seuls sont

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. V § 61.

(2) Pradier Fodéré. Droit international public. T. III § 1243.

soumis aux droits et obligations qui régissent le droit international, et qu'eux seuls peuvent jouir de ces droits et les exercer.

28. Il y a une question très difficile et très compliquée à résoudre ici, c'est celle qui a trait aux agents diplomatiques envoyés par le Saint-Siège.

Il existe, depuis 1871, la loi dite « des Garanties » ; l'article 11 de cette loi dispose que « les représentants des gouvernements étrangers près de Sa Sainteté jouissent, dans le royaume (Italie), de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques en vertu du droit international. Seront étendues aux offenses dirigées contre eux les sanctions pénales pour les offenses envers les représentants des puissances étrangères près le gouvernement italien. Les prérogatives et les immunités d'usage d'après le droit international seront assurées, dans le territoire du royaume, aux représentants de Sa Sainteté près les gouvernements étrangers, lorsqu'ils se rendront au lieu de leur mission et qu'ils en reviendront ». Article 12, que « le Pape correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans la moindre ingérence de la part du gouvernement italien ..... Les courriers expédiés au nom du Pape sont assimilés dans le royaume aux courriers de cabinet des gouvernements étrangers ».

L'exterritorialité est, dans ce cas particulier, difficile à expliquer. C'est, comme nous l'avons déjà vu, un principe fondamental du droit international que seuls les Etats souverains ont le droit actif et passif d'ambas-

sade, or, d'après ce principe, le pape, qui n'est pas un Etat souverain, qui ne représente aucun état souverain, qui n'a de pouvoir temporel sur aucun état, ne devrait pas jouir du droit d'ambassade; théoriquement, au point de vue de droit international public, le droit d'ambassade du Saint-Siège est une anomalie, une contradiction aux principes de ce droit; il ne peut s'expliquer d'une manière juridique. Il faut cependant reconnaître que pratiquement, ce droit existe, qu'il est reconnu et exercé : le Saint-Père envoie des nonces et des légats et reçoit des agents diplomatiques des gouvernements étrangers; sur quoi repose ce droit ? Monsieur G. Odier enseigne que la loi des Garanties du 13 Mai 1871 est une loi purement italienne, qui n'a aucunement le caractère d'une convention internationale, qu'elle ne constitue pas un contrat synallagmatique entre le Royaume d'Italie et le Pape, car ce dernier a toujours refusé de reconnaître cette loi (1). On peut déduire de ces explications, qu'au point de vue international, la loi des Garanties est nulle; dès lors, le droit d'ambassade du Pape reste tel qu'il a été réglé par les traités de 1815; c'est à dire que les nonces et légats sont de la première classe des agents diplomatiques; il faut ajouter cependant que, au point de vue international, les dispositions que le recez du Congrès de Vienne contient à l'égard des représentants du Saint-Siège, sont tombées en 1870 puisque dès cette époque, le Pape a cessé d'être une personne internationale, et que si les puissances ont continué à recevoir les envoyés

(1) G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 443.

du Saint-Siège, c'est simple courtoisie. Cependant ce raisonnement ne nous paraît être le véritable, et nous pensons que c'est Pradier Fodéré qui a trouvé la solution exacte lorsqu'il dit que les Etats n'envoyaient pas leurs ambassadeurs au Pape en sa qualité de prince de petits états italiens, mais au Pape en sa qualité de chef spirituel de l'Eglise Catholique.

Pour ce qui regarde les relations de l'Italie avec le Saint-Père, elles sont réglées par la loi des Garanties.

II. Exercice du droit d'ambassade.

29. Après avoir vu quels sont les pays qui ont le droit d'ambassade, il faut examiner maintenant par quelle autorité le Ministre Public doit être envoyé pour être à même de jouir de ses droits d'exterritorialité.

Les agents diplomatiques, quelle que soit l'autorité qui les envoie, sont les représentants de leur nation; c'est ce qu'explique Pradier Fodéré : « si la forme dans laquelle s'exerce le droit d'ambassade actif est diverse, selon les différentes constitutions qui peuvent limiter l'exercice de ce droit de manières variées, et qui déterminent à qui il appartient de personnifier l'Etat dans les relations internationales, ce qui est universel, c'est que les agents diplomatiques sont les représentants de leur propre nation et non de celui qui les accrédite » [1]. Ce point est très important; il est établi par la doctrine moderne, mais il a fait l'objet de nombreuses contestations.

---

[1] Pradier Fodéré. Droit international public. T. III § 1244.

L'exercice du droit d'ambassade appartient à tout gouvernement constitué, c'est à dire, dans les monarchies au monarque, dans les républiques, soit au Chef d'Etat, soit à un Sénat, soit à un Conseil.

Ce droit appartient au gouvernement de fait ; et il y a très longtemps qu'il en est ainsi ; par exemple, Wicquefort nous rapporte qu'au mois de Mars 1641, deux ambassadeurs de Portugal étant arrivés à Londres et ayant obtenu audience, le Roi leur dit que jusqu'alors il n'avait point connu d'autre roi de Portugal, sinon celui d'Espagne ; mais que, puisque les ministres assuraient, que le prince qu'ils représentaient avait été appelé à la Couronne du consentement unanime des peuples et qu'il était en possession paisible du Royaume il avait bien voulu les admettre, afin de ne point faire d'injure à leur caractère [1]. Vattel raconte que Mazarin fit recevoir Loccard, envoyé par Cromwell, comme ambassadeur de la République d'Angleterre, et ne voulut voir ni le roi Charles II, ni ses Ministres [2]. Merlin affirme qu'on a vu en France recevoir un Ministre des Etats-Unis d'Amérique, avant que leur indépendance fût reconnue, et dans le temps même qu'ils combattaient pour s'affranchir de la domination anglaise [3]. Le chef du cabinet anglais, ayant reconnu le royaume d'Italie, déclara en 1861, à l'envoyé napoli-

---

(1) Wicquefort. L'ambassadeur et ses fonctions. Sect. III P. 28.

(2) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. V § 68.

(3) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. II § 1.

tain à Londres qu'il cessait avec lui tous rapports diplomatiques [1].

Sur quoi peut-on baser cette conduite, qui est générale à toutes les nations ; faut-il croire avec Wicquefort qu'on tient compte des intérêts et des circonstances, ou bien, ne faudrait-il pas rechercher un principe de droit d'une portée plus générale et d'une origine plus élevée ; nous pensons qu'il faut se ranger ici à l'opinion de Vattel « Puisque, dit-il, les étrangers ne sont pas en droit de se mêler aux affaires domestiques d'un peuple, ils ne sont pas obligés d'examiner et d'approfondir sa conduite dans ces mêmes affaires, pour en peser la justice ou l'injustice ; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le droit est joint à la possession. Lorsqu'une nation a chassé son souverain, les puissances qui ne veulent pas se déclarer contre elle, et s'attirer ses armes ou son inimitié, la considèrent désormais comme un état libre et souverain, sans prendre sur elles de juger si c'est avec justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du prince qui la gouvernait » [2]. Cette manière de voir est en effet, absolument conforme au principe de la non intervention.

Les ambassadeurs ont pour but d'établir et de faciliter les relations internationales ; leur réception n'a absolument aucun rapport avec l'état du pays ou la forme du gouvernement du pays qui les reçoit, car ces choses regardent cet Etat, et lui seul, qui, en vertu de son

(1) F. de Martens. Traité de droit international. T. II P. 35.

(2) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. V § 68.

droit de souveraineté, peut faire sur son territoire ce qui lui plaît, sans que d'autres aient le moins du monde le droit de s'en occuper.

Un souverain qui a été chassé par ses sujets ou par un soulèvement quelconque, c'est à dire, qui a perdu sa couronne par un fait indépendant ou contraire à sa volonté, conserve-t-il le droit d'ambassade ? Wicquefort [1] est pour l'affirmative, car, dit-il, aussi longtemps que le souverain n'y a pas renoncé par un traité formel, il conserve la souveraineté et par conséquent, puisque la souveraineté lui demeure, il conserve le droit d'ambassade.

Un des cas les plus récents de ce genre qui s'est présenté, est rapporté par F. de Martens; en 1861, au couronnement de Guillaume Ier, la Prusse admit non seulement les représentants de Victor Emmanuel, mais encore ceux de François II, ex-roi de Naples, cependant il faut remarquer que ces derniers ont été reçus seulement par courtoisie [2].

L'opinion de Wicquefort ne nous paraît pas acceptable; en effet, nous avons vu que quel que soit celui qui les accrédite, les ministres publics représentent toujours leur nation ; par conséquent, une fois dépossédé, même seulement de fait, le souverain perd par cela même son droit d'exercer la souveraineté, et par là, perd également l'exercice du droit d'ambassade; nous estimons que Mazarin avait parfaitement bien agi, en

(1) Wicquefort. L'ambassadeur et ses fonctions. Liv. I Sect. III P. 30

(2) F. de Martens. Traité de droit international. T. II P. 35.

refusant de recevoir les ambassadeurs de Charles Stuart pendant que Cromwell était à la tête du gouvernement d'Angleterre.

Le souverain qui abdique perd à bien plus forte raison son droit d'ambassade, puisqu'il perd la souveraineté en fait et en droit.

Enfin, en cas d'interrègne, l'exercice du droit d'ambassade retourne à la nation, voici ce que dit Vattel à ce sujet : « dans l'interrègne, l'exercice de ce droit retombe à la nation, ou il est dévolu à ceux à qui les lois ont commis la régence de l'Etat » [1]. Il cite comme exemple la Pologne, où, pendant la vacance du trône, c'était la république elle-même qui envoyait les Ministres publics. Merlin raconte que, après la mort de Gustave-Adolphe, le Sénat de Stockholm chargea du gouvernement de toutes les affaires le chancelier Oxenstiern. Ce dernier nomma Grotius à l'ambassade de France et lui fit expédier des lettres de créance en son nom. Richelieu fit des difficultés pour le recevoir, prétextant que le pouvoir général du chancelier ne s'étendait pas jusqu'à donner à un autre le caractère représentatif, et que le Sénat de Suède pouvait seul conférer ce caractère. Cependant Richelieu finit par céder, mais Grotius fut reçu comme ambassadeur de Suède et non du chancelier qui lui avait donné sa commission [2].

---

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. V § 62.

(2) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. II § 1.

Enfin, en cas de guerre civile, Grotius admet que chaque parti peut envoyer des ambassadeurs, dans le cas où le Peuple est divisé en parties tellement égales, qu'on ne sait plus de quel côté est l'autorité souveraine (1). Il existe à ce sujet un exemple très récent que nous rapportons tel qu'il se trouve dans l'ouvrage de F. de Martens : « En 1866, lors de la guerre civile qui éclata en Amérique, un croiseur des Etats-Unis du Nord arrêta sur le paquebot-poste anglais «Trent» deux personnages, MM. Masson et Slidall, qui s'intitulaient ambassadeurs des Etats du Sud. On examina la question de leur caractère diplomatique. Le gouvernement des Etats du Nord décida, avec raison, qu'ils devaient être considérés non pas comme des agents réguliers, mais comme les représentants de rebelles, vu que le gouvernement de Richmond n'était pas reconnu par les puissances étrangères, qu'il n'était pas parvenu à s'établir définitivement, et que, par conséquent, il ne pouvait jouir du droit d'ambassade actif(1).

Comme on le voit, les Etats du Nord n'ont pas, de prime abord refusé la qualité de Ministre public à ces individus; ils examinèrent auparavant la question de savoir si oui ou non ils avaient un caractère diplomatique quelconque, et ce n'est qu'après cet examen qu'ils méconnurent la qualité d'ambassadeurs à ces gens, en se basant sur le motif suivant, que le gouvernement de Richmond n'avait pas le droit d'ambassade actif, attendu qu'il n'était point définitivement établi et qu'il n'était point reconnu par les puissances étrangères ;

(1) F. de Martens. Traité de droit international. T. II P. 36.

on peut en conclure, que si les Etats du Sud avait eu un gouvernement établi et que si ce gouvernement avait été reconnu par les puissances étrangères, les Etats du Nord auraient reconnu le droit d'ambassade des Etats du Sud ; il résulte de la discussion de cet exemple, que la manière de voir des Etats du Nord est la consécration de la doctrine de Grotius.

III. Voyons maintenant quels sont les agents diplomatiques ; ceux qu'il faut considérer comme tels.

30. En ce qui concerne les quatre classes d'agents établies par les congrès de Vienne et d'Aix la Chapelle, il n'y a aucune difficulté ; les envoyés et agents des quatre classes sont agents diplomatiques et jouissent de l'exterritorialité.

La question se complique un peu pour ce qui regarde les Consuls. Ces derniers sont-ils ou ne sont-ils pas agents diplomatiques ?. Cette question a été longuement discutée ; pour bien l'étudier et la résoudre, il faut établir une distinction entre les Consuls en Europe et en Amérique, et les Consuls en Orient.

I. Consuls d'Europe et d'Amérique.

31. Ils ne peuvent être considérés comme agents diplomatiques qu'en vertu d'un traité ; c'est l'opinion de Phillimore qui dit ce qui suit : « J'ai toujours cru, et jusqu'à preuve du contraire je continuerai de croire que le consul n'a pas de droits, de pouvoirs ni de privilèges diplomatiques ; que ses devoirs, ses attributions se bornent à certains intérêts de commerce et de navigation ; qu'il est sujet temporaire, subditus tempo-

raneus, de l'Etat où il réside. Je sais que dans certains cas des pouvoirs diplomatiques ont été conférés aux consuls par les termes précis d'un traité » (1).

Wheaton est très explicite sur ce point, il dit que les Consuls ne sont pas des ministres publics, qu'ils ne jouissent pas en vertu du droit des gens des immunités des ambassadeurs ; qu'en matière civile et criminelle, ils sont soumis à la loi territoriale de la même façon que les autres étrangers (2).

Nous pourrions citer encore nombre d'auteurs, mais cela n'est point nécessaire : la base de l'exterritorialité des agents diplomatiques, comme nous l'avons dit en commençant, est la nécessité : en vertu de leurs fonctions, pour pouvoir accomplir leur mission, les agents diplomatiques ont besoin d'être indépendants du pouvoir de l'Etat où ils se trouvent. En est-il de même pour les Consuls ? Aucunement le Consul a pour tâche de protéger le commerce des nationaux du pays qu'il représente, de surveiller l'exécution des traités de commerce, de secourir ses compatriotes, de fournir des renseignements commerciaux à son gouvernement. Le plus souvent, les agents consulaires sont des industriels ou des commerçants établis dans le pays, et dont la fonction de consnl, la plupart du temps, n'est qu'un accessoire ; il n'y a donc aucun motif pour accorder l'exterritorialité aux consuls ; ils jouissent, en vertu de leurs fonctions, de certains privilèges nécessaires à

(1) Phillimore. Commentaries upon international law. Vol. II VIIme partie Ch. IV Appendice.

(2) Wheaton. Elements of international law. IIIme part. Ch. I.

l'accomplissement de ces fonctions, privilèges qui sont réglés par l'usage ou les traités, mais qui n'ont rien à faire avec l'exterritorialité.

Il faut reconnaître cependant que certains auteurs soutiennent que les consuls sont agents diplomatiques; la jurisprudence de certains pays, entr'autres de la France, semble se baser sur cette opinion, mais nous pensons que cette manière de voir ne peut se baser sur aucun fondement juridique.

II. Consuls en Orient.

32. D'après Martens [1] et Heyking [2], c'est aux Croisades qu'il faudrait faire remonter l'origine des consuls chrétiens en Orient. En même temps que les Croisés, des marchands chrétiens allèrent en Orient et s'y établirent; en vertu du principe de la personnalité du droit qui régnait alors, ces individus restaient soumis à leurs lois nationales et aux juges de leurs pays; du reste, les gouvernements musulmans s'avouaient incompétents pour trancher les procès entre chrétiens et reconnaissaient le droit de juridiction du consul. Les Turcs, après la prise de Constantinople respectèrent cette juridiction consulaire et conclurent des capitulations avec plusieurs puissances. Phillimore [3] dit que la France, déjà au commencement du XVIme siècle, fit reconnaître que ses sujets, dans le ressort des Echelles du Levant seraient soumis à la juridiction civile et

(1) F. de Martens. Traité de droit international. T. II P. 124.

(2) Heyking. L'Exterritorialité. P. 135.

(3) Phillimore. Commentaries upon international law. Vol. II IIIme partie Ch. XIX.

criminelle de leur patrie, et seraient jugés par devant des tribunaux français. Ce privilège fût continué par une suite de capitulations. C'est sous le règne d'Elisabeth, que dans un traité en date de 1675 (article 18), l'Angleterre stipula que ses nationaux jouiraient des mêmes privilèges que les Français; divers actes du Parlement ont confirmé ce traité. D'autres pays ont également conclu des capitulations.

Les fonctions des agents consulaires en Orient sont donc établies par des traités; ces fonctions sont beaucoup plus étendues que celles des consuls en pays chrétien; non seulement ils sont exemptés eux-mêmes de la juridiction locale, mais encore, ils possèdent un pouvoir juridictionnel sur leurs concitoyens; en outre, ils sont chargés de traiter les affaires diplomatiques de leur gouvernement. Il est donc, de toute évidence, qu'ils doivent jouir de tous les droits des agents diplomatiques, et par conséquent, du droit d'exterritorialité.

Ainsi, lorsque nous parlerons de l'exterritorialité des agents diplomatiques, nous viserons les agents qui ont été établis dans les traités de 1815 et de 1818 et les consuls en Orient.

33. IV. Notons ici, pour ne pas qu'il soit nécessaire d'y revenir, que les Ministres publics ne jouissent du droit d'exterritorialité que dans le pays auprès duquel ils sont accrédités, et non dans les états tiers, ces derniers leur accordent quelquefois ce droit, cela est vrai, mais c'est seulement à titre de courtoisie.

34 Enfin, l'exterritorialité commence en droit, du

moment où l'ambassadeur a délivré ses lettres de créance et cesse, également en droit, aussitôt après l'audience de congé.

En fait, elle commence au moment où l'agent arrive sur le territoire du pays où il doit accomplir sa mission, et elle cesse seulement lorsqu'il a quitté le territoire, ou qu'il aurait eu le temps de le quitter.

CHAPITRE I

JURIDICTION CIVILE ET DE POLICE

Sommaire. — 35. Auteurs partisans de l'exemption de la juridiction civile locale. — 36. Auteurs adversaires de l'exemption de la juridiction civile locale. — 37. Auteurs qui admettent partiellement l'exemption de la juridiction civile locale. — 38. Jurisprudence française. — 39. Droit positif en Angleterre. — 40. Droit positif en Autriche. — 41. Droit positif en Russie. — 42. Droit positif en Prusse. — 43. Droit positif en Allemagne. — 44. Clauses qui se trouvent dans certains traités. — 45. Nécessité de l'exemption de la juridiction locale. — 46. Fondement de l'exemption de la juridiction locale. — 47. Etendue de l'exemption de la juridiction locale. — 48. Juridiction en matière immobilière. — 49. Droit de renoncer à l'exemption. — 50. Cas de soumission à la juridiction civile locale. — 51. Cas de l'agent diplomatique commerçant. — 52. Cas de souscription d'une lettre de change. — 53. Cas d'un contrat passé devant notaire. — 54. Agent diplomatique sujet du pays auprès duquel il est accrédité. — 55. Résumé. — 56. Droit de rétention du propriétaire de l'agent diplomatique. — 57. Juridiction de police.

35. L'exemption de juridiction civile a été reconnue, en principe, par la plupart des auteurs. C'est sur l'interprétation de l'exemption que portent principalement les controverses qui sont fort nombreuses, cependant il existe quelques auteurs qui n'admettent pas l'exterritorialité en matière de juridiction civile.

Avant d'entrer davantage dans le sujet, il faut étudier les opinions des divers auteurs. Bynkershoek dit ce qui suit : « il faut à la vérité qu'on n'apporte aucun retardement ni aucun empêchement à ce que l'ambassadeur puisse commodément vaquer à ses négociations, pour l'intérêt de son prince. Mais comme il n'a point ordre de traiter pour son avantage particulier moins encore de mal faire, ne peut-on pas, sans choquer son maître, le laisser dépendre de la juridiction de l'autre puissance, dans les états de qui il a contracté ou délinqué ? Doit-on souffrir, qu'un ambassadeur, qui en se rendant coupable de quelque crime a lui-même violé le premier le Droit des Gens, jouisse du bénéfice de ce même droit, pour éviter la punition qu'il a méritée, ou du moins pour décliner la juridiction du Souverain chez qui et contre qui, ou du moins contre les sujets duquel il a péché au mépris du Droit des Gens ? » (1).

En disant que l'ambassadeur qui s'est rendu coupable de crime a lui-même, le premier, violé le droit des gens, Bynkershoek est dans l'erreur, car l'ambassadeur, s'il commet un crime, aura violé le droit pénal ; s'il ne remplit pas ses obligations civiles, aura violé

(1) Bynkershoek. Traité du juge compétent des ambassadeurs. Ch. VII § 2.

le droit civil, mais en aucune manière, il n'aura violé le droit des gens. Et puis, en admettant même qu'il eut violé le droit des gens, devrait-il, par cela, être privé de la protection de ce droit? non point; un individu qui viole la loi civile continue cependant à être protégé par le droit civil; un individu qui a fait une infraction à la loi pénale, qui a volé, cesse-t-il pour cela d'être protégé, et si, à son tour, on le vole, ne pourra-t-il pas faire poursuivre le coupable et se faire rendre justice.

Malgré ce qui a été rapporté plus haut, Bynkershoek est partisan de l'exemption de la juridiction civile; il en dit la cause en termes très explicites : « en donnant Juridiction sur quelqu'un, on accorde en même temps au juge tout ce qui est nécessaire pour que la juridiction ait son effet. En vain appellerait-on quelqu'un en justice, en vain la sentence serait-elle prononcée, si celui que le juge a condamné pouvait se dispenser de se soumettre à son jugement » [1]. Nous reviendrons plus loin sur cette manière de voir, et sans pourtant la prendre comme base définitive de l'exemption de juridiction civile, nous nous appuierons sur elle pour combattre certaines théories. La plupart des auteurs sont partisans de l'exemption; entr'autres Vattel, Wheaton, Phillimore, Klüber, Heffter, Bluntschli, G.-F. de Martens, Dalloz, etc.

Il existe un auteur qui a employé une solution curieuse; c'est Jean Hotmann; il enseigne dans son

[1] Bynkershoek. Traité du juge compétent des ambassadeurs. Ch. VII § 5.

Traité qu'il faut, pour les affaires civiles, s'adresser non pas aux juges, mais au prince et non pas au prince qui a envoyé l'ambassadeur, mais à celui auprès duquel il est en ambassade [1]. L'opinion d'Hotmann peut être très facilement réfutée ; en effet, ce qu'on cherche à obtenir par l'exemption de la juridiction civile, c'est de soustraire l'ambassadeur au pouvoir du pays auprès duquel il est accrédité ; or, ce but n'est point atteint, lorsque au lieu d'être soumis à l'autorité judiciaire, il est soumis à l'autorité exécutive; de l'une et de l'autre façon, il reste soumis au pouvoir du pays où il réside.

36. Il existe un certain nombre d'auteurs qui méconnaissent l'exemption de la juridiction civile locale, ce sont ceux qui n'admettent pas, d'une façon générale, l'exterritorialité.

Esperson trouve que cette immunité est contraire aux principes de la science et en opposition avec l'état de la civilisation moderne [2].

Pinheiro-Ferreira est également un adversaire de cette immunité; sa manière de voir est fort étrange : s'il était permis, dit-il, de supposer que l'intérêt public exigeât que le citoyen fît à l'Etat le sacrifice des droits qu'il aurait à faire valoir contre le Ministre étranger, la conséquence qu'on en pourrait tirer serait que l'Etat au profit de qui, par supposition, ce sacrifice devrait tourner, se trouverait dans l'obligation rigoureuse d'en

---

(1) Hotmann. Traité de l'ambassadeur. Ch. V N°s 8 et 9.

(2) Esperson. Droit diplomatique. T. I N° 173.

dédommager le citoyen qui, d'après le droit commun, ne devrait jamais être forcé de se dessaisir de sa propriété pour le service de l'Etat, à moins qu'on ne lui accordât préalablement une indemnité équivalente. Mais, outre l'absurdité de charger ainsi l'Etat du paiement des dettes de tous les ministres étrangers, la supposition de l'utilité de déclarer les agents non justiciables des tribunaux du pays est absolument fausse et gratuite, parce qu'elle n'a aucun rapport avec le motif qui est le seul fondement de toute immunité diplomatique, et parce qu'il n'est pas vrai que, d'assujettir les ministres étrangers aux tribunaux du pays, il doive en résulter le moindre préjudice à la bonne harmonie entre les deux nations. Si l'affaire appartient au civil, aucune difficulté réelle ne se présente à ce que l'envoyé nomme un fondé de pouvoir pour entrer en son nom devant les tribunaux, en qualité de défenseur, de même qu'on est dans l'usage de le faire, lorsqu'un agent diplomatique veut se porter partie civile contre quelque citoyen, soit au civil, soit au criminel » [1]. Nous avons cité tout ce passage de Pinheiro-Ferreira à cause de son étrangeté et de son point de vue tout à fait spécial et original. Cette manière de voir est entièrement fausse, l'exemption de l'ambassadeur de la juridiction locale ne porte aucune atteinte aux droits des citoyens ; ces derniers jouissent, au contraire, de tous leurs droits et peuvent les exercer dans leur intégralité. En effet, d'après les règles générales du droit, le for de la poursuite est au domicile du débiteur ; dans le cas particulier, le débi-

[1] Pinheiro-Ferreira. Notes sur G.-F. de Martens.

teur a conservé son domicile dans sa patrie ; c'est donc dans sa patrie que le créancier doit le poursuivre, par conséquent, il ne subit aucun préjudice, et l'Etat n'aurait pas l'obligation de le réparer. Si l'agent diplomatique était soumis à la loi civile du pays qui le reçoit, contrairement à ce que pense Pinheiro-Ferreira, la bonne harmonie entre les deux pays risquerait fortement d'être compromise ; car cette soumission entraînerait naturellement le droit de juger l'ambassadeur, et le jugement, pour avoir un effet quelconque, devrait être exécutable ; comment ferait-on dans le cas où l'agent diplomatique refuserait de l'exécuter ? Il faudrait saisir ses biens ; quid si l'agent diplomatique en fait de biens, ne possède que ceux nécessaires à l'accomplissement de sa mission ? celle-ci sera alors compromise ou rendue impossible.

Un autre adversaire de l'immunité de la juridiction civile locale est Esperson ; nous avons déjà dit qu'il considérait cette exemption comme contraire à la science et en opposition avec l'état actuel de la civilisation. « Autrefois, en effet, quand par suite de la confusion des pouvoirs publics, les magistrats étaient considérés uniquement comme les délégués du prince et dépendant de sa volonté, les agents diplomatiques auraient eu peu de sécurité s'ils avaient pu être soumis, pour n'importe quelle raison, à la juridiction locale. Dans ce temps là, l'immunité absolue pouvait être regardée comme conforme au but des missions diplomatiques et comme constituant un droit fondamental des envoyés. Mais aujourd'hui, que les relations internationales sont

fondées sur le principe de la fraternité universelle, aujourd'hui que, dans tous les Etats civilisés, l'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée par les constitutions, il n'est plus permis de croire que le caractère de représentant d'une nation étrangère soit de rendre suspects les magistrats locaux » (1). « L'immunité sera contraire au prestige et à la dignité du ministre public, car personne ne contractera avec lui sans exiger de fortes garanties ; l'agent diplomatique perdra tout crédit. La soumission à la juridiction du pays n'emportera pas impossibilité à l'accomplissement du mandat, car il est admis, dans toutes les législations modernes qu'on peut ester en justice par le ministère d'un procureur, et d'ailleurs, dans les cas où la comparation personnelle serait prescrite, on pourrait toujours en dispenser les agents diplomatiques, en se fondant sur la raison alléguée pour les mettre à l'abri de la contrainte par corps » (2). L'opinion de Esperson tombe d'elle-même, car sa base est nulle : dire les relations internationales sont fondées sur la « fraternité universelle » est une singulière hérésie ; c'est peut être en vertu de ce principe que les nations civilisées ont entrepris dans ce siècle des guerres si nombreuses et si meurtrières et que de nos jours, tous les Etats de l'Europe se sont mis sur le pied de la paix armée et que l'importance de la diplomatie a augmenté dans des proportions considérables. Baser les relations internationales sur le principe de la fraternité universelle, revient à nier la nécessité d'avoir des ambassadeurs,

(1) Esperson. Droit diplomatique. T. 1 N° 173.
(2) » » » N°' 168 et 171.

car dans ce cas, à quoi serviraient-ils ? il n'y aurait alors plus de relations internationales, car il n'existerait plus de nations distinctes ; il n'y aurait qu'un seul état qui comprendrait l'humanité tout entière. Il est à peine nécessaire de réfuter ce que dit l'auteur italien au sujet de l'atteinte qui serait portée à la dignité et au prestige des ambassadeurs si on leur accordait l'exemption de la juridiction civile locale ; toute l'histoire de la diplomatie démontre la fausseté de cette assertion. Enfin, il est parfaitement vrai que l'on peut plaider par procureur, mais comment fera-t-on pour exécuter le jugement sans porter atteinte aux droits du Ministre public ? Nous retombons ici dans dans le même cas que celui que nous venons de voir à propos de la théorie de Pinheiro-Ferreira.

Laurent est également adversaire de cette immunité ; il dit que « tout homme peut vaquer librement à ses affaires, sans avoir à craindre qu'on lui suppose des dettes pour le traîner devant les tribunaux ; la justice a cessé d'être un pouvoir arbitraire que les hommes doivent dérouter, elle est devenue un pouvoir protecteur ; elle protège l'ambassadeur comme elle protège tout homme ; mais par cela même qu'elle protège, elle doit avoir le droit de condamner : comment protégerait-elle le créancier si elle ne pouvait condamner le débiteur ? Si le ministre public peut poursuivre ses droits en justice contre ses débiteurs, ses créanciers doivent aussi avoir le droit de l'actionner pour qu'il soit tenu de remplir ses obligations [1].

[1] Laurent. Droit civil international. T. III P. 147 § 76.

La justice protège l'ambassadeur, mais d'une façon spéciale; elle protège le créancier également, puisqu'elle lui permet d'actionner l'agent diplomatique débiteur à son domicile, comme elle permet à tout autre créancier de poursuivre son débiteur. Ici, la seule question en jeu est donc celle de savoir où est le domicile. Le Ministre public poursuivant ses droits en justice contre ses débiteurs, assigne ceux-ci devant le tribunal de leur domicile; lorsqu'il est poursuivi, à son tour, il a le droit d'être assigné également devant le tribunal de son domicile. Il n'y a donc pas atteinte au principe de la justice, et la protection qu'elle accorde est égale pour tous, contrairement à ce que prétend Laurent.

37. Il existe une opinion qui a obtenu l'approbation d'un certain nombre d'auteurs, c'est celle de Dalloz qui fait une distinction et soumet l'agent diplomatique, d'une façon restreinte, à la juridiction civile de l'Etat qui le reçoit.

« Si la citation a pour objet un acte dont les conséquences puissent porter atteinte à la liberté de l'ambassadeur, et par conséquent à son inviolabilité ainsi qu'au paisible exercice de ses fonctions, cette citation serait nulle, et donnerait même lieu à de justes réclamations. Mais si la citation a pour objet d'obliger l'ambassadeur à reconnaître, à exécuter un engagement purement civil, et non susceptible de contrainte par corps; comme il n'en peut résulter aucune voie de fait sur sa personne, aucun empêchement à l'accomplissement de sa mission, la citation est alors valable, et

elle peut recevoir son effet sur les biens de l'ambassadeur » etc. [1]. Pradier Fodéré trouve cette façon de voir excellente, et la conseille beaucoup. Il nous semble que l'opinion de Dalloz est très bonne et très logique et, au point de vue théorique nous y souscrivons entièrement; cela résulte de notre définition ; mais, au point de vue pratique, à part la difficulté qu'il y aura à pouvoir toujours trancher nettement entre un acte ayant rapport à la mission et un acte étranger à la mission, il y a la question de savoir de quelle manière le jugement sera exécuté ; il faudra examiner dans chaque occasion et distinguer les biens qui appartiennent au Ministre public en sa qualité d'agent diplomatique de ceux dont il est purement et simplement propriétaire, au même titre que tout autre particulier. Et, comme nous l'avons déjà dit, le jugement ne pourra s'exécuter si l'ambassadeur ne possède pas de biens personnels dans le pays.

Au point de vue strictement juridique, la théorie de Dalloz est la meilleure, mais, nous la répétons, au point de vue pratique, elle donnera lieu à de grandes difficultés.

38. Après avoir examiné quelles sont les différentes opinion proposées par la doctrine, voyons de quelle façons le droit positif et les usages des différents pays envisagent la question.

La France ne possède pas de droit positif sur la matière, mais par contre, sa jurisprudence constante

---

[1] Dalloz. Jurisprudence générale, article agent diplomatique. T. III N° 108.

a été de reconnaître pleinement et entièrement l'exemption de la juridiction civile locale. Parmi les nombreux arrêts qui ont été reçus, nous n'en citerons qu'un seul, rapporté par Dalloz, il s'agissait d'un secrétaire d'ambassade poursuivi par un fournisseur, pour marchandises livrées à un agent diplomatique. La Cour de Paris rendit l'arrêt suivant, en date du 27 Juin 1811 « Attendu qu'il est reçu en France que les ambassadeurs et les ministres publics des puissances étrangères ne peuvent pas être poursuivis par devant les tribunaux français pour le paiement des dettes par eux contractées pendant l'exercice de leurs fonctions, pour des intérêts non étrangers au caractère dont ils sont revêtus ; que ce privilège s'étend aux personnes attachées aux ambassadeurs, qu'il est constant, dans la cause etc. » (1).

39. En Angleterre, l'exemption de la juridiction civile avait été été fixée par un statut de la Reine Anne, en 1709 ; et voici à propos de quels événements ; (2). En 1708, un ambassadeur de Pierre le Grand fut contraint à Londres de descendre de sa voiture ; il fut arrêté. Au lieu de réclamer sa liberté en vertu de son privilège, il donna caution et, le jour suivant, porta ses plaintes à la reine. On fit comparaître, devant le Conseil privé, toutes les personnes qui avaient contribué à faire arrêter l'ambassadeur ; dix-sept furent envoyées en

(1) Dalloz. Jurisprudence générale, article agent diplomatique. T. III N° 118 Note 2.

(2) Blackstone. Commentaires sur les lois anglaises. Vol. I Ch. VII P. 465.

prison ; un grand nombre fut traduit devant le banc de la Reine sur la poursuite du Procureur Général. Le jury les déclara convaincus des faits allégués contre eux, mais sous réserve de cette question de droit : jusqu'à quels point ces faits sont-ils criminels suivant la loi ? Après examen de cette question, les juges devaient décider ; mais elle ne fut pas résolue. Le czar ressentit vivement l'affront fait à son ambassadeur et demanda que le shériff de Middlesex et tous les autres qui auraient contribué à l'arrestation de son envoyé fussent punis de mort sans délai. La Reine répondit qu'elle ne pouvait infliger une punition au moindre de ses sujets, si elle n'était ordonnée par la loi du pays, et qu'elle était persuadée que le Czar n'insisterait pas. Les ministres étrangers, faisant cause commune avec l'ambassadeur de Russie, adressèrent des réclamations au gouvernement anglais. A cause de cela, et en partie aussi pour apaiser la colère du Czar, il fut proposé un bill au parlement, bill qui fut converti en loi le 21 Avril 1809, pour empêcher à l'avenir, ou punir de tels outrages. On envoya une copie de cet acte, avec une lettre de la Reine, à Moscou, par un ambassadeur extraordinaire. Le Czar se déclara satisfait. Le statut énonce le fait dont s'agit comme ayant été commis « au mépris de la protection accordée par sa majesté, en infraction à la loi des nations, et au préjudice des droits et privilèges dont les ambassadeurs et autres ministres publics ont joui dans tous les temps en vertu de cette loi, et qui doivent être tenus pour sacrés et inviolables ». En conséquence il est ordonné qu'à l'avenir tout acte tendant à faire arrêter un ambassadeur ou quelqu'un de sa suite ou

de ses gens, ou à faire saisir ses biens et effets, sera nul et de nul effet ; que ceux qui auront requis, sollicité ou exécuté de tels actes seront considérés comme ayant violé la loi des nations, et comme perturbateurs de la paix publique et devant subir telles peines et punitions corporelles que le jugeront convenable le lord chancelier et les deux chefs de justice, ou deux de ces trois magistrats. Mais il est expressément déclaré, par le même statut, qu'aucun commerçant qui se trouverait en faillite, d'après les loi sur cette matière, et qui serait au service d'un ambassadeur ne sera privilégié ni protégé par cet acte, et que personne n'encourra de punition pour avoir arrêté un domestique d'ambassadeur, à moins que le nom de ce domestique ne soit enregistré chez le secrétaire d'Etat, et transmis par ce dernier aux shériffs de Londres et de Middlesex ».

Nous avons longuement rapporté cet exemple historique, et nous l'avons, dans sa seconde partie, cité textuellement, tel qu'il se trouve dans Blackstone, et cela, par ce que le cas est classique, il est cité par presque tous les auteurs et il a servi de base à la jurisprudence anglaise.

Comme on le voit, l'Angleterre n'avait, en 1709, aucun droit positif sur la matière, mais elle reconnaissait auparavant déjà l'exemption de la juridiction civile locale en faveur des agents diplomatiques étrangers; cela résulte des explications que donne le statut sur les faits au sujet desquels il a été passé.

40. L'Autriche contient, dans son code civil de 1811, à l'article 38 des dispositions législatives concernant

notre sujet : « Les ambassadeurs et les chargés d'affaires jouissent des franchises établies par le droit des gens et par les traités publics ». Une ordonnance impériale, du 29 Janvier 1895, indique une procédure toute spéciale pour le créancier qui désire poursuivre l'ambassadeur. Le créancier doit s'adresser à la chancellerie du grand maréchal de la Cour qui porte la plainte à la connaissance de l'ambassadeur et lui-même lui demande de faire honneur à ses engagements ou bien, de dire s'il se soumet ou non à la juridiction des tribunaux autrichiens. En cas de refus de la part du Ministre public, de se soumettre à la juridiction locale, le grand maréchal de la cour renouvelle sa réclamation par un fonctionnaire spécialement délégué à l'ambassadeur; tout ceci se fait avec la délicatesse et le tact nécessaires et de façon à ne point offenser l'ambassadeur. Si après cette seconde demande, satisfaction n'est pas obtenue, le grand maréchal de la cour, sur la demande du créancier s'adresse au ministère des affaires étrangères. Si enfin,ce dernier moyen ne réussit pas, le créancier doit s'adresser aux tribunaux de l'Etat qui a envoyé l'ambassadeur [1].

Enfin, l'Autriche possède dans son règlement sur la juridiction civile, du 20 Novembre 1852, les dispositions suivantes : « les fonctionnaires autrichiens au service de l'Autriche à l'étranger restent soumis à la même juridiction que pendant leur séjour en Autriche. Si on ne peut établir quelle était cette juridiction, ils sont réputés domiciliés à Vienne ».

---

[1] Heyking. L'Exterritorialité. P. 96.

41. Le code civil russe, article 225 établit une exception en ce qui concerne l'action exercée contre des personnes faisant partie des ambassades étrangères : « Les sujets russes qui ont à réclamer de l'argent à ces personnes peuvent s'adresser au ministère des affaires étrangères, lequel est obligé de faire les démarches nécessaires en vue de satisfaire les requérants » (1).

Les articles 16 et 675 des lois sur l'exécution des jugements rendus en matière civile renferment aussi des dispositions qui nous intéressent : « Lorsqu'il devient indispensable d'exécuter un jugement contre des personnes appartenant aux missions étrangères, des négociations doivent être entamées avec le ministère des affaires étrangères; il est obligé de suivre l'affaire jusqu'au bout » (2).

42. En Prusse, une ordonnance du roi, de Juin 1724, avertit « ceux qui vendent et louent aux Ministres étrangers résidant près de sa majesté, comme ambassadeurs, envoyés, résidents, commissaires, agents, secrétaires d'ambassade, et autres qui jouissent du droit des gens, que sa majesté ne juge pas à propos d'exercer aucune juridiction contre eux soit pour dettes ou pour quelque autre chose que ce soit; qu'ainsi, tous bourgeois, marchands et artisans qui auraient fait crédit aux ministres étrangers, et n'en seront pas payés, s'adresseront inutilement aux juridictions ordinaires pour les faire condamner; sa majesté ayant défendu aux

(1) F. de Martens. Traité de droit international. T. II P. 78.

(2) Heyking. L'Exterritorialité. P. 89.

juges de donner aucune contrainte par corps contre ni autrement » (1).

Le landrecht prussien dispose, dans son article 36, que « les ambassadeurs et résidents des puissances étrangères conservent leurs franchises conformément au droit des gens et aux conventions existantes avec les différentes cours », article 38 « les ambassadeurs accrédités par l'Etat auprès des cours étrangères sont jugés d'après les lois de la juridiction du lieu où ils avaient leur dernier domicile avant d'exercer les fonctions d'ambassadeur, et enfin, article 39 « si ces ambassadeurs sont des étrangers, les dispositions du droit commun des Etats prussiens leur sont applicables, lorsqu'ils sont cités devant les tribunaux du royaume ».

43. Enfin, l'empire d'Allemagne possède des textes de lois sur l'exterritorialité.

L'article 10 de la Constitution dit : « c'est à l'empereur qu'il incombe de garantir aux membres du conseil fédéral la protection diplomatique d'usage ».

L'article 18 de la loi sur l'organisation judiciaire déclare que « la juridiction du pays ne s'étend pas aux chefs et membres des missions accréditées auprès de l'Empire d'Allemagne. Les chefs et membres des missions accréditées auprès d'un Etat de la Confédération sont exempts de la juridiction de cet Etat. La même disposition concerne les membres du conseil fédéral non délégués par l'Etat dans le territoire duquel le conseil fédéral a son siège ».

(1) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. V § 4 art. 3.

Il existe encore d'autres Etats qui possèdent des dispositions législatives sur notre sujet.

44. Quelquefois enfin, l'exemption de la juridiction civile locale est fondée sur des traités internationaux. On y trouve en effet quelquefois la clause suivante : « Les parties contractantes désirant éviter toute inégalité dans leurs communications publiques et leur correspondance officielle, sont convenues et conviennent d'accorder à leurs envoyés, ministres d'affaires et autres agents publics les mêmes faveurs, immunités et exemptions que celles dont jouissent ou jouiront à l'avenir les agents de la nation la plus favorisée; étant bien entendu que toute faveur quelconque, tous privilèges et immunités que chacune des parties contractantes trouvera convenable d'accorder aux envoyés, ministres, chargés d'affaires et autres agents diplomatiques de n'importe quelle autre puissance, seront par le fait même, étendus et accordés respectivement à ceux des des parties contractantes » (1). Pradier-Fodéré qui rapporte ceci, dit que cette clause se trouve dans plusieurs traités conclus entre le Pérou et des puissances américaines ou européennes.

45. Nous avons donc vu quelle est la manière générale d'agir vis-à-vis des ambassadeurs et nous pouvons couclure, avec Pradier-Fodéré, que c'est « une règle généralement admise dans la pratique des Etats, vaguement consacrée, il est vrai, par certaines législations, mais presque invariablement observée jusqu'à présent, que les agents diplomatiques d'un gouverne-

(1) Pradier Fodéré. Droit international public. T. III § 1442.

ment étranger ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux du pays dans lequel ils sont envoyés ; qu'aucune action ne peut donc être intentée contre eux devant les tribunaux de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités » (1).

Nous avons vu que l'existence de l'exterritorialité est reconnue et admise par la plupart des auteurs, par les lois et les usages de la plus grande partie des pays.

Dans la partie générale de notre étude, nous avons examiné la question de savoir si l'exterritorialité devait s'étendre seulement à ce qui est nécessaire ou indispensable au ministre public pour l'accomplissement de ses fonctions. On pourrait même soulever la question de savoir s'il y a nécessité quelconque à l'existence de l'exterritorialité dans les pays où il n'y a plus la contrainte par corps en matière civile. En effet, comme le fait remarquer M. G. Odier il n'existe, en France, depuis 1867 ni arrestation ni emprisonnement pour dettes en matière civile. « Or, l'arrestation et l'emprisonnement constituent des actes essentiellement contraires à l'inviolabilité, tandis qu'un jugement de saisie ou d'opposition n'affecte pas au même degré le caractère inviolable d'une personne, car ce seront les biens et non la personne qui subiront une atteinte ». Malgré ces arguments, nous estimons que l'exterritorialité civile doit rester pleine et entière pour les agents diplomatiques qui se trouvent dans les pays où la contrainte par corps existe encore en matière civile ; cette consi-

(1) Pradier Fodéré. Droit international public. T. III § 1440.

dération seule suffirait pour nécessiter l'application de l'exterritorialité en matière civile, et cela, par ce que sans elle, l'agent diplomatique pourrait être arrêté, traîné en prison, et sa mission interrompue et fortement compromise. En ce qui concerne les pays, qui, comme la France ont aboli la contrainte par corps, il faut remarquer que la soumission à la juridiction civile entraîne beaucoup d'actes personnels qui, sans porter atteinte au caractère diplomatique de l'ambassadeur, seraient pour lui fort désagréables, et pourrait gravement compromettre sa dignité ; par exemple, une citation à une comparution personnelle lui ferait sentir le poids de la justice du pays où il se trouve. En outre, les citations, exploits etc. devraient être signifiés à son hôtel, et cela porterait atteinte à l'inviolabilité de sa demeure. Enfin, selon M. Odier [1], ce seraient les biens et non pas la personne qui serait atteinte ; cela est relativement vrai seulement, car il resterait à savoir sur quels biens porterait un jugement rendu ; sur des choses nécessaires à l'ambassadeur pour l'accomplissement de ses fonctions ou sur des biens lui appartenant à titre de simple particulier : comment faire dans le cas ou l'ambassadeur ne possède dans le pays que les choses nécessaires à l'exercice de son mandat ; le jugement ne pourrait alors s'exécuter sans porter atteinte aux droits qui dérivent de l'exterritorialité.

46. Examinons maintenant sur quoi se fonde l'immunité de la juridiction civile.

---

[1] G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. Ch. II Sect. III P. 163.

Nous avons établi plus haut la nécessité de l'exterritorialité des agents diplomatiques d'une manière générale, en nous basant sur divers auteurs, entr'autres sur Montesquieu et sur Vattel; l'immunité de la juridiction civile découle de l'exterritorialité; elle est en effet une de ses conséquences. Le ministre public d'une nation étrangère n'est pas poursuivable devant la juridiction du pays où il est accrédité, parce qu'il n'a pas de domicile dans ce pays; qu'en vertu de son droit d'exterritorialité, il a conservé son domicile dans sa patrie. Nous insistons sur ce fait que le domicile de l'agent diplomatique est dans sa patrie et que c'est là qu'il faut le poursuivre; en admettant ce principe et celui qui fait considérer l'exterritorialité comme un droit, nous faisons tomber les arguments de l'adversaire le plus acharné de l'exterritorialité, c'est à dire de Laurent, car dit-il : « Pourquoi admet-on que les ministres publics sont indépendants de la juridiction des juges du lieu où ils résident ? C'est par une fiction de droit qui les répute hors de ce pays. S'ils sont censés n'y être pas, on suppose donc qu'ils sont dans leur patrie, car il est impossible qu'ils ne soient pas quelque part. C'est cependant à cette impossibilité absurde qu'aboutit l'immunité des ambassadeurs : absents du lieu où ils résident, à cause de leurs fonctions et absents de leur patrie encore à cause de leurs fonctions; donc absents partout » [1]. Laurent aurait absolument raison si l'exterritorialité était une fiction, mais, nous avons démontré plus haut que l'exterritorialité était un droit, et alors, dans ce

---

[1] Laurent. Droit civil international. T. III P. 157.

cas, l'agent diplomatique a son domicile juridique dans sa patrie, il est donc quelque part, on peut l'actionner, le poursuivre en justice ; il n'est plus, comme le dit Laurent « absent partout ».

Il existe dans divers pays des dispositions législatives indiquant et prouvant que les ambassadeurs sont soumis à la loi de leur domicile antérieur ; par exemple la Prusse, article 38 du droit privé (Landrecht) « les ambassadeurs accrédités par l'Etat auprès des Cours étrangères sont jugés d'après les lois de la juridiction du lieu où ils avaient leur dernier domicile avant d'exercer les fonctions d'ambassadeurs ». Empire d'Allemagne article 6 du Code de procédure civile : « Les Allemands qui jouissent du droit d'exterritorialité..... conservent, par rapport à la procédure judiciaire, le domicile qu'ils avaient dans leur patrie. En l'absence de ce domicile, c'est la capitale du pays d'origine qui est considérée comme le domicile légal. Si la capitale est divisée en plusieurs arrondissements judiciaires, le domicile est fixé dans l'arrondissement désigné par les dispositions générales du pouvoir judiciaire » et l'article 21 du réglement sur les fonctionnaires de l'empire stipule que « Les fonctionnaires de l'Etat dont le domicile de service se trouve à l'étranger conservent le domicile légal qu'ils avaient dans leur propre pays. »

Il n'y aura donc aucune atteinte portée aux droits des créanciers du Ministre public, car ils seront placés dans la position qu'ils auraient s'ils avaient contracté avec un individu domicilié hors du territoire ; peut-on

trouver là-dedans une lésion quelconque à un droit? il arrive fréquemment de traiter à l'étranger, d'y élire domicile pour un contract spécial, sans aucune crainte de ne pas se voir accorder ses droits par la justice étrangère.

Cette théorie est la seule véritable ; elle découle logiquement de l'exterritorialité : l'agent, au point de vue juridique, n'est pas domicilié dans le pays auprès duquel il est accrédité, il a conservé son domicile dans son pays, c'est là qu'il faut le poursuivre en vertu de l'adage actor sequitur forum rei. Un système bizarre est celui soutenu par Gand, dans son Code des Etrangers ; [1] il admet qu'en France il existe un droit de poursuite contre les Ministres publics et admet par là la compétence des tribunaux français ; il est d'avis que ces derniers peuvent donc condamner l'agent, même par corps, mais l'exécution du jugement sera suspendue tant que le débiteur sera revêtu de ses fonctions diplomatiques ; que les tribunaux ne pourraient, sans se rendre coupables de déni de justice, se dispenser de reconnaître la dette et d'accorder au créancier un titre contre son débiteur. L'immunité diplomatique n'aurait d'effet que lorsqu'il s'agirait de mettre le jugement à exécution.

A quoi aboutirait cette possibilité d'un jugement qu'on ne pourrait rendre exécutoire ; un titre dont on ne pourrait faire état ; le système préconisé par Gand conduirait infailliblement à la soustraction de l'agent diplomatique de toute juridiction, car un jugement

---

[1] Gand. Code des Etrangers. N°s 71, 72, 80 et 81.

qu'il n'est point possible de mettre à exécution, perd toute sa force et toute sa raison d'être : l'ambassadeur qui conserverait ses fonctions sa vie durant, serait absolument à l'abri de toute poursuite efficace. Le système adopté par nous, qui consiste à donner la compétence a la patrie du ministre, se fonde sur les principes généraux que nous avons établis : l'agent diplomatique est exterritorial à cause de ses fonctions ; l'exterritorialité à pour effet de le placer dans la position qu'il aurait s'il n'avait point quitté le territoire de sa patrie, or, s'il n'avait quitté sa patrie, il s'y trouverait, et c'est là qu'il aurait son domicile, c'est donc là que le créancier doit le poursuivre, et non ailleurs. Ce système est simple, logique et conforme au droit. Il a, en outre, l'avantage de donner une action sérieuse aux créanciers de l'ambassadeur, ce qui n'est pas le cas avec le système soutenu par Gand; car, si le jugement est rendu dans la patrie de l'ambassadeur, il sera exécutoire.

47. Examinons maintenant une question dont nous nous sommes occupé superficiellement jusqu'à présent, celle de l'étendue de l'exterritorialité en matière civile. L'exemption de la juridiction civile locale est-elle complète ou ne s'étend-elle qu'aux affaires ayant trait aux fonctions d'ambassadeur; en d'autres termes, faut-il admettre l'immunité complète en cette matière, ou prévoir des exceptions là où elles seront nécessaires, c'est à dire, la limiter à ce qui est indispensable au ministre pour accomplir son mandat ?

Tout d'abord, tenons compte du fait que l'exter-

ritorialité place le ministre dans la position qu'il aurait s'il n'avait point quitté son pays; et aussi que, si le Ministre public n'était pas devenu ambassadeur, il serait resté dans son pays, par conséquent, que toutes les actions dirigées contre lui auraient dû l'être au lieu de son domicile, sauf certaines exceptions telles par exemple que celles de l'article 14 du Code Civil français; il est donc venu dans le pays auprès duquel il est accrédité, pour rendre service à son pays; il serait par conséquent injuste qu'il eût à souffrir, de ce fait, et qu'il fût obligé de se soumettre à une loi autre que celle de son pays. A part cela, il est aussi un autre principe fondamental dont il faut tenir compte ici, c'est que l'exterritorialité ne doit s'étendre qu'à ce qui est nécessaire à l'ambassadeur, et que ce n'est que dans la mesure où cette exterritorialité est reconnue, que le Ministre public est considéré comme résidant dans son pays. Il nous semble donc qu'en principe il faut limiter l'exterritorialité en matière civile à ce qui est nécessaire à l'agent diplomatique pour accomplir son mandat, mais, qu'en pratique, il faut accorder à l'ambassadeur l'exemption complète de la juridiction civile, car sans cela, comme le dit Montesquieu, on pourrait lui supposer des dettes s'il pouvait être poursuivi pour dettes. Cependant Bynkershoek et Barbeyrac sont d'un avis contraire.

Un document très important est le mémoire du duc d'Aiguillon dont nous allons rapporter quelques parties [1]. En 1771, un ministre étranger avait fait beau-

[1] Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. IV § 4 art. 3.

coup de dettes à Paris et se disposait à partir sans les acquitter, sans même donner avis de son départ. Les créanciers informés de son dessin, se plaignirent au gouvernement qui refusa au Ministre un passeport. Celui-ci prétendit que rappelé par son maître, d'une manière pressante, personne n'avait le droit de le retenir; et porta ses plaintes à tout le corps diplomatique. Pendant ce temps, un huissier entra chez lui pour lui signifier un exploit; il fit de nouvelles plaintes. En conséquence, il fut remis à Monsieur d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères, un mémoire ainsi conçu : « les ambassadeurs ayant été instruits qu'on avait refusé un passeport à un Ministre étranger, et que même on avait attenté à leurs droits et privilèges, en signifiant un exploit au même Ministre, croient par là le droit des gens blessé, en ce que cela gênerait la liberté qui leur est nécessaire pour se retirer lorsque les circonstances peuvent l'exiger, ils réclament aujourd'hui la justice et l'équité de Sa Majesté très chrétienne, pour mettre en sûreté ces mêmes droits et privilèges ». Ce mémoire fut présenté à Louis XV qui répondit qu'il aurait constamment l'attention la plus scrupuleuse à maintenir les immunités attachées au caractère sacré de Ministre public; mais qu'il pensait que les circonstances du fait qui avait excité la réclamation des ambassadeurs, étaient telles qu'il ne pouvait en résulter aucune atteinte à leurs droits ni à leurs privilèges. Cette réponse fut appuyée d'un mémoire du duc d'Ai-

---

(1) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. IV § 1 art. 3.

guillon et fut envoyé par celui-ci à toutes les cours d'Europe. Nous extrayons quelques passages de ce mémoire : « L'immunité des ambassadeurs et autres Ministres publics est fondée sur deux principes : 1° sur la dignité du caractère représentatif, auquel ils participent plus ou moins, 2° sur la convention tacite qui résulte de ce qu'en admettant un Ministre étranger, on reconnaît que l'usage, ou si l'on veut, le droit des gens lui accorde »..... « L'exemption de la juridiction ordinaire, qu'on appelle proprement immunité, découle naturellement de ce double principe ». .... Mais l'immunité n'est point illimitée; elle ne peut s'étendre qu'autant que les motifs qui lui servent de base..... « l'immunité ne peut avoir d'autre effet que d'écarter tout ce qui pourrait empêcher le Ministre public de vaquer à ses fonctions »..... De là résulte que la personne seule du ministre jouit de l'immunité, et que ses biens, pouvant être attaqués sans interrompre ses fonctions tous ceux qu'un Ministre possède dans le pays où il est accrédité sont soumis à la puissance territoriale; et c'est par une suite de ce principe, qu'une maison ou qu'une rente qu'un Ministre étranger posséderait en France, serait sujette aux mêmes lois que les autres héritages..... l'immunité étant fondée sur une convention et toute convention étant réciproque, le Ministre public perd son privilège, lorsqu'il en abuse contre les intentions constantes des deux souverains..... C'est par cette raison qu'un Ministre public ne peut pas se prévaloir de son privilège pour se dispenser de payer les dettes qu'il peut avoir contractées dans le pays où il réside ; 1° parce que l'intention de son maître ne peut être

qu'il viole la première loi de la justice naturelle, qui est antérieure aux privilèges du droit des gens, 2° parce qu'aucun souverain ne veut ni ne peut vouloir que ces prérogatives tournent au détriment de ses sujets, et que le caractère public devienne pour eux une perte et un sujet de ruine; 3° on pourrait saisir les biens mobiliers du prince même que le ministre représente, s'il en possédait sous notre juridiction : de quel droit les biens du ministre public seraient-ils donc exemptés de cette règle ? 4° l'immunité du Ministre public consiste essentiellement à le faire considérer comme s'il continuait à résider dans les Etats de son maître. Rien n'empêche donc d'employer vis-à-vis de lui les moyens de droit dont on userait, s'il se trouvait dans le lieu de son domicile ordinaire, 5° le privilège des ambassadeurs ne regarde que les biens qu'ils possèdent comme ambassadeurs et sans lesquels ils ne pourraient exercer les fonctions de leur emploi. Ces considérations justifient suffisamment la règle qui est reçue dans toutes les cours, qu'un ambassadeur ne doit point partir d'un pays sans avoir satisfait ses créanciers ». Sur plus d'un point, le Mémoire du duc d'Aiguillon nous paraît aller trop loin, et nous verrons dans la suite, à critiquer quelques unes des dispositions qu'il renferme. Ce mémoire a un intérêt historique, il fit grand bruit à l'époque de son apparition; il fut envoyé à toutes les Cours et enfin, il est cité partout. Actuellement il n'a plus de portée en France.

Si nous consultons le projet de Code Civil au titre I tel qu'il avait été arrêté par la section législative du

Conseil d'Etat, nous trouvons la disposition suivante : « les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composent leur famille ou qui seront de leur suite ». Cet article fut retranché ; Portalis explique que ce qui regardait les ambassadeurs touchait au droit des gens, et qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper dans une loi qui n'était que de régime intérieur. On peut déduire, des éclaircissements donnés par Portalis, que cet article ne fut point maintenu, uniquement parce qu'il n'était pas à sa place ; mais qu'il est cependant resté en pratique en France. Phillimore partage cette manière de voir qui, du reste, est confirmée par la jurisprudence constante des tribunaux français.

Il résulte des principes généraux qui forment la base du droit d'exterritorialité, que celle-ci ne s'étend que dans la mesure strictement nécessaire à l'ambassadeur pour remplir son mandat, du moins en théorie, nous avons expliqué qu'en pratique il est préférable d'agir autrement.

Voyons donc, au point de vue théorique quelles sont les exceptions à l'exemption de la juridiction civile locale.

48. Tout d'abord, les immeubles possédés par l'agent diplomatique, dans le pays auprès duquel il est accrédité, ne jouissent d'aucun droit spécial. En effet,

l'exterritorialite place l'agent qui en jouit, au point de vue de la juridiction civile, dans la position qu'il occuperait s'il était domicilié dans son pays. Aucun droit spécial n'est concédé sur les immeubles, car le fait de posséder des immeubles n'est pas indispensable à un agent diplomatique pour remplir son mandat, ce n'est pas même nécessaire. En vertu du principe qu'en matière immobilière c'est le forum rei sitae qui est compétent, l'agent diplomatique, même domicilié dans son pays, serait soumis à la juridiction étrangère ; il n'y a donc aucune raison pour étendre l'exterritorialité aux immeubles. L'immeuble occupé par l'agent diplomatique, et qui lui sert d'hôtel de légation, n'est point en question ici ; nous étudierons les droits qui y sont relatifs, dans un chapitre spécial. S'il y a une contestation à propos d'immeubles, s'il y a un jugement, ce jugement pourra s'exécuter sur les immeubles ; au point de vue pratique, il n'y a donc aucune difficulté, à soumettre en cette matière, l'agent diplomatique à la juridiction civile locale.

Vattel dit à ce sujet : « les biens immeubles, possédés par un ministre étranger, ne changent point de nature par la qualité du propriétaire, ils demeurent sous la juridiction de l'état où ils sont situés. Toute difficulté, tout procès qui les concerne doit être porté devant les tribunaux du pays, et les mêmes tribunaux en peuvent ordonner la saisie, sur un titre légitime » [1]. Nous estimons donc qu'en France, l'article 3 § 2 du code civil,

[1] Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. VIII § 115.

ainsi conçu : « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française » est applicable.

49. Voyons maintenant d'autres causes de non exemption. Il faut, en premier lieu, remarquer que le droit d'exterritorialité, appartenant au ministre public, lui appartient seulement en sa qualité de représentant d'une nation étrangère; par conséquent, si le gouvernement qui l'a envoyé l'autorise, il aura le droit de renoncer à l'exterritorialité, mais seulement dans ce cas; sans l'autorisation de son gouvernement, la soumission d'un Ministre public à l'autorité civile locale serait nulle et non avenue; car, par ce fait, il renoncerait à un droit qui ne lui appartient pas; l'exterritorialité est un droit concédé au gouvernement du ministre, pour l'avantage de ce gouvernement; c'est donc lui seul qui peut y renoncer et personne d'autre ne peut y renoncer pour lui sans son assentiment. Cette opinion est celle de Vattel et de Pradier Fodéré, elle est conforme à la jurisprudence française; nous rapportons un arrêt de la cour de Paris, en date du 21 Août 1841 : « attendu que le baron de Pappenheim est ministre du grand-duc de Hesse, résidant en France; qu'à ce titre, il jouit des immunités accordées par le droit international aux ministres étrangers; que la baronne de Papenheim, sa femme, jouit des mêmes immunités; que ces immunités sont d'ordre public; que ceux qui en jouissent comme représentant leur gouvernement, ne peuvent y renoncer, et qu'on ne peut exciper contre eux d'aucun acte par lequel ils auraient consenti à s'en

dépouiller ; — qu'ainsi, le tribunal de commerce était incompétent pour connaître d'une action personnelle dirigée contre la baronne de Pappenheim ; que cette incompétence, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, et ne saurait être couverte par le consentement que l'appelante aurait donné à plaider devant le tribunal » (1).

Nous tenons à ajouter que si le gouvernement qui a envoyé l'agent diplomatique renonce à toute exterritorialité, l'agent diplomatique ne pourra plus invoquer ce droit ; et que tout état à la faculté de renoncer à ce droit.

50. Il faut maintenant, en tenant compte des observations ci-dessus, examiner quelques cas dans lesquels l'exemption de juridiction civile locale tombera :

Tout d'abord, dans les cas où la soumission à la juridiction civile a un caractère incident, comme par exemple, lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle, d'une poursuite pour frais d'un procès, ou d'une poursuite en appel.

Premier cas : Le Ministre public est demandeur; il doit suivre la juridiction à laquelle le défendeur est soumis, et, par conséquent, se soumettre à une demande reconventionnelle ; c'est l'opinion de beaucoup d'auteurs, entr'autres de G.-F. de Martens, Phillimore, Wheaton, Heffter, etc. Cependant Bluntschli, dans son droit international codifié conteste au défendeur contre

(1) Dalloz. Répertoire, article agent diplomatique. T. III N° 157.

un ambassadeur demandeur le droit de former une demande reconventionnelle, parce que, dit-il, c'est une demande et que tous les motifs pour lesquels on ne peut, dans la règle, former une demande, subsistent ici. Nous ne saurions adopter l'opinion de Bluntschli, car la demande reconventionnelle découle de la demande principale; c'est cette dernière qui a motivé la demande reconventionnelle, et par conséquent, celle-ci en est une suite naturelle; il serait injuste de refuser à un débiteur attaqué le droit de réclamer une somme dont il est lui-même créancier; si un ambasssadeur renonce à son droit d'être exempté de la juridiction civile locale, en intentant une demande, il doit accepter toutes les suites de cette renonciation. Laurent (1) prétend que la demande reconventionnelle détruit l'immunité de juridiction civile. Cette manière de voir est entièrement fausse, car la reconvention, comme le disent Merlin et Pradier-Fodéré, est une sorte de défense; si l'agent diplomatique n'avait point intenté d'action, il est possible ou probable que l'autre partie n'aurait pas intenté sa demande reconventionnelle comme demande principale; la demande reconventionnelle ne détruit donc aucune manière l'immunité de juridiction; elle n'est qu'un moyen de défense.

Deuxième cas: En ce qui concerne les frais d'un procès auquels un agent diplomatique a été condamné, il est évident qu'il doit les payer, il en est de même dans le troisième cas: celui d'une poursuite en appel. Si le ministre public s'est soumis aux tribunaux de pre-

(1) Laurent. Droit civil international. T. III, P. 154.

mière instance, il est tout à fait naturel que son adversaire, après jugement rendu, peut porter l'affaire en appel et que le ministre public devra répondre à cette action.

51. Il est un cas tout à fait spécial qu'il faut mentionner, c'est celui d'un ambassadeur ou ministre public commerçant. L'agent diplomatique qui se livre au commerce, se soumet par là à la juridiction locale, pour tous les objets, litiges et procès qui se rapportent à son commerce, la plupart des auteurs sont d'accord sur ce point. La jurisprudence française ne l'est pas. Il y a une espèce très intéressante, qui date de 1867 ; il s'agit d'un sieur Tchitchérine qui faisait le commerce le tribunal de commerce se déclara compétent en se basant sur les motifs que nous allons indiquer : « Attendu que, pour repousser la compétence du tribunal, Tchitchérine invoque sa qualité et soutient qu'il est de principe incontestable que les agents diplomatiques ne peuvent relever de la juridiction des tribunaux des pays où ils sont accrédités ; attendu que, s'il est vrai que Tchitcherine est agent diplomatique et que les immunités qu'il invoque appartiennent aux représentants des gouvernements étrangers, afin qu'ils ne soient pas troublés dans leurs fonctions, ces immunités ne sauraient les suivre alors qu'ils se livreraient à des actes de commerce dans leur intérêt privé, et que, dans l'espèce, en faisant des actes de commerce, il s'est placé en dehors des immunités diplomatiques ».

La cour de Paris réforma ce jugement, pour le motif suivant : « en supposant qu'il pût être fait excep-

tion à ce principe pour les agents diplomatiques qui se livreraient à des opérations commerciales, et à raison de ces opérations, le traité par lequel Tchitchérine se serait assuré le droit de disposer de la publicité du journal « la Nation » aurait un caractère tout autre que celui d'une spéculation commerciale faite dans un intérêt privé [1] ».

52. Le fait par un ambassadeur de souscrire une lettre de change, équivaut, pour Pradier-Fodéré [2] à une soumission à la juridiction locale, car dit-il, le contrat de change renferme en soi une opération juridique si formelle et si étroite qu'un ministre public qui l'a contractée doit être considéré comme s'étant soumis par là à la juridiction du pays.

Cette manière de voir nous semble incompatible avec le principe qui déclare que l'ambassadeur ne peut renoncer, de son plein gré, à l'exterritorialité, il faudrait donc limiter la validité de l'engagement pris par lettre de change, au cas où l'agent diplomatique aurait été autorisé par son gouvernement. Il est également évident que si la lettre de change résulte d'une dette contractée pour les faits de l'ambassade, la poursuite ne pourra avoir lieu devant les tribunaux civils de l'endroit. Il ne faut pas admettre la souscription d'une lettre de change comme emportant, par elle-même, soumission à la juridiction locale, mais examiner quelle est la cause de l'objet de la lettre en question.

---

(1) Dalloz. Répertoire, article agent diplomatique. T. III.

(2) Pradier Fodéré. Droit international public. T. III § 1447.

53. Certains auteurs pensent que les effets de l'exterritorialité cessent par un contrat passé devant notaire ; entr'autres, Wicquefort dit à ce sujet : « L'ambassadeur qui s'oblige dans un contrat passé par devant un notaire du lieu de sa résidence, s'oblige aussi à l'exécution du contrat, parce qu'il s'assujettit à la juridiction du Souverain du lieu » (1) Bynkershoek (2) est d'un avis contraire ; le mémoire du duc d'Aiguillon (3) dit que « la convention tacite sur laquelle l'immunité se fonde, cesse lorsque le Ministre se soumet formellement à l'autorité locale en contractant par devant un notaire c'est à dire en invoquant l'autorité civile du pays qu'il habite ». La meilleure opinion semble être celle de Klüber (4) ; elle consiste en ceci, c'est que le notaire peut être choisi par le ministre, et que dans les affaires non contentieuses, ce fait ne fait pas tomber l'immunité diplomatique.

54. Il existe un cas tout à fait spécial qu'il faut étudier à part, c'est celui où le Ministre public est sujet du pays auprès duquel il a été envoyé. Wheaton estime que si l'ambassadeur est citoyen ou sujet du pays auprès duquel il est en mission, et que ce pays n'a pas renoncé à son autorité, il lui reste soumis. Mais il peut être controversable si sa position de ministre d'un

(1) Wicquefort. L'ambassadeur et ses fonctions. Liv. I Sect. XXVIII P. 426.

(2) Bynkershoek. Traité du juge compétent des ambassadeurs. Liv. I Ch. XVI P. 94 § 2.

(3) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. IV § 4 art. 3.

(4) Klüber. Droit des gens moderne de l'Europe. Tit. II Ch. III § 109.

gouvernement étranger ne doit pas le faire considérer comme n'étant plus soumis à son pays d'origine, car la réception d'un ministre entraîne la convention tacite qu'il sera entièrement indépendant de la juridiction locale.

Cette question a été très discutée par nombre d'auteurs : les uns, tels que Bynkershoek (1), Heffter (2), Esperson (3) et beaucoup d'autres sont d'avis que le Ministre public perd tout droit à l'exterritorialité s'il est sujet du pays qui le reçoit ; les autres, tels que Wicquefort (4), Vattel (5), Ch. de Martens (6), Pufendorf (7), Calvo (8), etc. pensent que les droits, dérivant du caractère diplomatique de l'agent, restent en vigueur ; ils fondent leur opinion sur la nature des fonctions de l'ambassadeur.

Plusieurs états ont des dispositions législatives sur cette matière, et indiquent de quelle manière et dans quelle mesure ils accordent à un sujet le droit de représenter auprès d'eux un gouvernement étranger.

Par exemple, les Pays-Bas, dans une Ordonnance

(1) Bynkershoek. Traité du juge compétent des ambassadeurs. Ch. XI.

(2) Heffter. Droit international public. Liv. I Ch. I T. III § 214.

(3) Esperson. Droit diplomatique. T. I N° 161.

(4) Wicquefort. L'ambassadeur et ses fonctions. Liv. I Sect. XI.

(5) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV § 112.

(6) G.-F. de Martens. Précis du droit des gens. T. I P. 89.

(7) Pufendorf. Droit de la nature et des gens. Liv. VIII Ch. XI P. 463 § 3.

(8) Calvo. Droit international. § 564.

du 17 Octobre 1727, ont déclaré, « qu'aucun sujet de la république ne serait admis à l'avenir à l'exercice des fonctions d'un ambassadeur d'une puissance étrangère » [1].

La Suède possède une ordonnance de 1727 dans laquelle il est stipulé qu'aucun sujet suédois, né en Suède ne peut être accepté comme ambassadeur d'une autre puissance [1].

En France, il y a le décret du 26 Août 1811 qui stipule que « les Français au service d'une puissance étrangère ne pourraient jamais être accrédités comme ambassadeurs, Ministres ou envoyés auprès de sa personne, ni reçus comme chargés de missions, qui les mettraient dans le cas de paraître devant Sa Majesté, avec leur costume étranger ».

En ce qui concerne la France, un arrêt récent a changé la jurisprudence sur la matière; voici l'espèce : le représentant diplomatique du Honduras en France, un sieur Herran avait été assigné devant le tribunal civil de la Seine par plusieurs porteurs d'obligations de la république américaine qu'il représentait en France. Le tribunal de la Seine rendit le jugement suivant : « Attendu qu'Herran a été accrédité en qualité de ministre plénipotentiaire français, que, représentant un gouvernement étranger, il n'est pas justiciable des tribunaux français, même relativement aux actions qu'il peut avoir accomplies comme personne privée, attendu que s'il est vrai qu'il a conservé sa qualité de

[1] Heyking. L'Exterritorialité. P. 63.

Français, il n'en jouit pas moins des immunités diplomatiques inhérentes à la fonction dont il est investi, et qu'il serait contraire au droit des gens et à l'indépendance des nations que le représentant de l'une d'elles fût justiciable des tribunaux du pays où il représente un état souverain, par ces motifs, le tribunal déclare nulle l'assignation délivrée à Herran » (1).

L'Autriche, par un décret de la cour de 1826, dit « que la libération des ambassadeurs représentant un Etat étranger ne pouvant se concilier avec les obligations d'un sujet, dorénavant aucune autorisation ne sera délivrée à un sujet autrichien d'accepter à la Cour d'Autriche un emploi diplomatique d'ambassadeur, décret de la Cour du 15 Mars 1834. Les personnes diplomatiques sujets du pays, accréditées par les puissances étrangères près la Cour de Sa Majesté, et exerçant ces fonctions présentement, sont, en vertu du décret de 1829, soumises à la juridiction des tribunaux ordinaires, aussi bien en matière réelle que pour les questions de droit personnel » (2).

Le Landrecht prussien, article 37, déclare que « Les indigènes, vassaux et sujets, qui, avec l'autorisation du souverain du pays, sont accrédités auprès de lui par une Cour étrangère, restent, quant à leurs affaires privées, soumis aux lois de leur patrie ». Un autre texte dit que « la mesure dans laquelle les indigènes, vassaux et sujets du souverain sont soumis, quant à

(1) Dalloz. Répertoire Article diplomatique T. III.
(2) Heyking. L'Exterritorialité. P. 64.

leurs affaires privées, aux lois de leur pays, lorsqu'ils sont autorisés à y représenter une Cour étrangère, dépend principalement des conditions auxquelles cette autorisation a été donnée ».

L'Empire d'Allemagne, dans son article 18 de la loi sur l'organisation judiciaire contient les dispositions suivantes : « Si les chefs et membres de missions diplomatiques accréditées près l'Empire d'Allemagne sont des sujets appartenant à l'un des Etats de la Confédération, ils seront exemptés de la juridiction des tribunaux locaux, en tant que l'Etat auquel ils appartiennent aura renoncé à une juridiction sur eux. Les membres de la Confédération qui sont envoyés par l'Etat, dans le domaine duquel se trouve le siège du Conseil de la Confédération, n'ont pas droit à l'exterritorialité ».

Enfin, Foelix rapporte une disposition du droit espagnol déclarant que seuls les nationaux peuvent être nommés ambassadeurs auprès des puissances étrangères (1).

Les Etats-Unis ne reçoivent pas leurs citoyens comme représentants d'un Etat étranger (2).

Il est facile de se rendre compte, par la lecture de ces divers textes, que la question a été tranchée de plusieurs manières différentes : il y a des pays qui n'admettent pas que leurs sujets représentent auprès d'eux un gouvernement étranger, par exemple : la

(1) Foelix. Droit international privé. T. I § 218.
(2) Calvo. Droit international. P. 559 § 438.

Suède, les Pays-Bas, l'Autriche et les Etats-Unis; d'autres, tels que l'Allemagne et la Prusse, subordonnent l'exterritorialité à certaines conséquences; d'autres enfin, comme la France, admettent qu'on recoive un citoyen, et lui accordent l'exterritorialité complète; cela résulte, pour la France, de l'arrêt rendu dans l'affaire Hassan.

A quel parti convient-il de s'arrêter ?

Il nous semble qu'il faut raisonner ici de la façon suivante : si un état autorise l'un de ses sujets à représenter auprès de lui un gouvernement étranger, il est obligé, par cela même, de concéder à ce ministre tous les droits exterritoriaux qui résultent de sa qualité d'agent diplomatique ; à moins naturellement qu'il y ait des dispositions législatives qui tranchent la question. Voici l'opinion de Pufendorf : « si un citoyen encore dans le Pays s'engage, au vu et au su de son Etat, avec un autre, qui lui a confié le soin de ménager lui-même ses affaires en qualité d'ambassadeur ou de Ministre Public, l'Etat est censé alors tenir quitte son Sujet des engagements où il était envers lui ; deux obligations de cette nature ne pouvant pas à la fois être attachées à un seul et même sujet. De sorte qu'un tel homme, étant dès lors regardé comme ayant quitté sa patrie, par une fiction de droit, y jouira désormais des droits et privilèges d'ambassadeur étranger » (1). Cette opinion nous paraît juste, il y a évidemment ici deux principes en conflit : 1° celui de la

(1) Pufendorf. Droit de la nature et des gens. Liv. VIII Ch. XI P. 463. § 3.

souveraineté de l'Etat sur son sujet, et 2° celui de l'exterritorialité nécessaire au ministre public.

Or l'exterritorialité est indispensable à l'ambassadeur pour exercer ses fonctions ; sans elle, son caractère diplomatique devient fictif ; il ne peut plus remplir sa charge, l'exterritorialité étant la condition sine qua non de son existence diplomatique. D'un autre côté, la souveraineté de l'Etat sur un sujet particulier, spécial peut très bien tomber sans porter atteinte à la dignité et à l'honneur de cet état, d'autant plus que si l'exterritorialité est accordée, le sujet sera domicilié à l'étranger et sera soumis alors à la loi de l'étranger en vertu du principe quidquid est in territorio est etiam de territorio.

Il peut se présenter trois cas qu'il est nécessaire de distinguer :

1° L'Etat ne permet pas à un de ses sujets de représenter auprès de lui un gouvernement étranger ; ici, aucune difficulté ne peut surgir.

2° L'Etat permet à un de ses sujets de représenter auprès de lui un gouvernement étranger, sans faire aucune réserve. Dans ce cas, nous soutenons en nous appuyant sur Pufendorf et Wicquefort, qu'en vertu de ses fonctions diplomatiques, le sujet doit jouir de l'exterritorialité au même titre et dans les mêmes limites que les agents diplomatiques non sujets, parce que, sans cela, il ne pourra exercer ses fonctions.

3° L'Etat permet à ses sujets de représenter auprès de lui un gouvernement étranger, mais fait des réserves,

soumet cette autorisation à certaines conditions spéciales. Dans ce cas, l'exterritorialité de l'ambassadeur sera limitée par ces réserves : il faut que les réserves soient expresses et précédent l'entrée en fonctions de l'ambassadeur, car l'Etat qui choisit un tel ministre doit pouvoir connaître d'une façon définitive quels sont les droits de son représentant. Ce dernier cas est surtout théorique, car, en pratique, un gouvernement se gardera bien de choisir pour Ministre un individu ne jouissant pas suffisamment de l'exterritorialité.

Il y a, pour le cas où le ministre public aurait été reçu sans réserves, certains points qu'il faut étudier :

En premier lieu, il faut tenir compte d'un contrat qui aurait été conclu avant le commencement des fonctions diplomatiques, et que le ministre public n'exécuterait pas. Que faire alors ? Des tiers ont conclu avec un individu, cet individu n'exécute pas le contrat. Au bout d'un certain temps, cet individu devient ambassadeur d'une autre puissance, les tiers qui auraient contracté avec lui, n'auraient-ils pas le droit de poursuivre ? Il faudra, dans ce cas, permettre de poursuivre, mais l'exécution du jugement ne devrait porter que sur des biens ne servant pas à la mission; en général, il existera des biens de cette nature, car le ministre, étant sujet du pays, y aura, dans la plupart des cas, des choses lui appartenant à titre de simple particulier.

Nous avons vu précédemment, que pour tous les engagements pris par le ministre, il fallait, en cas de contestation, poursuivre au dernier domicile que l'agent

diplomatique possédait dans son pays; que faire si le ministre public est étranger, s'il est sujet de l'Etat auprès duquel il est accrédité et qu'il n'a jamais eu de domicile dans le pays qu'il représente ? Il faut qu'on puisse le poursuivre quelque part, car le but de l'exterritorialité, comme nous l'avons dit plus haut, n'est pas de soustraire l'ambassadeur à toute juridiction, mais de le soustraire seulement à celle du pays où il exerce ses fonctions, Pour poursuivre quelqu'un, il faut le faire au lieu de son domicile; mais alors, dans le cas particulier, où pourra-t-on actionner le ministre? on ne peut le faire dans le pays où il réside, et dont il est sujet, parce que l'exterritorialité passe avant toute autre considération; on ne saurait évidemment le poursuivre dans un état tiers, puisque cet état tiers ne serait pour rien dans la convention contestée; il ne reste donc que l'état qui a accrédité l'ambassadeur et dont il n'est pas sujet. Il semblerait par là, que le fait, pour un étranger, d'être ministre d'un état, de le représenter auprès du sien, équivaudrait à une soumission tacite aux lois de ce pays au service duquel cet étranger serait entré. Cela peut sembler étrange, mais quelle loi appliquerait-on si l'on appliquait celle-là ? Aucune, et cependant, il faut, pour les motifs que nous venons d'indiquer, que le ministre soit soumis a une loi.

Dans le cas où l'étranger, accrédité, en qualité d'agent diplomatique, n'aurait jamais eu de domicile dans le pays qui le charge d'une mission, il faudra le considérer comme étant domicilié au lieu où se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat qui l'envoie.

55. Nous avons donc vu que l'exterritorialité doit s'étendre à toutes les actions mobilières et objets mobiliers que possède le ministre public ; et cela, parce que une limite serait très difficile à établir : où s'arrêtera la distinction entre un objet nécessaire et un objet pas nécessaire ; la délimitation sera difficile à fixer ; et s'il y avait une limite quelconque, comme elle ne pourrait être absolue, elle aurait pour effet de soulever des incidents fâcheux entre les gouvernements. Il semble que la meilleure opinion, celle qu'il faut adopter ici, est la manière de voir de Pradier-Fodéré : « quant aux actes qui n'ont aucun rapport avec la mission de l'agent diplomatique et qui ne constituent qu'une application de son activité individuelle comme simple particulier, ils devraient tomber sous l'empire du droit commun, un agent diplomatique ne jouissant du caractère représentatif que seulement et exclusivement pour les actes qui se rapportent au mandat, à lui confié. Une dépendance absolue de la juridiction, pour les actes accomplis comme simple particulier pourrait avoir pour effet de rendre impossible l'exercice de ses fonctions diplomatiques » (1).

En ce qui concerne les obligations contractées avant la mission, dans le pays auprès duquel le ministre a été accrédité, la question de l'exterritorialité paraît délicate. Voici les faits : Un contrat a été conclu, l'obligation a été créée antérieurement à la fonction diplomatique d'une des parties ; l'autre partie ne pouvait en aucune façon, avoir connaissance du fait que

(1) Pradier-Fodéré. Droit international public. T. III § 1436.

son co-contractant allait devenir ambassadeur, et, par conséquent, être soustrait à la juridiction civile locale. Les avantages découlant de ce contrat sont un droit acquis à l'une des parties, ou, tout au moins, le droit de poursuivre ces avantages est acquis; si l'une des parties avait pensé que l'autre allait devenir ambassadeur, elle n'aurait pas contracté. Si la loi du lieu de la conclusion du contrat n'est pas celle du pays où l'agent diplomatique est accrédité, il n'y a aucune difficulté, mais si c'est précisément cette loi là qui est applicable, la difficulté est grande; il faudra alors sacrifier les droits et les intérêts d'un tiers particulier, aux droits et intérêts plus importants et plus considérables de l'Etat; et suspendre le droit du tiers contractant jusqu'à la fin de la mission diplomatique.

56. On a discuté la question de savoir s'il était permis au marchand non payé du prix, de revendiquer les meubles servant au ministre public, lorsque les fonctions du ministre ont cessé. La plupart des auteurs penchent pour la négative, et il semble que cette manière de voir est exacte, car l'exterritorialité ne cesse en fait qu'une fois le ministre sorti du pays.

Il y a encore un point qu'il faut mentionner ici, c'est celui qui consiste à savoir si le propriétaire de l'immeuble de la légation peut retenir les effets mobiliers d'un ministre public qui n'a pas satisfait aux conditions de sa location. Pour résoudre cette question, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter le cas qui s'est présenté à Berlin à propos du départ de Wheaton, ministre des Etats-Unis. Nous rapportons le fait tel

qu'il se trouve dans Wheaton [1] : « La question de savoir jusqu'à quel point les effets personnels d'un Ministre Public sont sujets à être saisis ou retenus dans le but de l'obliger à remplir les engagements contractés par lui dans le bail de l'habitation qu'il a louée a été l'objet d'une récente discussion entre les gouvernements américain et prussien. Le code civil prussien déclare que : « le bailleur jouit, pour sûreté du loyer et des autres obligations résultant du contrat, du droit de Pfandgläubiger sur les biens apportés par le locataire dans la propriété louée et qui y restent jusqu'à l'expiration du bail. Le même code définit la nature du droit d'un créancier dont la créance est ainsi assurée. « On appelle Unterpfandsrecht le droit réel sur une chose appartenant à une autre personne, attribué à tout individu pour sûreté d'une créance et en vertu duquel il peut exiger satisfaction de la substance de la chose même.

D'après cette loi, le propriétaire de la maison dans laquelle demeurait le Ministre des Etats-Unis accrédité à la cour de Berlin, réclamait le droit de détenir les choses appartenant au ministre, trouvées dans la dite maison à l'expiration du bail, pour répondre du paiement des dommages qu'il prétendait lui être dûs à cause des dégradations faites à la maison pendant la durée du contrat. Le gouvernement prussien décida que l'exemption générale de la juridiction locale dont jouissent, d'après le droit des gens, les biens mobiliers des ministres étrangers ne s'étendait pas à ce cas. On prétendit que là le droit de détention résultait du con-

[1] Wheaton. Eléments P. 203 IIIme part. Ch. I § 17.

trat lui-même et de l'effet légal que la loi locale lui donnait. On accordait ainsi au propriétaire les droits d'un créancier dont la créance est assurée par hypothèque (Pfandgläubiger), non seulement pour ce qui touche le loyer, mais encore pour toutes autres obligations naissant du contrat, le code civil prussien lui accorde un droit réel sur tous les effets du locataire trouvés dans la maison à l'expiration du bail, et qu'il peut, d'après ce droit retenir pour sûreté de l'accomplissement de toutes les clauses du contrat. — Le ministre américain établit que cette décision placait les membres du corps diplomatique accrédités à la Cour de Prusse sur le même pied que les sujets de ce royaume relativement au droit que le code prussien accorde au bailleur de retenir les biens du locataire pour le forcer à accomplir les obligations du contrat. La seule raison alléguée pour justifier une telle exception au principe général de l'exemption, fut que le droit en question résultait du contrat lui-même. On ne prétendit pas qu'une telle exemption eut été émise par un écrivain d'autorité sur le droit des gens, cette considération seule présentait une objection puissante sur la validité de cette exemption. Il est notoire en effet que toutes les exceptions au principe général ont été soigneusement énumérées par les publicites les plus estimés. Non seulement ces écrivains n'admettent pas une telle exception mais encore ils la repoussent expressément. On ne pouvait pas non plus prétendre que la manière d'agir d'un seul gouvernement, dans un seul cas, put suffire pour créer une exception au principe que les nations regardent comme inviolable et sacré. — Assurément, selon

code prussien et les lois de la plupart des nations, le contrat de louage donne au propriétaire le droit de saisir ou de détenir les choses appartenant au locataire en cas de non paiement de loyers ou de dommages encourus pour dégradations faites à la propriété ; mais la question ici n'était pas de savoir quels droits les lois municipales du pays accordent au propriétaire contre le locataire sujet de ce pays, mais quels sont ces droits contre un ministre étranger dont l'habitation est un asile sacré, dont la personne et les biens sont entièrement exempts de la juridiction locale, et qui ne peut être forcé à accomplir ses obligations que par un appel à son gouvernement. Ici le contrat de louage constitue per se le droit en question, en ce sens seulement que la loi fournit à l'une des parties un remède spécial pour forcer l'autre à accomplir ses stipulations. Au lieu de forcer le bailleur à recourir à une action personnelle contre le locataire, il lui donne une garantie sur les biens trouvés dans la propriété louée. Cette garantie peut être employée pour obliger les sujets du pays, parce que leurs biens sont soumis à ses lois et à ses tribunaux de justice ; mais elle ne peut être employée contre les ministres étrangers résidant dans le pays, attendu qu'ils ne dépendent ni des unes ni des autres. — Supposons que le contrat en question ait été une lettre de change souscrite par le ministre, non comme affaire de commerce, mais pour défrayer ses dépenses ordinaires. Les lois de tous les pays, en pareil cas, donnant au détenteur de la lettre le droit d'arrêter la personne de son débiteur en cas de non payement. On pourrait dire dans le cas supposé que le

contrat lui-même donne le droit d'arrêter la personne, par la même raison qu'on a prétendu dans le cas en en question qu'il donnait le droit de saisir les biens du débiteur.

En somme, il n'y a pas un seul privilège dont on ne pût dépouiller un ministre public par le même mode de raisonnement dont on se servait pour le priver de l'exemption à laquelle il était en droit de prétendre pour ses effets personnels. Mais le priver de ce droit seul serait le priver de cette indépendance et de cette sécurité qui lui sont indispensablement nécessaires pour le mettre à même de remplir les devoirs qu'il doit à son gouvernement. Si l'on peut saisir un seul article de son mobilier, on peut tout saisir, et le ministre ainsi que sa famille peuvent être privés par là de moyens de subsistance. Si la sainteté de sa demeure peut être violée pour cette cause, elle peut l'être pour toute autre.

Si l'on peut, sous ce prétexte, prendre sa propriété privée, on peut sous le même prétexte prendre la propriété de son gouvernement et même les archives de la légation ».

Wheaton s'appuie ensuite sur Grotius, Liv. II Ch. XVIII § 9 ; sur Bynkershoek, Ch. IX §§ 9 et 10 Ch. XVI et sur Vattel, Liv. IV Ch. VIII § 114.

« En réponse à ces arguments et à ces autorités, le gouvernement prussien déclara que si, dans le cas qui nous occupe, l'autorité prussiennne eût prétendu exercer le droit de juridiction sur la personne du Ministre ou sur ses biens, la solution de la question eût assurément

appartenu au droit des gens, et eût dû être résolue selon les préceptes de ce droit. Mais la seule question dans le cas présent ne pouvait être autre que de savoir quels sont les droits légaux établis par le contrat de bail entre le propriétaire et le locataire. Pour résoudre cette question il ne pouvait y avoir d'autre règle que la loi civile du pays où le contrat était fait et devait être exécuté, c'est à dire, dans le cas présent, le code civil de Prusse. Le différend fut terminé entre les parties par la restitution que fit le propriétaire de la maison des effets mobiliers qui avaient été retenus, après avoir reçu une indemnité raisonnable pour les dégradations faites à sa propriété. — La question fut ensuite discutée par chaque état; voici l'opinion du gouvernement américain : « En supposant même que la loi civile prussienne autorisât la prétention du propriétaire, elle ne devait pas plus déroger dans ce cas au droit des gens établi que dans le cas d'une contrainte par corps. Les opinions citées plus haut semblaient au gouvernement américain entièrement concluantes sur ce point, et il fut entièrement confirmé dans cette manière de voir par l'acte du congrès déclaratoire du droit des gens et par l'opinion des autres gouvernements. Enfin, toutes les raisons revendiquées pour les immunités diplomatiques et universellement reconnues maintenant, semblent justes comme applicables en ce cas de gages et d'hypothèques en faveur des propriétaires, pour les recours de toute autre espèce ».

« Le gouvernement prussien déclara que son opinion sur le point controversé demeurait invariable, et ne

pouvait être changée par le raisonnement qui précède et les auteurs cités à l'appui. A son point de vue, la question n'était pas si le bailleur avait le droit de retenir une partie du mobilier appartenant au locataire et trouvée dans les lieux loués à l'expiration du contrat pour sûreté des dommages encourus pour leurs dégradations ; mais si le bailleur, en exerçant son droit de retenir les meubles, avait commis une violation aux privilèges des agents diplomatiques, ou au moins un acte punissable ; et si pour cette raison on pouvait le forcer sommairement et avant la prononciation du juge compétent sur sa réclamation à rendre les meubles ainsi retenus. Cette dernière ayant été résolue négativement, la décision de la première devait nécessairement être réservée aux tribunaux compétents ».

Il nous semble que le point de vue soutenu par le gouvernement prussien, dans cette occasion, n'est point acceptable ; et que Calvo a entièrement raison lorsqu'il dit qu'il est plus conforme aux convenances internationales et aux vrais principes du droit que tous les créanciers d'un agent diplomatique soient placés sur la même ligne, et que, connaissant les immunités de la personne privilégiée avec laquelle ils ont traité, ils subissent la responsabilité d'engagements dont ils ont mal calculé les conséquences extrêmes » [1].

57. Nous dirons ici quelques mots sur l'exemption de la juridiction de police.

Elle résulte de l'exterritorialité ; l'agent diplomatique

[1] Calvo. Droit international. T. I P. 655 § 523.

en jouit au même titre qu'il jouit de l'exemption des autres juridictions, car, dit Calvo : « il va sans dire que celui qui est exempt d'une juridiction supérieure, l'est aussi de celle des tribunaux inférieurs » (1).

Il y a cependant des prescriptions de police auxquelles l'agent diplomatique doit se soumettre ; ce sont celles qui ont trait à la sûreté et à l'ordre public ; tous les auteurs sont d'accord sur ce point ; « on admet, sans contester, que le gouvernement local a le droit de leur interdire des faits qui pourraient être une occasion de désordres ou de perturbations de la tranquillité publique » (2).

Des exemples historiques démontrent la vérité et l'exactitude de cette manière de voir ; nous nous bornerons à en rapporter un seul, cité par Vattel (3) : Les ambassadeurs de France et d'Espagne à Londres avaient rassemblé un grand nombre de gens armés pour soutenir, dans une occasion solennelle, leurs prétentions relativement à la préséance. Le roi d'Angleterre fut informé de la chose, et il pria ces ambassadeurs de ne point envoyer de carrosses à la cérémonie dont il s'agissait. L'ambassadeur de France souscrivit sans difficulté à cette demande ; Louis XIV lui adressa des remontrances à ce sujet, mais à tort, pensons-nous.

---

(1) Calvo. Droit international. T. I P. 655 § 526.

(2) Pradier-Fodéré. Droit international public. T. III § 1427.

(3) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. VII § 93.

Comment faire si l'agent diplomatique contrevient aux dispositions de police, auxquelles il doit se soumettre, c'est-à-dire à celles qui ont trait à la sûreté et à l'ordre public.

Il faudra, pensons-nous d'abord l'avertir officieusement si les circonstances le permettent, si cet avertissement amiable ne suffit pas, il faudra s'adresser au gouvernement du ministre public en le priant d'intervenir auprès de son envoyé.

Si ce moyen ne réussit pas, il ne restera à l'état où se trouve l'ambassadeur qu'à faire sortir ce dernier du pays, et en informer immédiatement le gouvernement qui a accrédité l'agent.

CHAPITRE II

JURIDICTION CRIMINELLE

Sommaire. — 58. Auteurs partisans de l'exemption. — 59. Auteurs adversaires de l'exemption. — 60. Auteurs à système mixte. Crimes et délits politiques. — 61. Doctrine. — 62. Notre opinion. — 63. Manière de procéder de certains Etats. — 64. Cas de légitime défense de l'Etat qui reçoit. — 65. Agent diplomatique sujet de l'Etat qui reçoit. — 66. Agent diplomatique conspirant contre l'Etat qui l'a envoyé. Crimes et délits communs. — 67. Doctrine. — 68. Droit positif. — 69. Conclusion.

58. Les auteurs modernes qui traitent de la juridiction criminelle des agents diplomatiques, admettent en général l'exterritorialité complète ; et cette opinion existe depuis fort longtemps, car on la retrouve chez Grotius, Bynkershoek et Wicquefort. Tous les auteurs cependant ne partagent pas cette manière de voir et beaucoup d'exemples historiques nous montrent que, en pratique, on n'a pas toujours appliqué ce système.

Il y a quelques opinions rapportées par Bynkershoek [1] qu'il est intéressant de connaître : ainsi, l'opi-

[1] Bynkershoek. Traité du juge compétent des ambassadeurs. Ch. XVII § 8.

nion d'après laquelle l'ambassadeur est déchu de ses privilèges lorsqu'il viole lui-même le droit des gens ; l'exemple classique est celui de Théodat roi des Goths ; dans un discours qu'il fit aux ambassadeurs de Constantinople, ce monarque tint le langage suivant : « le caractère des ambassadeurs est, à la vérité fort considérable, et respecté par tout pays : mais ils ne conservent leurs droits et privilèges que tant qu'ils soutiennent la dignité de leurs fonctions par une conduite sage et réglée ».

Barbeyrac (1), dans une note à ce sujet, fait remarquer que cette opinion est manifestement fausse ; que le fait de commettre un crime n'enlève en aucune manière à l'ambassadeur le caractère de représentant de son maître ; il se rend seulement par là sujet à la peine, et pour être puni il n'a pas nécessairement besoin d'être soumis à une juridiction dont il a jusque là été indépendant, puisqu'il peut être puni par ses juges naturels. D'autres auteurs trouvent qu'il faut resteindre la perte des privilèges au seul cas de crimes de Lèse-Majesté.

Nous pensons, avec la plupart des écrivains, qu'il faut distinguer entre les crimes contre l'Etat et les crimes ou délits contre les particuliers.

Gand, dans son code des étrangers donne des explications excellentes, qu'on peut parfaitement adopter :

« Les ministres publics sont indépendants de l'auto-

(1) Bynkershoek. Traité du juge compétent des ambassadeurs. Ch. XVII § 8 Note 1.

rité de l'Etat où ils sont accrédités, en matière de crimes et de délits. Sans cette indépendance, il leur serait impossible d'exécuter envers le souverain dans l'Etat duquel ils se trouvent les instructions qu'ils reçoivent de leurs cours, avec la fermeté et la sécurité qu'exige leur accomplissement. En conséquence, le droit des gens universellement pratiqué chez toutes les nations civilisées, reconnaît cet affranchissement de l'autorité souveraine et de la juridiction criminelle du pays où ils exercent leurs fonctions. Elle ne peut même les contraindre à venir devant elle en témoignage, elle doit se contenter de leur déclaration écrite, ou faire recevoir chez eux leur déposition par un magistrat délégué » (1).

D'après Gérard de Reyneval, c'est au souverain qui a envoyé l'agent qu'il appartient de punir. Le souverain chez lequel l'agent réside, peut, selon les circonstances, prendre de son côté des mesures de sûreté contre lui ; en cas de résistance, il peut employer la force pour le contraindre car, en pareil cas, le ministre se met dans un état hostile et devient lui-même l'auteur de la violence qu'il éprouve (2).

G.-F. de Martens est également partisan de l'exemption de la juridiction criminelle locale : « Le droit des gens offre des arguments plus décisifs pour exempter le ministre étranger de la juridiction criminelle de l'Etat auprès duquel il réside, que pour l'exempter de

(1) Gand. Code des étrangers. § 86.

(2) Gérard de Reyneval. Traité du droit de la nature et des gens. Liv. II Ch. XIV § 3.

la juridiction civile : la nature des actes inséparables d'une procédure criminelle et toutes les suites qu'on en pourrait craindre pour le sort des négociations, semblent s'opposer à l'exercice d'une telle juridiction. On ne saurait soutenir que tout crime, soupçonné ou commis, priverait le ministre de prérogatives qui lui sont accordées moins en faveur de sa personne qu'en faveur de sa cour » (1).

En ce qui concerne la manière de procéder, Heffter propose ce qui suit : pour les contraventions peu importantes, on avertit confidentiellement le ministre, ou on adresse une plainte au gouvernement ; pour une infraction plus grave, on demande le rappel ou une satisfaction ; dans l'intervalle, le Ministre public peut être soumis, quant à sa personne, à une surveillance spéciale. Si on ne donne pas suite à la demande de rappel, le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité, serait en droit de l'éloigner de sa résidence et de lui intimer l'ordre de quitter, dans un délai déterminé, ses Etats. En cas de délit politique on peut le traiter en conspirateur et en ennemi, et le détenir jusqu'au moment où on aura obtenu satisfaction complète.

59. Comme en matière civile, nous trouvons ici, des auteurs qui n'admettent pas l'exemption de la juridiction criminelle locale ; ce sont ceux qui d'une façon générale ne reconnaissent pas l'exterritorialité : Laurent, Esperson, Pinheiro-Ferreira, etc. Voici, entr'autres ce que dit Laurent :

(1) G.-F. de Martens. Précis du droit des gens. T. II N° 218.

« Nous avons entendu Portalis déclarer devant le corps législatif qu'aucun Etat ne pourrait subsister s'il se trouvait dans son sein des hommes qui pussent impunément troubler l'ordre public en commettant des crimes contre les personnes et les biens. Et voilà qu'au nom du droit des gens, on réclame l'impunité en faveur des ambassadeurs, de leur famille et de leur suite, et on considère ce privilège accordé à des malfaiteurs titrés comme un caractère des nations civilisées. On dira un jour que notre civilisation était une affreuse barbarie, en tant qu'elle permettait à des hommes les plus haut placés dans l'ordre des fonctionnaires d'assassiner, de voler et d'adultérer à leur aise. En l'honneur de notre siècle, je me hâte d'ajouter que l'immunité réclamée par les publicistes au nom de la civilisation n'est plus que de l'histoire; ils devaient le dire, car l'histoire est un acte d'accusation contre la vieille diplomatie » [1]. Pour ce qui concerne les paroles de Portalis, il est évident qu'elles s'appliquaient aux particuliers dans l'état, à ceux qui étaient soumis au droit de l'Etat, et non pas aux ministres publics étrangers, qui, c'est ce même Portalis qui l'a dit, sont régis par les principes du droit des gens.

Laurent va trop loin, il exagère lorsqu'il dit qu'en matière criminelle l'exterritorialité n'est plus qu'un fait historique; elle est, au contraire reconnue et pratiquée de nos jours. Du reste, il ne se contente pas seulement de douter de l'existence des immunités diplomatiques, il met en doute l'existence même des ambassades :

---

[1] Laurent. Droit civil international. T. III P. 110 § 59.

« C'est l'immunité des ambassadeurs qui est une question d'utilité : il importe, dit-on, qu'ils puissent vaquer avec sécurité à l'accomplissement de leur mission. Dira-t-on que l'existence de la société dépend de la sécurité dont jouissent les ambassades ? On abolirait toutes les ambassades, ou l'on enlèverait aux ambassadeurs toutes leurs immunités, que le monde n'en irait pas plus mal ; tandis que là où il n'y a point de justice, il n'y a plus de société. Il faut donc dire que la justice l'emporte sur l'utilité des ambassades » (1).

Il est aisé de réfuter ces paroles, d'abord, par celles de Vattel que nous avons citées dans notre première partie, et, à un point de vue plus moderne, par celles de M. G. Odier : « en présence des jalousies sourdes, des inimitiés contenues, des rancunes prêtes à éclater, des rivalités d'influence qui fermentent en Europe, devant les armements sans cesse croissants où s'engouffrent les finances des Etats, comment oser soutenir l'inutilité des ambassades, l'inutilité de la courtoisie qu'elles impriment naturellement aux rapports internationaux, et ne pas reconnaître qu'elles servent efficacement à éviter de nombreux conflits en mettant les parties à même de s'expliquer ? » (2).

Le point de vue de Laurent est tout à fait faux, lorsqu'il prétend que l'immunité conduit à l'impunité ; l'exemption de la juridiction criminelle qui se base sur l'exterritorialité a pour but non pas de soustraire le

(1) Laurent. Droit civil international. T. III P. 112 § 60.
(2) » » » » T. III P. 111 § 60.

coupable à toute juridiction et à toute punition, mais de le soustraire à la juridiction des juges de son pays de résidence.

En résumé, l'opinion de Laurent est trop entière, trop extrême et très exagérée ; les raisons qu'il invoque sont plus des sentiments que des arguments juridiques ; elles partent d'un point de vue qui ne saurait être accepté.

Esperson dit que la fiction de l'exterritorialité ne saurait suffire pour expliquer l'immunité criminelle, soit pour délits publics, soit pour délits privés. S'il s'agit, dit-il, d'un crime politique, d'une conjuration pour changer la forme du gouvernement, quel intérêt aura une nation de punir les coupables, si l'organisation de cette nation est précisément celle que les conjurés voulaient établir dans l'autre pays ? Renvoyer le ministre à sa nation pour l'y faire punir, ce serait lui assurer l'impunité. Pour les délits privés, Esperson dit qu'il faut non seulement admettre l'arrestation préventive (tous les auteurs l'admettent), mais encore qu'il faut permettre de faire toutes les poursuites sans qu'il soit nécessaire de renvoyer le délinquant aux tribunaux de son pays. Même solution pour les délits privés ; « il est certain qu'on ne peut pas dire que les délits privés doivent être considérés comme naturellement adhérents au territoire de l'Etat auquel appartiennent les citoyens offensés ; mais on ne pourra jamais démontrer que, pour le bon accomplissement de la mission d'un envoyé étranger, il soit besoin de considérer les délits comme commis par lui

sur le territoire de l'Etat qu'il représente..... C'est donc dans le pays où le délit a réellement troublé l'ordre juridique qu'il est juste que cet ordre soit rétabli ; cela équivaut à dire que les magistrats locaux doivent statuer sur le sort du délinquant sans qu'il soit nécessaire de le renvoyer aux juges dont il dépend » (1).

Esperson fait encore remarquer que lorsqu'il s'agit d'obligations civiles, leur inaccomplissement ne fait pas cesser la mission diplomatique, il faut, pour que le ministre public puisse accomplir son mandat, qu'il jouisse d'une liberté complète. Mais en ce qui concerne les délits et crimes, tout le monde est d'accord pour permettre qu'on renvoie l'agent diplomatique coupable, dans sa patrie. Donc, dit-il, la consommation d'un délit a pour effet de dépouiller l'ambassadeur du caractère dont il était revêtu, c'est-à-dire de le faire devenir simple particulier (2).

Cette manière de voir ne nous paraît pas tout à fait exacte; ce n'est pas l'accomplissement du crime qui fait devenir l'agent simple particulier, c'est sa sortie du territoire de l'Etat auprès duquel il était accrédité. Nous avons vu en effet (IIIme Partie Introduction) que l'exterritorialité cessait avec la sortie du territoire; une fois parti, le ministre public deviendra simple particulier, mais pas avant.

60. En ce qui concerne le système d'après lequel seuls les premiers actes de la procédure appartiennent à la

(1) Esperson. Droit diplomatique. T. I § 245.
(2) » » » T. I § 242.

juridiction locale et le jugement aux tribunaux du pays qui a envoyé le ministre, système adopté par un certain nombre d'auteurs italiens; Esperson le repousse et conclut à l'absolue compétence des tribunaux locaux en matière criminelle : « Le ministre public représente sa nation pour les faits qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions et dans l'accomplissement de sa mission, mais non dans ceux qui sont étrangers à cette mission et à ces fonctions. Quant aux premiers, il est tenu d'en répondre devant son gouvernement; pour les seconds, il doit être soumis à la juridiction locale. Or, peut-on affirmer que les délits commis par un agent diplomatique ont une relation avec sa mission? Il n'y a pas de doute que le droit des gens lui garantit l'inviolabilité, mais cette prérogative n'a pas d'autre objet que de le protéger contre les outrages et les violences, et non de le soustraire au droit commun pour les offenses dont il pourrait être l'auteur » (1). Il nous semble que ce serait compromettre beaucoup la mission que de soumettre l'agent en partie aux tribunaux locaux et en partie à ceux de son pays.

Pasquale Fiore est d'avis que les ambassadeurs doivent être punis, et qu'ils doivent l'être dans le pays de résidence: « Nous pensons que le privilège d'un ambassadeur ne doit pas être un obstacle au cours ordinaire de la justice. Nous convenons pourtant que de grands égards lui sont dûs à cause du caractère public qu'il représente; mais si lui-même a renoncé à son caractère en commettant un délit, il doit être puni

(1) Esperson. Droit diplomatique. T. I § 241.

avec toutes les formalités établies par la loi pour assurer l'observation de la justice ; et puisque la plus essentielle et la plus intéressante des formalités est que l'instruction et le débat se fassent dans le lieu ou le délit a été commis, nous pensons que, sans tenir compte de l'immunité, on peut commencer le procès contre l'ambassadeur là où il a commis ce délit. Les tribunaux de sa patrie n'auraient pas les moyens nécessaires pour assurer et apprécier le fait sur lequel ils devraient fonder leur décision, et on ne peut leur confier le jugement de l'accusé » (1). Les motifs invoqués par Fiore sont des motifs d'utilité, qui ne peuvent entrer ici en ligne de compte ; en effet, peu importe que l'instruction dans la patrie de l'ambassadeur coupable soit plus difficile que celle qui aurait lieu dans l'état de résidence, pourvu qu'elle soit possible ; du moment qu'il y a possibilité de punir, cela suffit, et il n'y a pas à s'occuper du plus ou moins de difficulté.

Fiore insiste sur le fait que l'ambassadeur, en commettant un délit renonce à son caractère ; cette assertion tombe d'elle-même ; Barbeyrac en donne la raison, que nous avons déjà citée plus haut.

Il y a des écrivains de l'école italienne qui, tenant compte des difficultés qui naissent du fait de juger un criminel dans un lieu autre que celui du crime, proposent un moyen terme, comme par exemple Luigi Borsari. Cet auteur préconise le système suivant :

---

(1) P. Fiore. Nouveau droit international public, traduit par Pradier-Fodéré. T. II IIIme partie Ch. V P. 588.

Jusqu'au moment où la comparution personnelle sera nécessaire, l'affaire sera du ressort des tribunaux locaux; le jugement, par contre, sera prononcé par les tribunaux du pays auquel appartient l'agent diplomatique. Ce système qui paraît acceptable en théorie, offre, pratiquement, de grandes difficultés [1]. Casanova est à peu près du même avis [2].

Pour étudier la question d'une façon rationnelle, il faut distinguer entre les crimes et délits politiques et les crimes et délits privés.

A. Crimes et Délits politiques.

61. La plupart des auteurs sont d'accord pour permettre à l'état lésé, soit de demander le rappel du ministre délinquant, soit de le chasser ou de l'arrêter et lui faire subir un interrogatoire, saisir ses papiers si c'est nécessaire; ils sont d'accord aussi qu'on peut aller jusqu'à tuer l'agent diplomatique, si la défense de l'état le demande et s'il n'existe aucun moyen de faire autrement; dans ce cas, il faut adopter la raison de Grotius : on peut tuer, non pour punir mais pour se défendre, et limiter cela, comme le dit Martens, au cas où le Ministre agit en ennemi contre l'état, et dans tous les cas seulement où l'on pourrait tuer un ennemi.

Vattel exprime en très peu de mots la cause de l'exemption de juridiction du ministre : « on ne peut punir l'ambassadeur parce qu'il est indépendant et il

---

[1] Luigi Borsari. De l'action pénale. Ch. IV § 35.

[2] Casanova. Droit international. Leçon XIII.

ne convient pas..... de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence et aux voies de fait, mais on peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garantir du mal qu'il a machiné et faire avorter ses complots. S'il était nécessaire, pour déconcerter et prévenir une conjuration d'arrêter, de faire périr même un ambassadeur qui l'anime, je ne vois pas qu'il y eut à balancer, non seulement parce que le salut de l'Etat est la loi suprême, mais encore parce que indépendamment de cette maxime, on a un droit parfait et particulier produit par les faits de l'ambassadeur lui-même ».

62. Nous pensons, avec la majorité des auteurs, qu'il faut admettre l'exemption complète de la juridiction locale en matière criminelle pour les crimes et délits politiques ; et voici sur quoi nous basons notre opinion : l'agent coupable est, au point de vue juridique, hors du territoire du pays qu'il a lésé, et ce dernier se trouve dans la même situation qu'un état victime d'un crime ou délit politique commis par un étranger, en dehors de ses frontières ; il doit donc, pour pouvoir punir, ou bien attendre le retour du coupable sur son territoire, ou bien obtenir son extradition.

Il faut cependant tenir compte qu'en fait le délinquant est sur le territoire de l'état par lui lésé ; en vertu des fonctions qu'il revêt, le gouvernement attaqué ne peut le punir, mais aussi ne doit pas être

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. VII § 99.

astreint à garder chez lui un individu qui pourrait profiter de son impunité pour continuer ses machinations et ses complots ; c'est pour cette raison qu'on a presque toujours permis à l'état lésé de faire rappeler, de chasser ou même d'arrêter le coupable. En aucun cas, l'Etat lésé ne doit pouvoir juger, et ceci, à cause de la nécessité partout reconnue de l'absolue liberté dont doit jouir un agent diplomatique.

En admettant un pouvoir juridictionnel de l'etat de résidence sur un ambassadeur qui s'y trouve, on pourrait porter une grave atteinte à l'indépendance de ce ministre public, l'état où il réside pourrait le menacer, faire mal interpréter ses actes, ses intentions même ; en un mot, il serait facile de lui ôter toute liberté. Heyking s'exprime très judicieusement lorsqu'il dit « l'exterritorialité refuse à l'Etat qui reçoit toute compétence à l'égard de l'ambassadeur, même dans le cas d'un crime politique dirigé contre le gouvernement territorial. Ne serait-ce pas illusoire que de laisser au bon plaisir de l'état qui reçoit la faculté de déterminer sa compétence dans chaque cas, puis d'exercer de cette façon juridiction à sa guise ? Il serait facile à un gouvernement agissant mala fide de faire considérer une action illégale comme dirigée contre l'état et portant atteinte à sa sûreté ; même la supposition qu'une telle action a eu lieu, justifierait la surveillance de l'ambassadeur par les autorités, ainsi qu'une enquête judiciaire contre lui, enquête pouvant entraver complètement l'exercice de ses fonctions diplomatiques » (1).

(1) Heyking. L'Exterritorialité. P. 101.

Il existe encore une autre raison donnée par Vattel, c'est que si l'Etat offensé a le droit de punir, cela produira de fréquents sujets de contestations et de rupture entre les puissances.

Après avoir cité les auteurs et posé les bases de l'exterritorialité en matière criminelle, il ne sera pas inutile de montrer, par des exemples, que notre opinion a été en général celle qu'a suivie la jurisprudence.

Il en est un qui, à ce que dit Philimore, a servi en Angleterre de base pour tous les cas où il s'agit de discuter l'inviolabilité des ambassadeurs ; C'est l'histoire du jugement de Jean Lesley, evêque de Ross.

L'évêque de Ross fut convaincu, en 1571 d'avoir tramé un complot contre la reine Elisabeth, pour tirer de ses mains son infortunée maîtresse Marie Suart; il fut arrêté, et prétendit être à l'abri de toutes poursuites, en vertu de sa qualité d'ambassadeur. On assembla alors les cinq plus savants jurisconsultes du royaume à qui l'on proposa les questions suivantes :

1° « Si l'ambassadeur qui excite une rebellion contre le prince auprès duquel il réside, doit jouir des privilèges de son caractère et s'il ne doit pas être puni et traité en ennemi ».

2° « Si un prince ou le procureur d'un prince qui a été déposé par autorité publique, et à la place duquel un autre a été couronné, peut jouir des privilèges et des droits des ambassadeurs ».

3° « Si un prince qui est venu dans le royaume d'un

autre prince, et qui y est détenu prisonnier peut avoir un ministre, et si celui-ci sera considéré comme ambassadeur ».

4° « Si le prince ayant averti ce ministre et son maître qui est gardé prisonnier, qu'à l'avenir ce ministre ne sera plus regardé comme ambassadeur, ce ministre peut prétendre en justice jouissance des privilèges du caractère ».

Les jurisconsultes répondirent :

« A la première question que, par le droit des gens aussi bien que par le droit civil de l'ancienne Rome, un tel ministre est déchu des privilèges de son caractère, et soumis aux peines des lois ».

« A la seconde que, si la déposition du prince est légitime, son ministre ne peut plus jouir des privilèges du caractère représentatif, attendu que les souverains, qui ont le droit de majesté, sont les seuls qui puissent envoyer des ambassadeurs ».

« A la troisième, que, si ce prince n'a pas abdiqué sa souveraineté, il peut avoir un ministre, mais que de savoir si ce ministre doit être considéré comme ambassadeur ou non, cela dépend de l'autorité que sa commission lui donne ».

« A la quatrième, que le souverain peut empêcher l'ambassadeur d'entrer dans son royaume, et peut aussi l'en faire sortir, quand il ne se renferme pas dans les termes de son devoir; mais que, pendant tout le temps qu'on le souffre, il doit jouir des privilèges attachés à son caractère ».

Sur ces réponses, le Conseil de la Reine fit venir l'évêque de Ross, le réprimanda, et lui dit qu'on ne le considérait plus comme ambassadeur et qu'on allait le punir comme il le méritait. L'évêque répondit « qu'il était ambassadeur d'une reine, d'un souverain qui avait été injustement déposée ; que, suivant son devoir, il avait réuni tous ses soins pour la faire remettre en liberté et procurer le bien des deux royaumes ; qu'il était venu en Angleterre sous la sauvegarde d'un passeport qu'il fit voir et avec le caractère d'ambassadeur, caractère sacré et inviolable ». Cette fermeté ébranla les esprits ; on mit l'évêque à la tour de Londres, on l'interrogea, mais on n'osa lui faire son procès. Après deux ans de détention on lui rendit la liberté et on le fit sortir du royaume [1]. Cet exemple est frappant, il montre en effet, que malgré l'avis des jurisconsultes nommés pour examiner la question, on n'osa pas punir un ambassadeur.

Martens cite le complot de Meirargues ; qui eut lieu en 1605 et devait aboutir à livrer le port de Marseille aux Espagnols. Le baron de Meirargues conçut le projet ; l'affaire fut découverte, Meiragues arrêté avec un secrétaire de la légation espagnole, un nommé Bruneau, Bruneau avoua, Meirargues fut condamné à mort et exécuté ; le secrétaire fut réclamé, le roi accorda sa mise en liberté, mais exigea la sortie immédiate du royaume [2].

---

(1) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. II § 1.

(2) Ch. de Martens. Causes célèbres du droit des gens. T. II P. 373 Appendice.

L'exemple classique entre tous, celui qui a été le plus cité et le mieux connu est la conspiration du prince de Cellamare : Le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne, négociait par les ordres du cardinal Alberoni une conspiration qui avait pour but d'ôter la régence au duc d'Orléans et de bouleverser l'Etat. Tout était prêt, lorsqu'on arrêta à Poitiers, le 2 Décembre 1718, un émissaire du prince de Cellamare; on retrouva sur lui tout le plan de la conspiration. Tous les papiers pris furent d'abord envoyés au régent; on y mit les scellés en présence de l'ambassadeur, et on lui donna une garde de mousquetaires. Le 11 Décembre, le régent écrivit une lettre, adressée à tous les ministres des puissances étrangères résidant à Paris, pour leur expliquer les raisons qui l'avaient poussé à prendre les mesures prises et « que cependant il pouvait les assurer que la nécessité indispensable de pourvoir incessamment au repos public, était la seule raison qui avait porté Sa Majesté à prendre de telles mesures, pour s'assurer contre ce qui avait été trâmé par le prince de Cellamare et qu'elle eu même beaucoup de peine à prendre cette résolution, quoique accompagnée de toutes les marques possibles de considération pour la personne de l'ambassadeur, et surtout pour le roi son maître, dont l'amitié lui serait toujours chère, et qui était incapable d'être entré dans des mesures si préjudiciables à son royaume ».

Après que cette lettre eut été écrite, on examina les papiers scellés, on les visita en présence de l'ambassadeur qui les parapha tous et on les transporta au Louvre.

On retira les mousquetaires et le ministre partit pour l'Espagne le 13 Décembre (1).

Ces exemples nous montrent que, même dans les cas très graves, on a toujours ménagé les ambassadeurs, et surtout, dans le cas de l'évêque de Ross, où, après avoir contesté sa qualité d'ambassadeur, la qualité de souveraine de celle qui l'avait envoyé, après avoir consulté cinq jurisconsultes, on n'osa pourtant pas aller jusqu'au bout et le juger.

64. Il est un cas cependant où l'on peut aller plus loin, un cas où l'état peut même tuer le ministrecoupable; celui de légitime défense. Si le ministre est à la tête d'un complot ou d'une conjuration qui menace l'Etat de ruine ou de démembrement, qui porte atteinte à sa liberté, et que la mort du ministre coupable soit la seule manière de mettre ce complot à néant, l'état lésé n'a point à hésiter il peut tuer le coupable, non pas pour le punir, mais pour se défendre. Vattel, comme nous l'avons dit admet ce droit; il le considère comme un droit naturel. En effet, ici tout doit céder le pas au droit le plus impératif, au droit inné et naturel aussi bien chez les nations que chez les individus: le droit à l'existence. Un état reçoit chez lui, sous la garantie du droit des gens et dans le but de faciliter ses relations internationales avec un autre état, un sujet de cet état qui conspire contre lui, qui l'attaque, qui met son existence en péril. On ne peut, raisonnablement exiger que cet Etat permette qu'on lèse ses droits

(1) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. V § 4, Art. XI. Quest. III.

naturels, souffre qu'on mette son existence en jeu. Le droit de légitime défense, accordé aux particuliers, doit à bien plus forte raison appartenir aux états, dont les intérêts sont d'une importance bien plus considérable.

Nous avons démontré l'existence de l'immunité de juridiction criminelle locale en droit, sa nécessité, son indispensabilité en fait, avec une seule exception pour le cas de légitime défense, qui est au fond une exception qui confirme la règle, car la légitime défense est admise, nous ne saurions trop le répéter, non pas comme punition, mais comme moyen de défense.

65. Jusqu'à présent notre étude a porté sur les crimes et délits commis par un agent diplomatique contre l'Etat auprès duquel il est accrédité et dont il n'est pas sujet. Voyons maintenant le cas d'un agent diplomatique sujet de l'état auprès duquel il est accrédité et contre lequel il commet un crime ou un délit. Ce cas est plus compliqué que le précédent, car ici intervient la question de savoir si le pays lésé a perdu son droit de juridiction sur son sujet: en droit, au point de vue de l'exterritorialité, le crime ou délit a eu lieu en dehors du territoire, en fait, il a eu lieu sur le territoire; quel principe doit l'emporter ici? En droit, l'état lésé ne pourrait directement s'emparer du délinquant et le juger; pour ce faire, il faudrait qu'il obtint l'extradition du criminel, extradition qu'il faudrait demander à l'état qui a accrédité le ministre. Nous pensons qu'il faut ici appliquer l'exterritorialité entière, comme en matière civile, autre-

ment en quoi consisterait l'exterritorialité de l'agent sujet du pays qui le reçoit? Nous estimons que du moment qu'un état a donné son autorisation à ce qu'un de ses sujets soit accrédité auprès de lui comme ministre d'une autre puissance, il est obligé de concéder à ce ministre tous les droits exterritoriaux résultant de son caractère diplomatique. Donc les pouvoirs de l'état lésé se borneraient ici, comme dans les autres cas, à empêcher le ministre public de continuer ses agissements, à demander son renvoi, voir même à le faire conduire hors de son territoire, sans lui faire aucun mal, les cas de légitime défense naturellement réservés. Nous admettons naturellement, que tout pays a le droit de refuser à un de ses sujets, le droit de représenter auprès de lui un état étranger, ou de lui permettre moyennant certaines rectrictions expresses; mais, si un pays a accordé cette autorisation à un de ses concitoyens, sans réserves, il est obligé de lui accorder par la même occasion tous les droits nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il a été chargé de remplir.

66. Il y a encore une hypothèse qu'il faut examiner; celle d'un agent diplomatique conspirant contre l'état qui l'a envoyé, au point de vue exterritorial le cas est très simple: l'état lésé est dans la position de l'état victime d'un crime ou d'un délit fait par un individu qui se trouve sur son territoire. Au point de vue pratique; la difficulté est bien plus considérable, ou bien l'agent diplomatique reste agent, et, dans ce cas il le reste jusqu'au moment où il quitte le territoire, ou bien, et plus vraisemblablement, l'état lésé l'aura

cassé de ses fonctions et alors, par ce fait même, il aura quitté le territoire, puisqu'il ne sera plus exterritorial; il faudra alors demander son extradition une fois que le temps nécessaire pour sa sortie du pays sera écoulé.

B. Crimes et Délits communs.

Beaucoup d'auteurs, parmi lesquels on peut citer Grotius, Vattel, G.-F. de Martens, Wheaton, Phillimore, Klüber, Heffter, Dalloz, etc., sont d'accord pour admettre l'exterritorialité des ministres en ce qui regarde les délits privés.

La divergence porte sur la manière de procéder ou sur une classification des délits; par exemple, Grotius [1] dit que si le délit ne mérite pas d'être relevé, il faudra le dissimuler. D'autres, tels que Vattel, [2] proposent de s'adresser au gouvernement du ministre coupable et de lui demander justice; si celui-ci refuse, faire sortir le ministre de l'état; le sujet offensé doit s'adresser à son souverain pour que ce dernier fasse toutes les réclamations par la voie diplomatique. Phillimore à son tour, distingue entre les délits contre la propriété et les délits contre les personnes. Pour les délits contre la propriété, l'objet du délit et la nature de l'ambassade exigent, sans contestation, l'exemption du ministre de la juridiction locale. Le souverain pourrait, tout au plus, demander le rappel, mais ne pourrait ni punir ni

(1) Grotius. Droit de la guerre et de la paix. Liv. II Ch. XVIII § 4 N° 5.

(2) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. VII § 94.

arrêter le ministre. En ce qui concerne les délits contre la personne, la chose est plus compliquée; Phillimore cite un certain nombre d'auteurs, mais dit que l'Angleterre a toujours observé la doctrine appliquée dans les autres pays.

68. Aprés avoir étudié les auteurs, examinons ce que le droit positif renferme sur notre sujet.

Allemagne: article 11. Code de procédure criminelle:

« Les Allemands qui jouissent du droit d'exterritorialité conservent par rapport à la procédure judiciaire le domicile qu'ils avaient dans leur patrie. En l'absence de ce domicile, c'est la capitale du pays d'origine qui est considérée comme domicile légal. Si la capitale est divisée en plusieurs arrondissements judiciaires, le domicile est fixé dans l'arrondissement désigné par les dispositions générales du pouvoir judiciaire ».

Prusse: article 252. Code d'instruction criminelle:

« Aucune poursuite ni arrestation n'aura lieu contre les ministres étrangers accrédités près de cette Cour, et contre d'autres chargés d'affaires d'un Etat étranger à moins d'ordres spéciaux donnés par le souverain à un tribunal ou à un officier de justice ».

Autriche [1]. Code pénal de 1803, partie I § 221 et partie II § 283 disait: « les membres des ambassades étrangères sont traités selon le droit des gens et ne sont pas soumis aux autorités du pays.

Cette disposition fut confirmée par le code de pro-

---

[1] Heyking. L'Exterritorialité. P. 102 § 28.

cédure criminelle de 1850, § 73 et 1853, § 48, et le code pénal de 1852, § 291. Dans la nouvelle rédaction du code pénal et du code de procédure pénale, il n'y a aucun article ayant rapport à ce sujet et l'immunité diplomatique repose sur des décrets de Cour et sur l'article 38 du Code civil.

Voici une espèce qui prouve que les principes du code pénal de 1803 étaient très anciennement pratiqués en Autriche :

Au commencement du XVIIIme siècle, un ambassadeur de Portugal à la cour de Vienne, assassina, avec préméditation, le comte de Hallviel, chambellan de l'empereur. Aussitôt qu'il en eut connaissance, l'empereur fit investir par quarante soldats l'hôtel du ministre coupable, mais pour conserver les égards dûs à son caractère, il lui fit dire « que la garde n'était pas envoyée pour s'assurer de sa personne, qu'il prétendait encore moins s'arroger quelque juridiction sur lui ; mais qu'on ferait rapport de cette affaire au roi son maître et que, l'empereur avait jugé à propos d'y placer une garde pour la sûreté de l'ambassadeur, et pour empêcher qu'il ne lui arrivât quelque malheur, dont l'empereur pourrait être responsable envers Sa Majesté Portugaise ; d'autant plus que la noblesse et le peuple de Vienne témoignaient tant d'animosité de l'assassinat du comte de Hallviel, qu'il y avait tout lieu de craindre qu'on ne s'en prit à sa personne, à son hôtel et à ses équipages » (1). Laurent, qui rapporte ce fait, s'écrie : « quels égards et

(1) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. V § 4 Art. XI Quest. II.

quelle délicatesse de procédés pour un assassin ». Il oublie qu'il était plus utile de laisser un assassin impuni (en admettant encore qu'il le soit resté), que de se brouiller, à cause de cet assassin, avec une puissance amie.

Il faut cependant reconnaître qu'il y a des cas où la juridiction locale a été appliquée, comme exemple, nous rappelons le discours que Théodat roi des Goths adressa aux ambassadeurs de Constantinople (rapporté plus haut). Bynkershoek qui cite un certain nombre d'exemples en faveur de la juridiction locale, ajoute cependant que les annales des derniers siècles fournissent des exemples de divers crimes qui n'ont pas été punis par les puissances chez lesquelles ils avaient été commis.

Portugal [1]. ordonnance de Jean IV: un ambassadeur est à couvert de tous les crimes commis par lui dans le royaume avant l'époque de son envoi comme ambassadeur et il ne peut être cité, ni appelé devant les tribunaux, ni pris a partie pour des crimes pareils, ni à la Cour de Portugal, ni dans une autre partie du royaume, pendant son ambassade et dix jours après.

Russie: Code de procédure criminelle, article 67: « les plaintes contre les actes illégaux de personnes appartenant aux missions étrangères ne peuvent être acceptées qu'après les négociations diplomatiques nécessaires entamées à cet effet avec les chefs immédiats des accusés.

---

[1] Heyking. L'Exterritorialité. P. 103 § 28.

Saxe [1]. code pénal, article 5. « Il sera également rendu compte au ministre de la justice de tout crime ou délit commis dans le royaume par un étranger qui, suivant les principes du droit des gens, n'est pas soumis aux autorités de ce pays pendant le séjour qu'il fait ».

Il nous reste maintenant quelques points spéciaux à élucider :

L'agent diplomatique peut-il être cité comme témoin dans un procès ?

Nous ne le pensons pas, car la citation à comparaître ferait sentir au ministre public le poids de la justice du pays où il réside. Pradier-Fodéré [2] dit que tout ce qu'on peut faire, est de demander un témoignage par écrit, mais, qu'en cas de refus, on ne posséderait aucun moyen de contrainte. En France; le procureur général s'adresse au ministre de la justice qui en réfère au ministre des affaires étrangères; celui-ci demande, par voie diplomatique, au gouvernement étranger d'autoriser son ministre à déposer devant le tribunal.

La manière dont doit déposer un agent diplomatique français à l'étranger, est réglé par le décret du 4 Mai 1812 et par les articles 514 et 516 du code d'instruction criminelle.

Article 514 § 4 code d'instruction criminelle : « s'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un

---

[1] Fœlix. Droit international privé. T. II P. 389.

[2] Pradier-Fodéré. Droit diplomatique. T. II P. 181.

gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition ».

Article 516 « cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la Cour ou du juge requérant, communiquée et lue », etc.

Ces dispositions ont été modifiées par le décret de 1812, que nous venons de mentionner.

Article 1 « Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins que dans les cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, nous aurions par un décret spécial, autorisé leur audition ».

Article 2. « Le décret portant cette autorisation réglera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus et le cérémonial observé à leur égard.

Article 4 « Si nos préfets ont été cités comme témoins et qu'ils allèguent pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné suite à la citation. Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux, sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé à cet égard ainsi qu'il est prescrit à l'article 516 de notre code.

Article 5. Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le par-

quet et placés sur un siège particulier. Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus».

Article 6. « Les dispositions des deux articles précédents sont déclarées communes... à nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères ».

69. Il résulte des auteurs, de la loi et de la jurisprudence que l'exterritorialité, en matière de crimes et délits privés, est reconnue comme un principe général. Du reste, de même que pour les crimes et délits publics, cette manière de faire se justifie en droit et en fait. En droit, car 1° le crime est commis hors du territoire en vertu de l'exterritorialité du ministre, 2° la législation positive et la manière d'agir de la plupart des états l'admettent.

En fait, l'exterritorialité doit être admise, pour les mêmes raisons que celles que nous avons vues plus haut pour les crimes et délits politiques, c'est à dire à cause de l'utilité et de l'importance des fonctions du ministre public.

Cependant, il ne faut pas que l'état où le crime a été commis soit obligé de garder comme ministre d'une autre puissance un agent diplomatique criminel, car son impunité pourrait entraîner des troubles et l'état aurait fort à faire de le garder contre les dangers de la vindicte publique, comme par exemple, dans le cas de l'assassinat du comte de Hallviel. Enfin, la raison principale pour laquelle le ministre coupable ne doit

pas demeurer dans l'état, c'est que pendant qu'il y réside, il reste impuni; or l'exterritorialité, avons-nous déjà souvent dit, n'a pas pour effet d'assurer l'impunité au ministre coupable, mais seulement de ne permettre qu'au juge de son domicile de le juger. Par conséquent, l'état de résidence devra s'adresser au gouvernement du ministre pour obtenir la punition. Si, par impossible, le gouvernement refuse, l'état de résidence pourra faire sortir le ministre de son territoire, mais il ne pourra ni le punir ni l'arrêter.

Si l'agent diplomatique criminel est sujet de l'état auprès duquel il est accrédité, il faut s'en tenir à la solution que nous avons choisie en matière de crimes ou délits politiques.

CHAPITRE III

EXEMPTION EN MATIÈRE D'IMPOTS ET DE DOUANES

Sommaire. — 70. Doctrine générale. — 71. Droit positif. — 72. Impôts personnels directs. — 73. Impôts sur le capital et sur le revenu. — 74. Obligation de loger des troupes. — 75. Décimes de guerre. — 76. Impôts fonciers. — 77. Impôts grevant l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. — 78. Contributions municipales. — 79. Douanes. — 80. Impôts de consommation. — 81. Droits exigés à l'occasion de certains actes. — 82. Droits de l'enregistrement.

70. La question de savoir si les ambassadeurs sont exempts des droits de douane et d'imposition dans les pays où ils sont accrédités, a été très controversée. Vattel range cette exemption dans la catégorie des droits qui ne sont pas nécessaires au succès des ambassades; ce droit n'est pas fondé, dit-il, sur un consentement aussi général des nations; si l'ambassadeur est exempté des impositions, c'est une civilité à laquelle il ne pouvait prétendre de droit, non plus qu'à soustraire ses bagages ou les caisses qu'il fait venir du dehors, à la visite des commis de la douane, cette visite étant nécessairement liée avec le droit de lever un impôt sur les marchandises qui entrent dans

le pays, il ajoute ensuite : « l'indépendance de l'ambassadeur l'exempte, à la vérité, de toute imposition personnelle, capitation ou autre redevance de cette nature, et en général il est à couvert de tout impôt relatif à la qualité de sujet de l'état. Mais pour ce qui est des droits imposés sur quelque espèce de marchandises ou de denrées, l'indépendance la plus absolue n'exempte pas de les payer ; » (1) Wheaton dit, que la personne et les meubles du ministre public ne sont pas susceptibles d'impôts ; qu'il n'y a pas de droit d'entrée pour les articles à l'usage personnel du ministre et à celui de sa famille, mais que cette dernière immunité est limitée, d'après l'usage de la plupart des pays, à une somme fixe pendant la durée de la mission (2). G.-F. de Martens admet l'exemption et la base sur l'exterritorialité en ce qui concerne les impôts personnels ; tous les biens immeubles doivent naturellement être imposés, même l'hôtel, il en est de même pour les biens meubles possédés en une qualité autre que celle d'ambassadeur. (3).

Klüber est du même avis (4). Heffter considère que les immunités des impositions ne portent pas sur 1° les charges réelles qui grèvent les immeubles possédés par l'ambassadeur, tel que impôts fonciers, 2° les impositions personnelles grevant l'exercice de certaines

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. VI Ch. VII § 105.

(2) Wheaton. Elements of international law. IIIme part. Ch. I.

(3) G.-F. de Martens. Précis du droit des gens. Liv. VII §§ 196-198.

(4) Klüber. Droit des gens moderne de l'Europe. Tit. II Ch. III § 205.

industries étrangères aux fonctions de ministre public telles que le droit de patente. 3° les droits de péage et autres, perçus pour l'entretien de ponts, routes, chaussées ou canaux, quelquefois on les exempte, mais c'est par pure courtoisie (1). Dalloz est d'avis que le privilège de l'ambassadeur, quant aux impôts, tient à la personne et non aux choses; l'agent diplomatique est exempt de la contribution personnelle, à raison de sa qualité, rien n'est plus juste, mais les droits de douane et autres semblables ne frappent pas sur la personne, ils atteignent les marchandises, denrées, effets, abstraction faite de la qualité du propriétaire. Ces droits doivent être perçus sur toutes personnes non formellement exemptées par les lois du pays. Les immeubles sauf l'hôtel sont soumis aux impôts (2).

La base de l'immunité des impôts, d'après Pradier-Fodéré ne repose pas sur le caractère public des agents diplomatiques, mais sur des conditions d'hospitalité; des immunités attribuées aux agents diplomatiques accrédités, lorsque la loi ne les définit pas, dérivent soit du principe de la réciprocité, soit d'usages traditionnels, soit du texte des traités, etc. (3).

71. Il existe, au sujet de l'immunité des impôts et des douanes, un certain nombre de textes de droit positif qu'il est nécessaire de rapporter ici :

Allemagne. L'article 40 de la Constitution impériale

(1) Heffter. Droit international public. Liv. I Ch. I T. III § 217.

(2) Dalloz. Répertoie, article agent diplomatique. T. III §§ 140 et Suiv.

(3) Pradier-Fodéré. Droit international public. T. III § 1397.

déclare que les dispositions de la convention douanière du 8 Juillet 1865 restent en vigueur. Cette convention, à l'article 15 dit que « Les objets qui arrivent pour les ambassadeurs accrédités près des Cours ne sont pas exempts du paiement des droits d'après le tarif et s'il y a indemnisation de ces droits, elle ne peut être portée sur le compte général des dépenses ».

Prusse, réglement de 1787, § 1 : « Il sera permis comme par le passé, aux ministres étrangers d'importer en franchise de péage et d'accise, à leur première entrée, dans le terme d'un an, leurs hardes, leurs meubles, leur linge, leur vaisselle, leurs livres et, en général, tout ce qui, étant déjà fait, travaillé, appartient à l'établissement de leur maison, mais non tout ce qui est encore à mettre en œuvre, comme des étoffes en pièces entières, en demi ou en quart de pièces. On leur laisse aussi la liberté de faire entrer à leur usage un service de table de porcelaine, mais sous la condition de l'exporter avant leur départ, ou de le céder à leur successeur, sans le vendre ou le donner d'ailleurs dans le pays ».

§ 2 « Messieurs les envoyés, sans distinction, ont, à leur premier établissement et pendant le cours de la première année, l'entrée franche d'accise pour la valeur de 2000 écus en objets de consommation, de vins ou de marchandises ou d'effets chargés de gros impôts, en tant qu'il ne sont pas prohibés » (1).

Russie: Règlements des douanes, article 1150:

(1) Heyking. L'Exterritorialité. P. 115.

« tous les ambassadeurs étrangers et leur suite, ainsi que tous les employés des ambassades, peuvent passer la frontière sans être visités. Les autorités douanières sont obligées de témoigner à ces personnes une déférence convenable, et de faire leur possible pour leur éviter toutes les difficultés qui peuvent résulter d'une retenue à la frontière. Tous les effets des ambassadeurs qui sont accrédités près le Czar, doivent sans exception passer la frontière sans retard et en franchise de tous droits (article 1263). — « depuis le jour de l'arrivée de ces personnes jusqu'à l'expiration du délai d'une année, tous les objets expédiés à leur adresse doivent également passer la frontière sans difficulté et en franchise de tous droits » (article 1264). — « Pendant la durée d'une année les envoyés diplomatiques peuvent compter sur une exemption des droits de douane et cela d'après leur rang jusqu'à concurrence d'une somme de 4,500, 3,000 ou 1,500 roubles » (article 1265). — « Si un agent diplomatique se propose dans le courant de cette année de faire venir de l'étranger des objets dont l'entrée est prohibée d'après le tarif en vigueur, ceux-ci peuvent passer la frontière en franchise en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des finances » (article 1267). — « Pour les ambassadeurs qui sont restés accrédités près la Cour de Russie pendant plus de dix ans, cette exemption des droits de douane leur est de nouveau accordée tous les dix ans » (article 1288) [1].

France : Arrêt du Conseil, du 17 Décembre 1822 [2]

[1] Heyking. L'Exterritorialité. P. 113.

[2] Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. V § 5.

qui exemptait de la capitation les ministres étrangers avec leurs officiers et domestiques. Loi du 7 Thermidor au III article 17 « Les ambassadeurs, envoyés ou chargés d'affaires des nations amies ou alliées en seront complètement exemptés (de la contribution personnelle et de diverses autres taxes somptuaires, depuis abolies) quelque soit le temps de leur séjour [1].

Pradier-Fodéré ajoute que cette loi continue à être observée. Cette exemption a été étendue, par une lettre du ministre des affaires étrangères au préfet de la Seine en date du 11 Juillet 1866, aux secrétaires officiels et attachés militaires de la mission qui ont une résidence particulière en dehors de l'hôtel de l'ambassade [2].

Angleterre : Les ambassadeurs fournissent à leur arrivée, l'état de tout ce qu'ils entendent faire entrer, même leur provision de vins : le tout est exempt des droits de douane ». On ne les gêne nullement sur la quantité, mais cette faveur ne se renouvelle pas [3]. Une note de Lord Londonderry, de 1821, rappelle au corps diplomatique à Londres que les franchises de droits de douane sont accordées aux ambassadeurs avec la présomption qu'ils en useront bona fide [4].

---

[1] Pradier-Fodéré. Droit international public. T. III § 1401.

[2] G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 260.

[3] Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. V § 5.

[4] Heyking. L'Exterritorialité. P. 117.

Examinons maintenant quelle base il faut donner à l'exemption des impots et des droits de douane.

Nous savons que d'une part, l'exterritorialité ne doit être accordée, en droit, que pour ce qui est nécessaire au ministre public pour l'exécution de sa mission, et que d'autre part, l'exterritorialité, dans les limites où elle est accordée, a pour effet de placer celui qui en jouit dans la position qu'il aurait s'il était resté dans son pays. Afin de distinguer les diverses hypothèses qui peuvent se présenter, nous étudierons séparément les divers genres d'impôts, et nous indiquerons à mesure, la solution à laquelle il faudra se ranger.

Voyons d'abord les impôts directs auxquels les ministres publics ne sont pas soumis.

72. I. Impôts personnels directs :

L'agent diplomatique doit en être exempté, car ils ne pèsent que sur les sujets de l'état, et que, par conséquent, ils sont incompatibles avec l'indépendance du ministre. Laurent [1] n'est pas de cet avis ; il dit que les impôts pèsent sur tous ceux qui résident dans le pays, nationaux ou étrangers; que tous jouissent de la protection de l'état et qu'ils doivent par conséquent supporter les contributions sans lesquelles l'Etat ne saurait remplir sa mission. Pradier-Fodéré [2] répond à cela que si les étrangers sont soumis aux impôts personnels du pays, ce ne sont que des étrangers domiciliés dans le pays,

---

[1] Laurent. Droit civil international. T. III P. 140.

[2] Pradier-Fodéré. Droit international public. T. III § 1401.

ou du moins y ayant une résidence fixe, permanente et par conséquent, se trouvant sujets temporaires; mais l'agent diplomatique ne saurait être considéré comme étant un sujet même temporaire ; que si l'agent diplomatique profite de la justice qui protège sa personne et ses biens, cette protection lui est due en vertu du droit international et qu'il n'a, par conséquent, pas à la payer. Cette opinion nous semble bonne, on peut encore ajouter, qu'en vertu de son exterritorialité, l'agent diplomatique n'est pas domicilié sur le territoire.

Nous venons de voir que la France reconnaissait l'immunité complète en cette matière; la jurisprudence française confirme ce droit. Un nommé Ullern, vice-consul de Grande-Bretagne à Honfleur, se livrait à un commerce de mercerie. On lui réclama un impôt personnel de 56 fr. 44. Il adressa au Conseil de Préfecture une demande en décharge, basée sur une brochure du ministre des finances, publiée en 1831 et contenant les lignes suivantes : « Les ambassadeurs, chargés d'affaires, consuls et vice-consuls des puissances étrangères, sont-ils imposés à la contribution personnelle et mobilière ? Réponse : la question a été résolue négativement sur le motif que les agents français n'étaient pas imposés dans les villes étrangères où ils résidaient. Cependant le Conseil de Préfecture rejeta la demande, en se basant sur la considération que Ullern, profitait de sa résidence à Honfleur et y jouissait, concurrement avec tous les autres habitants des avantages de la ville, il était juste aussi qu'il supportât avec eux toutes les charges. Ullern recourut contre cette décision et porta

la cause au Conseil d'Etat; le ministre des finances fut consulté il répondit qu'il avait été reconnu de tout temps que les agents diplomatiques et consulaires, accrédités près le gouvernement devaient par voie de réciprocité internationale, être affranchis en France de la contribution personnelle et mobilière ». Le ministre des affaires étrangères fut également consulté; il fit remarquer que Ullern aurait dû faire parvenir sa réclamation par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Angleterre, car disait-il, tout ce qui concerne la jouissance des immunités ne doit pas sortir de la voie diplomatique (1).

73. II. Impôts sur le capital et le revenu :

Il y a également lieu à exemption ici, parceque, comme le dit Pradier-Fodéré, ces impôts grèvent la fortune mobilière, et la fortune mobilière est attachée à la personne et la suit. Il ajoute que cette exemption n'est pas fondée sur la nécessité interne, ni sur le caractère public de l'agent diplomatique, qu'elle n'est pas indispensable au libre accomplissement de sa mission (2). M. G. Odier (3) n'est pas d'accord sur ce point avec Pradier-Fodéré; car il trouve que l'impôt sur le capital et celui sur le revenu ont un caractère incomparablement plus personnel et plus vexatoire que les impôts directs tels qu'ils existent en France « Ce sont, dit-il, les impôts qui porteraient la plus grave atteinte à leurs

(1) G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 257.

(2) Pradier-Fodéré. Droit international public. T. III § 1403.

(3) G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 254.

immunités, par leur mode de perception et les investigations qu'elles nécessitent. C'est un usage généralement admis ».

Il nous semble qu'il faut admettre que l'exemption de ces deux impôts se base sur l'exterritorialité de l'agent; en effet, nous avons vu que sans l'exemption de ces deux impôts, on pourrait porter une grave atteinte à l'indépendance du ministre public; cette exemption est donc nécessaire à l'agent pour l'accomplissement de sa mission.

74. III. Obligation de loger des troupes :

L'agent étranger doit être déchargé de cette obligation, car sans cela, l'inviolabilité de sa demeure serait très compromise. La question s'est modifiée depuis les dernières guerres; l'obligation de loger des troupes a été remplacée par une prestation en argent; ceci a fourni le sujet de graves controverses, car on s'est demandé si les agents diplomatiques étaient tenus de fournir cette prestation. Pinheiro-Ferreira soutient l'affirmative : « on ne saurait, dit-il, trouver aucune raison d'en exempter l'agent étranger, pas plus que tout autre habitant qui, à l'égard des citoyens, profite de la juste proportion des avantages que ces contributions sont destinées à procurer à tout le pays en général » [1]. Cette opinion ne nous parait pas acceptable ; il faut, pour discuter la question, remonter à l'origine, à la cause de la contribution, or son origine, c'est l'obli-

[1] Pinheiro-Ferreira. Note au précis de Martens, éd. 1864. Liv. VII Ch. VII P. 228. T. II. P. 144 et Note P. 145.

gation de loger des gens de guerre, obligation dont les agents diplomatiques sont exemptés, pour les raisons indiquées plus haut; par conséquent, du moment que les ambassadeurs ne sont pas tenus de l'obligation elle-même, ils ne peuvent être tenus de ce qui remplace cette obligation.

75. IV. Décimes de guerre :

Les agents diplomatiques ne sont pas astreints à les payer, non pas à cause de leur caractère diplomatique mais par le fait que cette imposition ne frappe que les citoyens du pays.

Examinons à présent quels sont les impôts auxquels le ministre public étranger est soumis.

76. I. Impôts fonciers et autres charges réelles sur les immeubles des ministres publics dans le pays où ils exercent leurs fonctions; droits de mutation pour succession immobilière :

Ces impôts sont dûs, car, comme nous l'avons vu en parlant de l'exemption de la juridiction civile, tout ce qui concerne les immeubles est soumis au for de la situation des biens; l'exterritorialité ayant pour effet de placer l'agent diplomatique dans la position où il serait s'il n'avait point quitté sa patrie, il s'en suit que l'agent diplomatique, même résidant dans son pays, aurait à payer les impôts de ses immeubles, là où ces immeubles sont placés; il n'y a donc aucune raison de le soustraire à cette obligation, il y en a au contraire pour l'y soumettre, car les impôts réels frappent les biens; tout possesseur, quelle que soit sa qualité, doit les payer.

M. G. Odier [1] fait remarquer qu'on ne réclame presque jamais l'impôt foncier au ministre public, et que cela a fait croire aux agents diplomatiques qu'ils ont un droit à ne pas les payer. Ils commettent une grave erreur, car ils n'ont, à ce sujet, aucun droit, et si les états ne réclament pas ces impôts et ces droits, c'est par pure courtoisie, et pour aucun autre motif.

77. II. Impots grevant l'exercice d'un commerce ou d'une industrie :

L'agent diplomatique doit cet impôt, car les immunités dérivant de son droit d'exterritorialité ne doivent s'étendre qu'à ce qui lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission ; il est évident que le fait d'exercer une industrie ou un commerce n'a rien de commun avec le caractère diplomatique et n'est aucunement nécessaire à l'agent pour remplir ses fontions.

78 III. Contributions municipales.

M. G. Odier [2] remarque que ces taxes se prélèvent généralement sous la forme de centimes additionnels au principal de l'impôt ; les agents diplomatiques seraient donc soumis à ceux de ces centimes additionnels qui ont un caractère foncier, qui sont l'accessoire de l'impôt foncier ; et seulement pour ceux-là. Pradier-Fodéré [3]. dit que les taxes et contributions municipales sont imposées à l'habitant comme tel.

---

(1) G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 278.

(2) G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 280.

(3) Pradier-Fodéré. Droit international public. T. III § 1414.

Passons maintenant à l'étude des impôts indirects.

79. I. Douanes.

Nous avons vu précédemment que beaucoups d'états possèdent des dispositions législatives à ce sujet et reconnaissent l'exemption des droits de douane avec des rêstrictions et des limites plus ou moins étendues. Quelques pays admettent l'exemption pour toutes les choses qui arrivent en même temps que le ministre, d'autres laissent tout entrer en franchise pendant un certain délai, d'autres admettent toujours ce droit, à condition de faire certaines formalités, par exemple, l'Angleterre, qui exige qu'on adresse une demande au Foreign-Office. Malgré cette reconnaissance presque partout acceptée de l'immunité et de l'exemption des droits de douane, les auteurs persistent à la considérer comme un simple acte de générosité et de courtoisie de la part de l'Etat qui reçoit l'agent diplomatique ; quelques uns, cependant, reconnaissent combien il est dangereux de permettre la visite de la douane. Pinheiro-Ferreira dit à ce sujet : c'est une erreur d'accorder aux officiers de la douane le droit de visiter les bagages de l'envoyé, parce ce que là il y a danger pour l'objet de sa mission, aucune garantie ne pouvant lui être offerte que ces agents du pouvoir respecteront l'inviolabilité due à ses papiers. C'est la seule raison de l'immunité de son hôtel, et si, de l'aveu de tout le monde, il n'est pas obligé de souffrir la visite de celui-ci, il ne saurait l'être à plus forte raison de souffrir celle de ses effets. » (1).

(1) Pinheiro-Ferreira. Sur le précis de Martens. T. II P. 144.

Il semble que cette exemption de la visite de la douane doit être reconnue comme un principe fondamental du droit diplomatique, car elle est à la base de l'inviolabilité des papiers du ministre public; l'état de résidence pourrait surprendre les secrets de l'autre état, s'en servir et en profiter; l'agent diplomatique ne pourrait recevoir d'instructions sans que le gouvernement auprès duquel il est accrédité, en fût informé avant lui. Et puis, à part la question d'utilité et de nécessité, il y a une question de principe, l'agent est exterritorial; il est considéré comme n'ayant pas quitté son pays, ses effets n'ont donc pas passé la frontière; mobilia sequntur personam, et, si les effets n'ont point traversé la frontière, il est évident qu'ils ne peuvent être soumis à la visite de la douane d'un pays où, juridiquement, ils ne sont pas entrés.

M. G. Odier rapporte qu'en 1889 « la presse officielle allemande a rappelé que les effets des diplomates et des princes ne sont soumis à aucune visite douanière à la frontière allemande. On avait fait courir le bruit, à la suite des différends survenus entre la Suisse et l'Allemagne, dans l'affaire Wohlgemuth, que les malles du duc de Coburg avaient été l'objet d'une visite rigoureuse en entrant en Allemagne par la frontière suisse. La presse allemande paraissait considérer la franchise de douane comme une règle de droit public indiscutable et non pas seulement comme une concession gracieuse du gouvernement » [1].

---

[1] G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 268. Note 2.

Il est arrivé quelquefois qu'on a abusé de ce droit, qu'on en a profité pour faire surtout de la contrebande sur une grande échelle; les auteurs citent de nombreux exemples; Pradier-Fodéré [1] raconte qu'au siècle dernier le Prince de Rohan, ambassadeur de France à Vienne, sous le couvert de la franchise qu'il possédait comme ambassadeur, se livrait à une contrebande considérable. Pour faire cesser ce scandaleux abus, sans offenser la France, l'impératrice Marie-Thérèse fit retrancher ce droit à tous les agents diplomatiques.

F. de Martens cite un cas encore plus récent : « En 1841 le ministère des finances s'opposa à l'introduction en franchise de divers objets adressé de Paris au chargé d'affaires français à St-Petersbourg, M. Casimir-Périer. On lui envoyait, entr'autres, 187 douzaines de gants, différentes pièces d'étoffe, des fleurs artificielles etc. Les droits de douane relatifs à tous ces objets s'élevaient à la somme de 1925 roubles, 51 copecks. Informé de ce fait, le ministre des affaires étrangères s'adressa à M. Casimir-Périer et lui demande des explications à ce sujet. Celui-ci répondit qu'on se servait évidemment de son nom pour tâcher d'introduire en Russie les marchandises en question, sans payer les droits. Il ne réclamait parmi ces objets que 350 bouteilles de vin de Champagne et 500 cigares, mais non pas les 40 caisses expédiées. Les marchandises désignées furent livrées, le reste fut vendu par la douane » [2].

(1) Pradier-Fodéré. Droit diplomatique. T. II P. 52.

(2) F. de Martens. Traité de droit international. T. II P. 84.

Malgré ces abus qui, il faut le reconnaître, sont fort rares et qui, somme toute ne constituent pas une grande perte pour l'état qui les subit, l'exemption de visite et de droits de douane doit être maintenue à cause de son utilité et de sa nécessité. L'étendue de l'exemption varie suivant les pays ; par exemple, en Angleterre, elle est restreinte au chefs de mission, en France elle est étendue à tous les membre de la mission diplomatique ; en Belgique, elle est, en droit, restreinte au chef de la mission, mais en pratique, elle a une extension beaucoup plus grande.

Cette franchise de douanes existe-t-elle dans les Etats tiers. Charles de Martens penche pour la négative, Pradier-Fodéré également, à moins qu'il n'existe des traités. Dans son cours de droit diplomatique, ce dernier auteur raconte qu'une correspondance fut échangée en 1870 entre le ministre des Etats-Unis et le ministre des relations extérieures du Péron, au sujet de l'exemption des droits de douane ; il en résulta que l'immunité des visites de la douane fut accordée non seulement aux ministres publics accrédités au Pérou, mais encore à tous les agents diplomatiques étrangers accrédités dans d'autres pays, et de passage sur le territoire péruvien.

II. Impôts de consommation :

80. Les agents diplomatiques doivent naturellement les payer, car ces impôts frappent les objets de consommation achetés dans l'intérieur du pays et l'impôt est compris par les vendeurs dans le prix des objets, et fait partie de ce prix. La France possède une ordon-

nancé du 9 décembre 1814 disant que « nulle personne, quelles que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi.

81. III. Impôts ou droits exigés à l'occasion de certains actes ou de certaines transmissions, par exemple: droit d'enregistrement ou de mutation pour cause de decès:

En ce qui concerne les droits de mutation pour cause de décès, il faut distinguer entre la succession ouverte au profit d'un agent diplomatique, et celle ouverte par suite du décès d'un agent diplomatique. Voyons le premier cas: une succession est ouverte au profit d'un agent diplomatique; la loi qui régira la succession est la loi du dernier domicile du défunt, et cela, sans qu'il y ait à tenir compte du domicile de l'héritier. Par conséquent, l'agent diplomatique doit payer les droits de mutation, si le de cujus était domicilié dans le pays où le ministre est accrédité, car, même s'il était resté dans sa patrie, il aurait à les payer. Cette manière de voir est conforme aux usages et à la jurisprudence. En France, ces droits de mutation sont dus, à moins qu'il n'existe dans le pays auquel appartient l'agent diplomatique, une loi politique ou un traité dispensant les agents français du paiement des droits analogues qui peuvent y être établis [1].

En ce qui concerne la succession d'un agent diplomatique mort dans le pays auprès duquel il est accré-

[1] G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 281.

dité, dans l'exercice de ses fonctions, il faut distinguer entre la sucession mobilière et la succession immobilière. Tous les biens meubles sont régis par la loi du dernier domicile du de cujus, or le dernier domicile du défunt est, dans notre cas, celui qu'il avait dans sa patrie, c'est donc la loi du pays qui l'a chargé de ses fonctions, qui réglera sa succession mobilière. Pour ce qui regarde les immeubles, on ne s'inquète point de savoir où le propriétaire est décédé, mais on les soumet à la loi du pays de leur situation; l'exterritorialité n'existe donc pas en fait de succession immobilière, par le fait que si l'agent diplomatique était décédé dans son pays, les immeubles qu'il possédait dans le pays où il était agent diplomatique, auraient quand même été régis par la loi de ce pays. Cette manière de voir est reconnue en France où il existe plusieurs décisions ministérielles sur ce sujet, entr'autres une décision de la régie, du 9 juillet 1811 « L'ambassadeur est censé, par une fiction de droit public, être mort dans sa patrie; les meubles et effets de son usage dont la mutation s'opère, sont hors de la domination des lois françaises, qui ne frappent que sur le sol et sur les personnages qui habitent » (1).

82. IV. Enregistrement :

En France, ce droit a été aboli, en ce qui concerne les baux des hôtels occupés par les ambassades et les légations étrangères, par une décision du ministre des finances, en date du 13 Février 1873. Cette décision est

(1) Dalloz. Répertoire, article agent diplomatique. N° 144. — Pradier-Fodéré. Droit diplomatique. T. III P. 14 § 1.

une pure mesure de courtoisie, car il n'y a aucune raison pour accorder cette exemption.

Il est enfin une catégorie d'impôts qui ont le caractère d'une rémunération dûe soit à l'état, soit à des particuliers ou à des municipalités pour des dépenses à faire en vue de la création d'établissements à l'usage desquels les agents diplomatiques participent, comme par exemple, les droits de péage, de ports de lettres, chaussées, ponts, etc.

Il n'existe aucune raison quelconque pour accorder l'exemption de ces droits; ils ne sont pas nécessaires à l'agent pour l'accomplissement de sa mission. Presque tous les auteurs sont d'accord pour déclarer que si les états accordent une indemnité en ce qui concerne ces droits, c'est par pure courtoisie. La franchise d'impôt ne s'étend pas non plus aux taxes télégraphiques, aux chemins de fer; en ce qui concerne ces derniers, il n'y a pas lieu de distinguer entre les lignes exploitées par les particuliers avec celles exploitées par l'Etat.

Nous avons vu que l'exemption de la soumission du droit d'imposition ne résulte pas toujours de la même cause, qu'il est nécessaire d'étudier les divers genres d'impôts, que les agents diplomatiques sont exemptés des uns parce que l'exemption est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; qu'ils ne sont pas soumis aux autres, par de simples raisons de courtoisie, enfin qu'ils sont soumis à quelques uns, parce qu'ils n'ont aucun rapport avec l'exterritorialité et le caractère diplomatique.

ANNEXE à la IIIme PARTIE

CHAPITRE I

HOTEL DE LA LÉGATION

Sommaire. — 83. Doctrine. — 84. Droit d'asile. — 85. Droit positif. — 86. Discussion et conclusion.

83. L'hôtel de l'ambassade est considéré comme exterritorial par certains auteurs, par exemple Vattel, qui dit qu'on considère, au moins dans tous les cas ordinaires de la vie, l'hôtel de l'ambassadeur comme étant hors du territoire aussi bien que sa personne (1), d'autres écrivains partagent cette manière de voir, par exemple, Martens, Klüber, etc. Calvo prétend que «l'hôtel de la légation est regardé comme un territoire étranger.» (2).

La principale question en jeu ici est celle du droit d'asile ; la plupart des jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, depuis le XVIIme siècle, ont reconnu le droit d'asile avec des restrictions plus ou moins grandes; ils basent leur dire sur le fait que la franchise d'hôtel n'existe que pour l'ambassadeur et pour sa

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. IX § 117.

(2) Calvo. Droit international. T. I P. 608.

suite, Esperson pense qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'exterritorialité: « s'il était permis, dit-il, d'envahir la demeure des ministres publics pour y faire des perquisitions, qui ne voit qu'ils pourraient être troublés dans l'exercice de leurs fonctions et qu'il pourrait y avoir lieu de craindre que leur correspondance ne fût violée? Il n'est pas nécessaire, pour voir cela, de recourir à la fiction de l'exterritorialité, on est conduit à lui donner une extension qui n'est pas indispensable pour le but qu'on veut atteindre. » (1)

Faustin Hélie, dans son traité de l'instruction criminelle déclare que « la maison d'un ambassadeur doit être à couvert de toute insulte, sous la protection particulière des lois et du droit des gens. Mais il ne fait pas tirer de cette immunité des conséquences exagérées.

L'erreur de quelques publicistes a été de considérer d'une manière absolue l'hôtel du ministre étranger comme une partie du territoire du pays qu'il représente. Cette fiction a conduit les uns à faire de cet hôtel un lieu d'asile ouvert à tous les malfaiteurs, les autres à soutenir que le ministre pouvait y rendre justice et y faire exécuter les peines qu'il aurait prononcées, même la peine de mort. Ces corollaires suffisent à démontrer l'inexatitude du principe » (2).

D'une manière générale, les auteurs pensent qu'on peut entourer l'hôtel de gardes pour empêcher l'évasion d'un criminel qui y serait réfugié; quelques uns ad-

(1) Esperson. Droit diplomatique. N° 254.

(2) Faustin Hélie. Traité de l'instruction criminelle. T. II P. 558 § 27.

mettent même qu'on peut pénétrer dans l'hôtel pour se saisir du coupable.

Pradier-Fodéré [1] cite à ce sujet trois hypothèses; 1° demander l'extradition, c'est ainsi qu'on opère au Perou. 2° demander à l'agent diplomatique de livrer le coupable, s'il refuse, pénétrer dans l'hôtel en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne porter aucune atteinte aux droits du ministre public et aux égards qui lui sont dûs; c'est le système de Klüber et de Hefter. 3° distinguer si la présence du coupable est constatée d'une façon irréfragable, dans lequel cas, il sera permis d'agir par la force, à condition qu'il y ait péril en la demeure; si non il faudra rigoureusement respecter le domicile; enfin, si la présence du coupable n'est que soupçonnée, demander des explications au ministre.

84. Le droit d'asile est un reste de la franchise de quartiers qu'il a été si difficile d'abolir. Bynkershoek dit que dans l'antiquité tout ce qui était à deux mille pas à la ronde des temples était sacré; les ambassadeurs se sont attribué le même privilège à l'égard des quartiers de la ville où ils logeaient » [2]. La franchise de quartier fut successivement abolie chez toutes les nations, mais ce fut avec grande difficulté; le dernier prince qui la subissait était le pape. Cette franchise constituait une monstruosité et, par exemple, à Rome, plusieurs quartiers étaient de véritables repaires de

---

[1] Pradier-Fodéré. Droit international public. T. III § 1416.

[2] Bynkershoek. Traité du juge compétent des ambassadeurs. Ch. XXI P. 140 § 5.

bandits ; actuellement cet état de choses n'existe plus, et a tout au plus conservé un intérêt historique. Le droit d'asile qui est une conséquence de la franchise de quartiers est méconnu par la presque universalité des auteurs.

85. Il existe, au sujet du droit d'asile, quelques dispositions législatives et quelques exemples qui montreront la norme que divers pays ont adoptée en cette matière :

Russie; code de procédure civile article 246, nº 3. « Le débiteur ne peut être arrêté dans le palais ou dans la demeure des ambassadeurs et autres agents diplomatiques ». Code de procédure criminelle, article 360. « Perquisitions domicilaires et arrestations ne peuvent avoir lieu dans les demeures des ambassadeurs étrangers, qu'après négociations préalables à ce sujet avec le ministère des affaires étrangères ». Loi de procédure judiciaire et d'exécution en matière civile, article 532. « Les devoirs de la police quant à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux sont soumis aux restrictions suivantes..... 2º dans les affaires où il s'agit de procéder à l'exécution dans les demeures des ambassadeurs et envoyés, la police doit d'abord entrer en négociation avec le ministère des affaires étrangères (1) ; On peut conclure de ces dispositions, qu'il est permis en Russie de pénétrer dans l'hôtel d'une ambassade, à condition de prendre certaines précautions, de passer par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

(1) Heyking. L'Exterritorialité. P. 76.

Pérou : Code de procédure pénale, article 89 « pour extraire les délinquants de la maison des agents diplomatiques, on procédera comme dans le cas d'extradition » [1].

France [2] : En 1789 le Ministre des affaires étrangères écrivit au président de la Constituante, au nom des ambassadeurs, pour demander une explication relative à une réponse de l'assemblée à la municipalité de Paris, concernant des recherches à faire dans les maisons qu'on appelait alors privilégiées; voici la réponse : « l'assemblée a décidé que la demande de MM. les ambassadeurs et ministres étrangers devait être renvoyée au pouvoir exécutif; mais que, dans aucun cas, elle n'avait entendu porter atteinte par ses décrets à aucune de leurs immunités ».

En ce qui concerne l'Espagne, nous pouvons citer le cas du duc de Ripperda qui est devenu classique [3]. Le duc de Ripperda se réfugia, le 15 Mai 1726 dans l'hôtel de l'ambassade anglaise (M. Stanhope, ambassadeur). Après une correspondance de quelques jours, on mit des gardes dans les avenues et s s'échapper de l'hôtel pour empêcher le duc de s'échapper. Le Conseil Royal de Castille fut assemblé, il déclara Ripperda coupable de lèse-majesté; le roi envoya un décret au conseil pour examiner la question de savoir « si sans violer le droit des gens on était en droit d'enlever de la maison qu'occu-

(1) Pradier-Fodéré. Droit international public. T. III § 1419.

(2) Merlin. Répertoire de jurisprudence, article ministre public. Sect. V § 5.

(3) Ch. de Martens. Causes célèbres du droit des gens. T. I P. 174-209.

pait l'ambassadeur de Grande-Bretagne, le duc de Ripperda que Sa Majesté avait congédié de son service et qui s'était réfugié chez ce ministre ». Le conseil répondit affirmativement. On chargea l'alcade de la Cour et un autre fonctionnaire de la Cour d'aller à l'ambassade anglaise et on leur donna les instructions suivantes : « que le 25 du mois, dès que les portes de l'hôtel de l'ambassadeur s'ouvriraient, ils eussent à y entrer et à se saisir du duc de Ripperda pour le conduire au château de Ségovie, à s'emparer de tous ses papiers et à faire à cet effet les perquisitions les plus exactes, soit dans ses coffres, soit ailleurs; dans le cas où l'ambassadeur voulût s'y opposer, ils devaient user d'abord de toute la circonspection possible et de tous les égards dûs à son caractère public; mais si ces procédés n'amenaient aucun résultat, il leur était enjoint de faire entrer les gardes dans l'hôtel, afin d'exécuter ce qui leur était prescrit, en évitant autant que possible toute violence ou désordre ». Un des fonctionnaires portait une lettre adressée par le Ministre à M. Stanhope l'instruisant du fait. L'ambassadeur d'Angleterre fut choqué, surtout de ce qu'on se permettait d'employer la force pour enlever le duc, avant d'avoir fait connaître la décision du Conseil de Castille. Stanhope demanda un délai pour répondre à la lettre, mais les ordres étaient précis, on passa outre et le ministre anglais céda à la force, tout en protestant de la façon la plus formelle contre tout ce que l'on venait de faire au préjudice du respect dû à son caractère public et à ses droits ; il se retira de la Cour. Cet incident donna lieu à un échange de correspondance entre les chancelleries des

deux états; le gouvernement espagnol ne donna jamais satisfaction à M. Stanhope et l'affaire ne se termina point; les relations entre les deux cours se tendirent de plus en plus, d'autres motifs aidant, la guerre fut déclarée en 1727.

86. Nous arrivons maintenant à la discussion du fait. Pour bien trancher la question de savoir si oui ou non l'hôtel de l'ambassade est exterritorial, il faut se demander si cette exterritorialité est nécessaire à l'ambassadeur pour l'exercice de ses fonctions; si l'hôtel est exterritorial par son propre fait, ou par le fait de la résidence de l'agent diplomatique. Il nous semble que l'exterritorialité de l'hôtel n'est pas du tout nécessaire ou indispensable à l'ambassadeur pour l'accomplissement de sa mission; malgré de nombreux auteurs qui sont d'une opinion contraire. Les raisons établies par Vattel ne sont pas du tout concluantes, il prétend que « l'indépendance de l'ambassadeur serait fort imparfaite et sa sureté mal établie si la maison où il loge ne jouissait d'une entière franchise, si elle n'était pas inaccessible aux ministres ordinaires de la justice. L'ambassadeur pourrait être troublé sous mille prétextes, son secret découvert par la visite de ses papiers et sa personne exposée à des avanies » (1). Plus loin, le même auteur ajoute que l'hôtel de la légation est considéré comme situé hors du territoire. Il nous paraît fort possible de concilier les deux choses, admettre que l'hôtel n'est pas exterritorial, et cependant laisser

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. IX § 117.

subsister la franchise d'une certaine manière, le protéger d'une façon spéciale. Dans le cas où il serait indispensable, pour une raison ou pour une autre, d'y pénétrer, il faudrait prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher un trouble quelconque dans l'exercice de la fonction publique de l'ambassadeur; agir par la voie diplomatique et prévenir le ministre assez à temps pour qu'il ait le loisir de serrer ses papiers etc.

Il existe, en effet, une grande différence entre l'exterritorialité de l'agent et celle de sa demeure: Le ministre public jouit de l'exterritorialité, parce que cela est nécessaire, indispensable même à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission; en effet, nous avons vu précédemment qu'il doit être soustrait à la juridiction territoriale de l'Etat où il se trouve; mais pour cela il n'est pas soustrait à toute juridiction, il reste soumis à celle de son pays. L'exterritorialité de l'hôtel, par contre n'est ni un complément nécessaire ni une résultante naturelle de celle du ministre public. Il suffit d'user de certaines précautions, de procéder avec tous les égards dûs au caractère de ministre public, pour pouvoir opérer une descente chez lui chaque fois qu'il faudra le faire, par exemple, dans le cas d'un criminel qui y sera réfugié, la demande devra être faite par le ministre des affaires étrangères. Cette opinion est à peu près conforme à celles de Heffter et de Klüber.

Il est intéressant d'examiner où mènerait l'exterritorialité de l'hôtel de la légation, si elle était admise: elle constituerait un territoire étranger dans le pays qui reçoit le ministre; ce serait un état dans l'état;

toute descente de justice et toute perquisition constituerait une violation de territoire et serait une juste cause de guerre; l'ambassadeur pourait exercer la justice sur les gens de sa suite, y faire exécuter les sentences rendues; logiquement, cela produirait un droit d'asile, tout au moins temporaire, qui durerait jusqu'à l'obtention de l'extradition.

A quoi servirait cette exterritorialité ?

A l'état qui envoie le ministre, et à ce ministre lui-même, elle ne servirait à rien; il suffirait de préciser par des dispositions législatives ou par des traités les droits spéciaux relatifs aux perquisitions que la nation de résidence pourrait avoir à faire. Les droits spéciaux qui sont concédés, et cela est reconnu par la presque totalité des auteurs, ne sont cédés que pour l'ambassadeur, sa famille et sa suite : si un ambassadeur ou quelqu'un de sa suite ou de sa famille commet un crime et se réfugie à l'hôtel, il n'est pas punissable par les tribunaux du pays où il se trouve, et ceci, non pas à cause du caractère exterritorial de l'hôtel, mais à cause du caractère exterritorial qui lui est personnel.

D'autre part, si un criminel, après avoir accompli son crime se réfugie dans la demeure d'un ambassadeur, et que cette demeure soit exterritoriale, l'exercice de la justice sera arrêté pendant un délai plus ou moins long, et cela, sans aucune utilité pour l'agent diplomatique ou pour son gouvernement.

Si l'hôtel est exterritorial, tous les contrats et tous les actes qui y sont passés, seront réputés faits dans le pays qui a envoyé l'agent, et, chose étrange, pour que la loi du

pays de la conclusion réelle du contrat pût régir ces contrats et ces actes, il faudrait que les parties déclarassent expressément se soumettre à la loi du pays où elles se trouvent, ou bien, qu'elles y élussent domicile, ce qui, dans les deux cas, serait absurde.

En matière criminelle, il faut aller plus loin encore, et admettre que, si dans l'hôtel, un sujet du pays qui a envoyé le ministre, sujet qui n'est ni l'ambassadeur ni quelqu'un de sa suite ou de sa famille, commet un crime contre une personne exterritoriale, il doit néanmoins être jugé par le pays qui a reçu le ministre et où le crime a été accompli.

Ce système a été suivi par la France, et cependant, il est reconnu par tout le monde que la France est le pays où les privilèges diplomatiques sont accordés avec la plus grande largesse. Voici un exemple de la doctrine française[1]: Un sujet russe, Nikitschenkow, attenta, dans l'hôtel de l'ambassade russe à Paris, à la vie d'un membre de la suite de l'ambassadeur, M. de Balsch. La police française, requise à cet effet, arrêta le coupable, mais son extradition fut ensuite réclamée par le Baron de Budberg, ambassadeur de Russie à Paris, absent au moment de l'événement. Il prétendait que l'hôtel de l'ambassade était exterritorial, et se basait là dessus pour demander la livraison du coupable à la Russie. Le gouvernement français, répliqua que le principe de l'exterritorialité n'était pas applicable dans ce cas, et la Russie finit par reconnaître la compétence des tribunaux français.

(1) Heyking. L'Exterritorialité. P. 73.

CHAPITRE II

FAMILLE ET SUITE DE L'AGENT DIPLOMATIQUE

Sommaire. — 87. Doctrine. — 88. Droit positif. — 89. Famille de l'agent. — 90. Suite officielle. — 91. Suite non officielle.

87. Beaucoup d'auteurs admettent que la famille et la suite de l'ambassadeur jouissent de l'exterritorialité, comme l'ambassadeur lui-même, entr'autres, Martens, Klüber, Heffter, Wheaton, etc. Vattel dit à ce sujet : « L'inviolabilité de l'ambassadeur se communique aux gens de sa suite, et son indépendance s'étend à tout ce qui forme sa maison. Toutes ces personnes lui sont tellement attachées qu'elles suivent son sort; elles dépendent de lui seul immédiatement et sont exemptes de la juridiction du pays où elles ne se trouvent qu'avec cette réserve. L'ambassadeur doit les protéger; et on ne peut les insulter sans l'insulter lui-même. Si les domestiques et toute la maison de l'ambassadeur ne dépendaient pas de lui uniquement, on sent avec quelle facilité il pourrait être molesté, inquiété et troublé dans l'exercice de ses fonctions » « l'épouse de l'ambassadeur lui est intimément unie et lui appartient plus particulièrement que toute autre personne de sa maison..... la considération qui est dûe à l'ambassadeur rejaillit

encore sur ses enfants, qui participent aussi à ses immunités » (1).

88. Il existe sur ce point certaines dispositions législatives :

France : Le second projet de code civil soumis au Conseil d'Etat contenait une section intitulée. Des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation. L'art unique de cette section déclarait que « les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composeront leur famille ou qui seront de leur suite ». Cet article fut repoussé comme appartenant au droit des gens (1).

Angleterre : Statut de la reine Anne, de 1709 : « tous les décrets et ordonnances d'après lesquels les domestiques ou serviteurs de l'ambassadeur pourraient être arrêtés ou emprisonnés, seront pour tous les cas nuls et non avenus » (2).

Autriche : Code civil, article 38 accorde « aux personnes qui se trouvent au service des ambassadeurs, les immunités fixées dans le droit des gens et les conventions officielles ». Décret de la Cour du 7 Février 1834 : « les serviteurs de la maison et les domestiques

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. IX §§ 120 et 121.

(2) Laurent. Droit civil international. P. 6.

qui sont sujets de l'Etat auquel l'ambassadeur appartient, sont exemptés de la juridiction civile ordinaire, par contre, les sujets des Etats autrichiens et de tierces puissances sont soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires en tant qu'il n'intervienne d'arrangements à ce sujet avec certaines ambassades » (1).

Russie : Code de procédure criminelle, article 229 : « Les plaintes contre les actes illégaux de personnes appartenant aux missions et ambassades étrangères ne peuvent être acceptées qu'après les négociations diplomatiques nécessaires, entamées à cet effet avec les chefs immédiats des accusés ». Article 230 « les plaintes contre les actions illégales de personnes qui se trouvent au service des ambassadeurs et autres agents diplomatiques, sont soumises à la juridiction pénale, d'après les dispositions générales, lorsque toutefois à l'égard de ces dernières, aucune exception n'a été apportée dans les traités avec les puissances étrangères ; seulement la citation à comparaître devant le juge d'instruction et le tribunal doit leur parvenir par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères (1).

Pays-Bas : Edit du 9 septembre 1679 : « les personnes, domestiques ou effets des ambassadeurs ou ministres, venant en ce pays, y résidant, ou y passant et y contractant quelque dette, ne pourront, pour aucune telle dette qu'ils y aient contractée, être arrêtés, saisis, ou détenus, ni à leur arrivée, ni pendant leur séjour ni à leur départ de ces pays » (2).

(1) Heyking. L'Exterritorialité. P. 67, 68 et 69.
(2) Bynkershoek. Traité du juge compétent des ambassadeurs. Ch. IX § 2.

Prusse : Landrecht, article 18 : « Les personnes au service des ambassadeurs et résidents des puissances étrangères conservent leurs franchises d'après le droit des gens et les conventions internationales ».

En France, la jurisprudence en cette matière est constante, elle a été établie par un arrêt de la Cour de Paris du 29 juin 1811, dans une affaire Angelo Poulos contre Fourtan que nous avons précédemment rapporté.

Pour traiter et résoudre la question avec ordre et précision, il faut distinguer entre la famille de l'agent la suite officielle et la suite non officielle :

I. Famille de l'agent :

Que l'ambassadeur soit sujet du pays qui le reçoit, du pays qui l'envoie ou d'un état tiers peu importe, sa famille jouira, au même titre que lui, de l'exterritorialité. Ceci découle des principes généraux du droit privé : le domicile de la femme mariée est exterritorial car la femme suit la condition de son mari, le mari est exterritorial, la femme doit l'être aussi. On peut raisonner de même pour les enfants du ministre; le domicile des enfants mineurs est celui du père ou du tuteur.

L'exterritorialité de la famille du ministre, quant à son étendue et à ses limites est la même que celle du ministre lui-même, il en sera de même des mineurs dont il est tuteur, des interdits dont il est curateur.

La cause de l'exterritorialité de ces personnes, contenue dans le fait du domicile, serait suffisante pour établir ce droit; mais, outre celui-là, il existe une

autre cause, celle de la nécessité; en effet, si les personnes qui touchent le ministre public de plus près, ne sont pas exterritoriales, si elles peuvent être arrêtées, interrogées, en un mot, si elles sont soumises au pouvoir du pays qui reçoit le ministre public l'indépendance de ce dernier serait considérablement diminuée.

La Cour de Paris a rendu, le 21 Août 1841, un arrêt sur cette matière : « attendu que le baron de Pappenheim est ministre du grand-duc de Hesse résidant en France, qu'à ce titre, il jouit des immunités accordées par le droit international aux ministres des puissances étrangères; que la baronne de Pappenheim, sa femme, jouit des mêmes immunités; que ces immunités sont d'ordre public; que ceux qui en jouissent comme représentant leur gouvernement, ne peuvent y renoncer, et qu'on ne peut exciper contre eux d'aucun acte par lequel ils auraient consenti à s'en dépouiller, etc... (1).

90. II. Suite officielle de l'ambassadeur :

Cette suite comprend les secrétaires et conseillers de légation, les attachés civils et militaires, les messagers et les courriers. Ces personnes jouissent de l'exterritorialité au même titre que l'ambassadeur et que sa famille. Voici ce que Vattel pense : « le secrétaire tient sa commission du souverain lui-même, ce qui en fait une espèce de ministre public qui jouit pour lui-même de la protection du droit des gens et des immunités attachées à son état, indépendamment de l'ambassa-

(1) Dalloz. Jurisprudence générale, article agent diplomatique. § 247 Note 2.

deur, aux ordres duquel il n'est même soumis que fort imparfaitement, quelquefois point du tout, et toujours suivant que leur maître commun l'a réglé » (1).

Il résulte de ces explications, que l'ambassadeur ne peut renoncer à l'exterritorialité en ce qui concerne sa suite officielle ; car, si au point de vue de ses fonctions, elle est subordonnée au ministre, au point de vue de l'exterritorialité, elle est sur le même pied que lui ; comme lui, les personnes composant la suite officielle tiennent leur exterritorialité de la nation qu'elles représentent, et par conséquent, le ministre ne peut pas renoncer pour elles à l'exterritorialité. Elles ne peuvent y renoncer pour elles-mêmes, car, nous l'avons déjà expliqué précédemment, l'exterritorialité est un droit établi au profit de la nation qui a accrédité le ministre, et non pas au profit de ce ministre lui-même, le ministre ne fait qu'exercer ce droit, le droit n'est point établi pour tel ou tel ministre, mais pour la nation, la nation jouit de ce droit et son représentant l'exerce ; ce droit est, il est vrai, établi pour permettre à ce représentant d'accomplir sa mission, mais il est institué en faveur de la nation qui a accrédité ce ministre représentant. Or il est évident que, si le ministre lui-même ne peut renoncer, en ce qui le regarde personnellement, à son droit d'exterritorialité, il ne peut, à bien plus forte raison, y renoncer pour ses aides, et que ces derniers ne peuvent y renoncer pour eux-mêmes, car ils sont nommés à leurs fonctions par l'état qui les envoie, et

(1) Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle. Liv. IV Ch. IX § 121.

c'est lui seul qui peut renoncer aux droits qu'il possède.

M. G. Odier cite un extrait d'une décision du ministre des finances, du 17 février 1858. « Le privilège de la loi protège aussi bien les secrétaires de la légation que le chef de la mission; le privilège diplomatique les suit naturellement là où ils résident, parce que leurs demeures ne sont en réalité que des annexes de l'ambassade (1).

Le tribunal de la Seine, a rendu, le 31 Juillet 1878, un jugement qui déclare que « la prérogative de ces agents (chefs de mission), s'étend à tous les fonctionnaires qui les accompagnent et qui leur sont adjoints pour les assister et les suppléer, soit dans la mission générale qu'ils ont à remplir, soit dans les branches spéciales ressortissant à cette mission; elle appartient à leurs secrétaires, à leurs attachés, au personnel de leur suite, à leur famille, à tous les gens, en un mot, dont la présence est nécessaire pour leur permettre de représenter dignement leur pays et d'accomplir complètement et fidèlement leur mission ».

Les agents spéciaux, dont un usage autorise les légations diplomatiques sous la désignation d'attachés militaires, font également partie de ces légations; s'ils ne représentent point leur gouvernement, ils sont les auxiliaires de son représentant pour tout ce qui concerne l'étude et la solution des questions militaires; leur fonction n'est qu'un démembrement des fonctions plus

(1) G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 401.

générales du chef de la mission; commissionnés et accrédités par le gouvernement même, revêtus d'un caractère public et officiel, il y a pour eux les mêmes raisons que pour les agents diplomatiques proprement dits de ne point être troublés dans leurs fonctions ou atteints dans leur dignité par des poursuites judiciaires et par des actes d'exécution.

91. III. Suite non officielle de l'ambassadeur :

Cette suite se compose des secrétaires personnels, aumôniers, précepteurs attachés au ministre public pour ses besoins particuliers ; sa domesticité. En droit international, ces personnes ont une position tout à fait différente de celle de la suite officielle.

Elles n'ont aucun rapport avec la mission dont l'agent diplomatique est chargé ; elles sont à son service comme elles seraient au service de tout particulier. Si elles jouissent de l'exterritorialité, c'est uniquement par le lien qui les rattache au ministre public : elles sont domiciliées chez lui et son domicile est exterritorial. Il y a encore une raison d'utilité pour leur accorder le caractère exterritorial, c'est que sans lui, l'indépendance du ministre public pourrait être atteinte, dans le pays où il réside. L'exterritorialité de ces personnes est reconnue à cause du ministre public, en sa faveur : il a donc le droit d'y renoncer, si cela lui plait, tout comme l'état qui accrédite l'ambassadeur peut renoncer pour lui à l'exterritorialité.

Au sujet de la juridiction criminelle de cette partie de la suite, les auteurs font des distinctions ; Ch. de

Martens, par exemple, tient compte de l'endroit où l'infraction est commise, si le délit a été perpétré dans l'hôtel de l'ambassade, c'est au pays qui a envoyé l'ambassadeur, de juger; si le délit a été commis ailleurs, c'est le pays de résidence de l'ambassadeur qui punit (1).

F. de Martens refuse toute exterritorialité à la suite non officielle, alléguant que cette extension de privilèges à tout le personnel de l'ambassade est contraire aux intérêts réciproques des gouvernements, que c'est une atteinte portée sans nécessité aucune à leur autorité souveraine, qu'elle oblige les agents diplomatiques à traiter les moindres petites difficultés concernant même leurs domestiques, comme des affaires d'Etat, exigeant l'intervention des gouvernements et que tout cela s'accorde peu avec la dignité des puissances et celle de leurs représentants (2).

Nous sommes d'avis qu'il faut faire une distinction, mais que cette distinction doit porter sur l'époque à laquelle la suite a été engagée, et aussi sur la nationalité des personnes de la suite.

1° Suite engagée avant le commencement de la mission:

a) l'individu de la suite est sujet du même état que l'ambassadeur; dans ce cas, l'étendue de l'exterritorialité de cette personne sera, à part les droits concédés exclusivement au ministre public, la même que celle de son maitre. Son exterritorialité commencera en même temps que celle de l'agent diplomatique.

(1) Ch. de Martens.

(2) F. de Martens. Traité de droit international. T. II P. 87.

b) l'individu de la suite est sujet du pays qui reçoit le ministre public. Dans ce cas, s'il n'existe dans l'état aucun texte de loi restreignant l'exterritorialité, celle-ci restera entière, et l'individu en jouira au même titre et pour les mêmes motifs que toute autre personne de la suite.

Car l'exterritorialité ne se mesure pas d'après la nationalité, mais d'après le degré d'utilité. Il est des pays qui ont reconnu formellement leur incompétence en ce qui concerne leurs sujets employés dans la suite d'un ministre public, par exemple, l'Autriche, dans son code pénal de 1804, Ire partie, article 221 : « Les personnes mêmes de la maison et les domestiques d'un ambassadeur, qui sont sujets immédiats de la puissance à laquelle il appartient, ne sont pas soumis à la juridiction ordinaire. En conséquence, s'ils commettent quelque délit, le magistrat peut s'assurer de la personne de l'inculpé, mais en même temps il doit en donner connaissance au ministre, afin que celui-ci reçoive la personne arrêtée » (1).

2° Suite engagée pendant la mission :

La seule différence d'avec le cas précédent, c'est que l'exterritorialité ne commence pas en même temps que celle de l'ambassadeur, mais seulement à partir du moment où les personnes de cette suite se sont engagées au service du ministre public.

La jurisprudence française admet la compétence des

(1) Dalloz. Répertoire, article agent diplomatique. § 159.

tribunaux locaux, en matière pénale, sur les gens de la suite d'un ministre public, quelle que soit leur nationalité et quelque soit le lieu de l'infraction, pourvu que le chef de la mission ne formule pas d'objection à l'exercice de la justice territoriale [1].

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 11 juin 1852, déclare, entr'autre: « que les immunités et franchises que protègent le libre exercice des fonctions des ministres publics dans le pays où ils sont envoyés et qui assurent leur indépendance personnelle de la juridiction locale, ne peuvent s'étendre à des individus n'ayant aucune mission des gouvernements que les ministres publics représentent, et attachés à leur service par leur propre volonté, lorsque ces ministres manifestent expressément l'intention de les livrer à la justice ordinaire... attendu qu'il (le demandeur) n'a été arrêté et poursuivi que sur la plainte et avec l'assentiment des autorités qui représentent en France le gouvernement anglais; qu'il ne peut donc sous aucun rapport, se soustraire à la juridiction des tribunaux français » [2].

Cet arrêt prouve justement que la France applique les principes que nous avons déjà étudiés, c'est à dire que la suite de l'ambassadeur, la suite non officielle jouit de l'exterritorialité, mais que l'agent diplomatique a le droit de renoncer à cette exterritorialité.

---

(1) G. Odier. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques. P. 410.

(2) Sirey. 66 I 34.

Il existe encore un exemple plus récent sur la matière; dernièrement, en 1887, un palefrenier de la légation russe fut arrêté à Bucarest; la police ignorait son caractère de domestique d'ambassadeur. Le ministre de Russie se plaignit en termes très vifs au ministre des affaires étrangères de Roumanie, de cette violation du droit des gens. L'affaire n'eut pas de suite, grâce aux instructions conciliantes que la chancellerie impériale fit parvenir à son envoyé [1].

(1) Clunet. 1888 P. 239.

OUVRAGES CITÉS OU MIS A CONTRIBUTION

ALT, L. Handbuch des europäischen Gesandtschaftsrecht, Berlin 1870.

Von BAR, L. Das internationale Privat und Strafrecht, Hannover 1862.

BEACH-LAWRENCE, William. Commentaire sur les « éléments » du droit international et sur l'histoire du droit des gens de Henry Wheaton, 4 vol., Leipzig 1873-1880.

BLACKSTONE. Commentaires sur les lois anglaises, Paris 1822.

BLUNTSCHLI. Allgemeines Staatsrecht, 2 vol., München 1868.

Idem. Das moderne Völkerrecht der civilisirten Staaten, Nördlingen 1878.

Idem. Le droit international codifié, traduction de M. Lardy, Paris 1870.

BORSARI. De l'action pénale.

Von BYNKERSHOEK, Cornelius. Traité du juge compétent des Ambassadeurs, Traduit du latin par Jean Barbeyrac, Amsterdam 1730.

CALVO, Ch. Le droit international théorique et pratique, 2me édition, Paris 1870 et 3me édition 1880-81.

CASANOVA. Droit international.

De CLERC et De VALLAT. Guide pratique des Consulats, Paris 1868.

De CUSSY, F. Dictionnaire du Diplomate et du Consul, Leipzig 1846.

DALLOZ. Répertoire de jurisprudence, T. III, Paris 1846, article agent diplomatique.

ESPERSON. Droit diplomatique.

FIELD, DUDLEY. Outlines of an international code, New-York and London 1876.

FIORE, P. Nouveau droit international public, traduit et annoté par Pradier-Fodéré, Paris 1869.

FŒLIX. Traité du droit international privé, 3me édition revue et augmentée par Ch. Demengeat.

FUNCK-BRENTANO et Albert SOREL. Précis du droit des gens, Paris 1877.

GAND. Code des étrangers, Paris 1853.

GARDEN (Comte de). Traité complet de la diplomatie, Paris 1833.

GENTET, F. Cours de droit international public (notes).

Idem. Cours de droit public (notes).

GROTIUS, H. Le droit de la guerre et de la paix, traduction de De Courten, Amsterdam et La Haye 1688.

HALL, W. International law, Oxford 1880.

HALLECK, H.-W. International law, San-Francisco 1861.

HARTMANN, A. Institutionen des praktischen Völkerrechts in Friedenszeit, Hannover 1874.

HEFFTER, W. Das Europäische Völkerrecht, bearbeitet von Dr H. Geffcken, Berlin 1881.

HÉLIE, F.-A. Traité de l'instruction criminelle, Paris 1846.

De HEYKING, A. L'exterritorialité, Berlin 1889.

Von HOLTZENDORFF, F. Das Europäische Völkerrecht, dans son Encyklopädie der Rechtswissenschaft, Leipzig 1890.

Idem. F. Handbuch des Völkerrechts, Berlin 1885.

HOTMAN. Traité de l'ambassadeur.

KENT. Commentary upon international law, London 1878.

KLUBER. Le droit des gens moderne de l'Europe, Paris 1861.

LAURENT, F. Droit civil international, Paris-Bruxelles 1880-1882.

LORIMER, James. The Institutes of the law of nations, London 1883-1884.

De MARTENS, Ch. Causes célèbres du Droit des gens, Leipzig et Paris 1827.

Idem. Nouvelles causes célèbres du Droit des gens, Leipzig et Paris 1843.

Idem. Le guide diplomatique, édition Geffcken, Leipzig 1866.

De MARTENS, G.-F. Précis du droit des gens moderne de l'Europe, Gòttingue 1789.

De MARTENS, F. Traité de droit international, Paris 1886.

MERLIN, Répertoire de jurisprudence T. XX, article « Ministre public », Bruxelles 1827.

MIRUSS. A. Das Europäische Gesandtschaftsrecht, Leipzig 1847.

MONTESQUIEU. Esprit des Lois, Paris 1864.

ODIER, P.-G. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques, Paris 1890.

OKE, Manning. Commentaries on the law of nations, London 1875.

OPPENHEIM, Heinr. System des Völkerrechts, Leipzig und Stuttgart 1866.

ORTOLAN, J. Eléments de droit pénal, Paris 1886.

PHILLIMORE, Sir Robert. Commentaries upon international law, London 2me édition.

PRADIER-FODÉRÉ, F. Cours de droit diplomatique, Paris 1881.

Idem. Traité du droit international public, Paris 1885-1888.

Pufendorf. Le droit de la nature et des gens, traduction et annotations de Jean Barbeyrac, Amsterdam 1806.

De Rayneval, G. Institutions du droit de la nature et des gens.

De Réal. La science du gouvernement, Paris 1764.

Schmelzing. Grundriss des Europäischen Völkerrechts, Rudolstadt 1818-1820.

Travers Twiss. The law of nations, Oxford and London 1861-1875.

Vattel, E. Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle, Neuchâtel 1773.

De Vera, A. et De Cunniga. Le parfait ambassadeur.

Voltaire. Siècle de Louis XIV, Paris 1827.

Wheaton, H. Eléments de droit international, Leipzig 1848.

Idem. Histoire des progrès du droit des gens en Europe depuis la paix de Westphalie jusqu'au Congrès de Vienne, Leipzig 1853.

De Wicquefort, A. L'ambassadeur et ses fonctions, Amsterdam 1730.

Idem. Mémoires touchant les ambassadeurs et les ministres publics, Amsterdam 1730.

Wolff, Ch. Jus gentiun.

Woolsey, T. Introduction to the study of International law, London 1879.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

Ire PARTIE

ESQUISSE HISTORIQUE

INTRODUCTION

CHAPITRE I

AUTEURS QUI RECONNAISSENT L'EXTERRITORIALITÉ

A) Les fondateurs: Grotius, Wicquefort, Bynkershoek.

B) Pufendorf, Merlin, Twiss, Phillimore, Wheaton, Klüber, Heffter, Fœlix, G.-F. de Martens, Ch. de Martens, Calvo.

CHAPITRE II

AUTEURS QUI MÉCONNAISSENT L'EXTERRITORIALITÉ

A) **Auteurs antérieurs au XIXme siècle.**

De Vera, A., Wolff, Henri et Samuel Coccejus.

B) XIXme siècle. Pinheiro-Ferreira, Esperson, Laurent, Ortolan.

IIme PARTIE

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE UNIQUE

Théorie de la fiction. — Théorie de l'immunité et de l'exemption. — Théorie du droit. — Critique. — Base du droit ; nécessité de l'existence des agents diplomatiques, nécessité de l'exterritorialité des agents diplomatiques. — Définition. — Limites de l'exterritorialité. — Droit annulant le droit d'exterritorialité.

IIIme PARTIE

PARTIE SPÉCIALE

INTRODUCTION

I. Pays qui possèdent le droit d'ambassade.

II. Exercice du droit d'ambassade.

III. Agents diplomatiques : Congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle. Consuls en Europe et en Amérique. — Consul en Orient.

IV. Agents diplomatiques traversant un état tiers. — Commencement et fin de l'exterritorialité.

CHAPITRE I

JURIDICTION CIVILE ET DE POLICE

Doctrine. — Critique des auteurs adversaires de l'exemption de la juridiction civile locale. — Droit positif, exemples historiques, usages, traités. — Base de l'exterritorialité en matière civile; étendue de cette exterritorialité : immeubles, meubles. — Exceptions à l'exterritorialité en matière civile. — Cas d'un agent diplomatique sujet de l'Etat qui le reçoit. — Droit de revendication. — Droit de rétention du propriétaire. — Juridiction de police.

CHAPITRE II

JURIDICTION CRIMINELLE

Doctrine générale. — Crimes et délits politiques. — Doctrine, usages. — Ministre public sujet de l'Etat qui le reçoit. — Crimes et délits communs; doctrine. — Droit positif, usages.

CHAPITRE III

EXEMPTION EN MATIÈRE D'IMPOTS ET DE DOUANES

Doctrine. — Droit positif. — Impôts directs auquels l'agent n'est pas soumis. — Impôts directs auquels l'agent est soumis. — Impôts indirects.

ANNEXE à la IIIme PARTIE

CHAPITRE I

HOTEL DE LA LÉGATION

Doctrine. — Droit d'asile, franchise de quartiers. — Droit positif. — L'hôtel de la légation ne constitue pas un territoire étranger.

CHAPITRE II

FAMILLE ET SUITE DE L'AMBASSADEUR

Doctrine. — Droit positif. — Famille de l'agent. — Suite officielle. — Suite non officielle.

La Faculté de Droit autorise l'impression de la présente dissertation, sans se prononcer d'ailleurs sur la valeur du travail ni sur les opinions de l'auteur.

GENÈVE, *4 Mai 1895.*

LE DOYEN,

Louis Bridel.